

FEUILLES NEUCHATELOISES.

Numéro 1.

1831.

DU DÉVELOPPEMENT ET DU CARACTÈRE DES NATIONS.

Avant d'entrer dans l'examen spécial de nos institutions, nous voulons exposer plus en détail que nous ne l'avons fait dans le prospectus, ce que nous entendons par la tendance du progrès à laquelle nous disons appartenir; et dans ce but, nous appellerons l'attention de nos concitoyens sur les deux faits suivans : le développement nécessaire des nations et la force de leur individualité.

DU DÉVELOPPEMENT DES NATIONS.

Peu d'années nous séparent de l'époque où l'idée de développement n'était encore en la possession que d'un petit nombre de personnes; l'histoire n'était qu'une aride nomenclature de rois et de batailles, les faits, placés les uns à côté des autres, restaient tous isolés et sans lien, et le hasard ou l'homme semblait gouverner le monde. Aujourd'hui les études historiques sont entrées dans une route nouvelle, et l'idée de la nécessité s'est répandue de tous côtés avec une étonnante rapidité; on s'occupe des peuples plus que des rois, des époques plus que des détails, et de Dieu plus que des hommes.

On a vu que les nations, comme les individus, passent de leur naissance à leur mort par diverses époques qui se succèdent invariablement, et que chaque moment de leur vie est la conséquence des tems qui ont précédé, et contient en germe ceux qui suivront. On a vu que les hommes, loin de jouer le principal rôle dans l'histoire, sont soumis à une influence supérieure qui leur imprime d'une manière ineffaçable le caractère de leur nation et celui de leur siècle, que la marche des événemens est soumise à des lois générales et divines, et qu'au-dessus de toutes les actions humaines est la Providence qui les fait concourir, bonnes et mauvaises, à l'accomplissement de ses desseins.

La croyance en cette Providence qui dirige le développement des nations, est particulièrement propre à étouffer tout désir aveugle de réformes violentes et précipitées; elle apprend aux hommes à respecter le passé, à jouir en paix des biens qu'ils possèdent, à attendre sans impatience un avenir meilleur, à se défier de leurs forces et de leurs projets; et si elle pénétrait dans les masses, elle assurerait le bonheur des nations. Mais un journal politique peut difficilement aujourd'hui se donner la tâche de propager de pareilles doctrines; il ne serait pas compris.

L'existence de ce développement prouve la bonté de notre tendance. Chaque événement important, chaque forme nouvelle des institutions, chaque idée régnante étant les produits de l'ancien ordre de choses, il faut remonter dans le passé pour voir le présent sous son vrai jour et dans son ensemble; le passé devient la base de tous les jugemens à porter sur ce qui existe, de tous

les projets à faire pour l'avenir. L'homme sent sa dépendance, voit au-dessus de lui la nécessité contre laquelle il ne peut lutter et dont il doit connaître la volonté, et ne marche qu'avec crainte aussi long-tems qu'il n'est pas certain d'avoir trouvé la vraie route.

- Si au contraire vous ignorez ou repoussez l'idée du développement et qu'à vos yeux le hasard remplace la Providence, vous croirez les nations semblables à la cire amollie par le feu, à laquelle on donne à volonté telle ou telle forme; « aujourd'hui la nation est esclave, demain à mon commandement elle aura une monarchie constitutionnelle; aujourd'hui elle est monarchique, demain je la ferai républicaine. » L'homme ambitieux, le patriote égaré ne soupçonnent aucun obstacle à leurs projets; rien ne leur semble impossible et il n'est pas de plans si funestes qu'ils ne cherchent à les réaliser. Mais qu'arrive-t-il? La nécessité pour être méconnue d'eux, n'en est pas moins là; la nation qu'ils travaillent, ne peut se modeler à leur gré, elle ne peut ni sauter tout une époque de sa vie, ni changer d'individualité, elle repousse ses prétendus réformateurs; mais ceux-ci peuvent être puissans, soit par la faiblesse même de leur peuple corrompu, soit par l'énergie de leur caractère, soit par l'appui des nations voisines, ils peuvent remporter la victoire; et alors commence un tems de malaise et de souffrance, un tems de décadence et de mort.

Parler aux Neuchâtelois du développement des nations, c'est leur parler d'un des caractères principaux de leur histoire: Toutes les époques par lesquelles ils ont passé, se sont succédées lentement et sans secousses; la force même des choses a toujours produit les divers

changemens qu'a subi leur état social, et jamais la volonté d'un individu puissant n'a bouleversé arbitrairement notre constitution.

Lisez l'histoire de nos Princes; vous les verrez toujours deviner avec une sagesse admirable, quels sont les besoins de leur peuple, et agir dans le sens du développement naturel sans essayer de le diriger d'après leurs idées. Vous les verrez aussi laisser leurs sujets se gouverner en grande partie par eux-mêmes; et l'on est autorisé à appliquer à tous les tems de notre histoire ce que Volney disait de l'époque de notre soumission à la Maison de Brandenbourg : « Les Neuchâtelois ont été
« exempts de la maladie *du trop gouverné*, qui est l'une
« des plus fâcheuses maladies du corps social; les Prus-
« siens . . . ne se sont point mêlés de leur injecter des
« opinions religieuses, politiques ou autres; ils les ont
« laissés à leur sens naturel, sans prendre le soin de le
« gâter par le *trop gouverner*. »

Voyez notre droit; il se compose presque uniquement de coutumes; et le propre des coutumes, c'est d'être vraiment un droit national et de se former insensiblement et par elles-mêmes. Le petit nombre des lois émanées du Gouvernement est très-remarquable, et j'ai vu un historien célèbre, M. Ancillon, ne s'expliquer qu'avec peine comment nos Princes n'avaient pas partagé la manie de faire des lois qui s'est emparée de l'Europe dans les trois derniers siècles.

Il en est de notre constitution comme de notre droit; elle est le produit des tems, de notre histoire tout entière; et nous nous trouvons aujourd'hui, sans nous en douter, avoir, sous des formes étrangères à notre siècle,

plus de liberté que les nations les plus fières de la leur, et une constitution telle que l'exige la théorie.

Ce développement lent et spontané a imprimé à notre peuple un caractère posé et sage, et lui inspire de la confiance en la Providence et de l'attachement au passé. Lorsque le Chancelier, G. de Montmollin, disait que nous avons un ange tutélaire, il ne faisait qu'exprimer sous une forme particulière une croyance qui paraît avoir été de tous tems répandue dans notre petite peuplade aux mœurs simples, à l'esprit religieux. Et nous ne savons ce que c'est que des révolutions, nous ne connaissons que des réformes; nous sommes tous et nous avons toujours été des hommes du développement.

Aussi ne puis-je croire très-dangereux ceux qui essayent de briser la chaîne de notre histoire et de nous transporter dans un monde de leur façon. Nous comprenons à peine ce qu'ils espèrent de nous et nous les repousserons avec mépris ou indignation. Un peuple exaspéré par le despotisme, ou accablé de maux insupportables, peut se décider à sortir violemment du présent, dans l'espoir de se créer un avenir meilleur; mais que pourrait-on nous offrir que nous n'ayons pas déjà, ou que nous ne puissions obtenir facilement et sans révolution? Personne encore n'a osé nous dire que nous soyons un peuple malheureux; il serait trop facile de démontrer le contraire. Nous promettrait-on un droit étranger meilleur que le nôtre? Mais nous avons celui que nous nous sommes donné nous-même; jamais code ne sera comme nos coutumes, une expression aussi vraie de la volonté du peuple. Ou une constitution plus populaire? mais nous avons celle que la nation elle-même a fondée dans

la suite des siècles. Notre bon sens est l'écueil où viendront se briser tous les sophismes révolutionnaires.

Mais si le développement des nations est soumis à des lois nécessaires, que devient la liberté de l'homme? Et quelles sont les époques par lesquelles tout peuple doit passer? Questions dont l'étude approfondie donnerait toute une théorie de l'histoire, et que je n'examinerai que sous une seule face.

Suivez l'homme dans les différentes époques de sa vie. Dans son enfance il s'ignore lui-même, il ne distingue pas sa droite de sa gauche, il ne fait encore que pressentir ce qui est bien et ce qui est mal; les actions sont sans mérite moral; la raison et la liberté sommeillent encore; et cependant le corps et l'ame grandissent et se développent rapidement sans que l'enfant y prenne garde; époque d'instinct et de nécessité. La jeunesse commence; la raison est déjà forte et clairvoyante, mais elle est trop faible contre les passions qui dominent l'adolescent, tout fier d'avoir trouvé en lui une indépendance dont il abuse; mais est-il vraiment libre? a-t-il la force de réagir sur le principe qui le pousse au mal? nullement, il est esclave de ses passions. Mais un nombre plus ou moins grand d'années s'est écoulé, et la raison a acquis sa véritable lumière et sa force souveraine, l'homme s'appuie sur Dieu, sa puissance est doublée, il est maître de sa vie, il dirige ses actions d'après sa volonté épurée, il est libre; mais le développement nécessaire de son corps et de son ame n'en continue pas moins son cours, et qui osera dire où commence la liberté, où finit la nécessité? ou qui pourrait nier l'une des deux?

Eh bien, il en est des nations comme des individus. Elles partent d'un état où elles se développent instinctivement et spontanément, et arrivent à un autre état où elles acquièrent la conscience d'elles-mêmes et où les hommes, forts de leur raison et de leur liberté, prennent part à la marche des événemens pour les diriger vers le bien ou vers le mal.

Sous le règne de l'instinct, le progrès de la nation ne peut être troublé d'une manière très-marquée par la volonté individuelle qui est faible encore. Mais sous celui de la liberté et de la raison, il devient beaucoup plus compliqué et plus difficile à suivre; car l'homme, qui est puissant pour le vice comme pour la vertu, et que peuvent égarer à-la-fois le péché et l'erreur, cherchera à réaliser des plans qui seront en contradiction avec la marche véritable de la nation. Puis tout homme veut juger de tout et s'expliquer tout; la foi non raisonnée fait place à la foi consciente; le désir de savoir embrasse l'homme, la nature et Dieu; à la coutume instinctive et toujours bonne succède la loi réfléchie et qui peut errer; le gouvernement doit comprendre le rôle de la nation dans l'histoire, ses besoins, ses imperfections, sa force et sa faiblesse, et agir d'après ce qu'il juge utile ou nécessaire; les gouvernés examinent et jugent tous les actes du souverain, et ainsi se forme l'opinion publique, puissance bienfaisante comme expression constante des vœux et des pensées de la nation, puissance redoutable par son indépendance et par la facilité avec laquelle elle peut s'égarer momentanément.

Voilà donc la raison s'élevant au-dessus de tout ce qui existe, et distinguant ce qui est bon et doit rester; de ce

qui est mauvais et doit être réformé. Dans le période de l'instinct, les perfectionnements s'opéraient d'eux-mêmes; maintenant, les hommes les opèrent avec la pleine conscience de ce qu'ils veulent, et il naît en eux un besoin indéfini de progrès; car la réalité ne correspond pas en plein à l'idéal ou à l'idée, et il est du propre des idées de tendre à se réaliser et à le faire d'une manière toujours plus complète.

Personne ne contestera que l'Europe au 19^e siècle est dans le période de la liberté et de la raison. Ce période date du 16^e siècle, et passe de sa première à sa seconde époque vers la fin du 18^e siècle.

Si donc nous réunissons les faits aux idées, l'histoire à la théorie, nous ne voulons que ce que veut notre siècle. S'en remettre aujourd'hui pour les progrès de la nation à son développement spontané, tandis que l'époque est arrivée où l'homme doit nécessairement y coopérer, c'est se condamner à la presque immobilité, c'est renoncer à penser et à agir, c'est méconnaître l'esprit de son siècle, c'est se faire homme de la stabilité et du passé. D'un autre côté, oublier l'existence d'un développement antérieur et nécessaire et ne reconnaître que le pouvoir de l'homme et des idées, c'est tomber dans une erreur beaucoup plus dangereuse encore que la précédente, c'est se condamner à être continuellement égaré par de fausses théories, c'est chercher, non à perfectionner, mais à créer, c'est vouloir bâtir en l'air, c'est se faire hommes de la révolution et d'un avenir sans passé.

Aux yeux des stationnaires, les hommes de la révolution et ceux du progrès forment le parti du mouvement, et ont le même but et le même esprit; c'est confondre le

mouvement qui détruit avec celui qui conserve. D'un autre côté, le révolutionnaire ne voit dans les hommes de la stabilité et dans ceux du progrès qu'une classe unique de retardataires de la civilisation, qui tiennent pieusement au passé et qui ne peuvent, comme lui, se débarrasser des chaînes de la réalité et ne se laisser diriger que par des idées; c'est confondre le maintien absolu du passé avec le perfectionnement progressif. Mais ces deux fausses tendances ne trouvent et ne trouveront jamais chez nous de nombreux partisans.

Nous sommes un peuple du progrès. Nous voulons à-peu-près tous conserver et perfectionner nos anciennes institutions. Allez dans les villes et dans les campagnes, et essayez de prouver à vos concitoyens que le Code Napoléon est bien supérieur à leurs bonnes et anciennes coutumes, qu'ils ont apprises de leurs pères et qu'ils ont tous gravées dans leur mémoire; elles vivent dans leur esprit, elles font partie d'eux-mêmes et il n'est pas de pouvoir qui pût les leur faire oublier. Parlez aux bourgeois de Neuchâtel, de Valengin, de Boudry, du Landeron, de l'abolition de leurs corporations: « Nos bourgeoisies, se récrieraient-ils tous, sont la sauvegarde de nos libertés, sont les sentinelles qui sonnent l'alarme quand nos franchises sont menacées; et nous ne sommes tous Neuchâtelois que parce que nous sommes membres d'une bourgeoisie. » Ou essayez de supprimer les communes: « De quel droit, vous dira-t-on, nous enlevez-vous nos biens communaux? nous n'aurions plus nos assemblées? nous ne pourrions plus discuter sur leurs décisions? nous n'aurions plus nos droits de police? nous ne serions plus maîtres dans notre village. » Mais

qu'on ne dise pas non plus aux Neuchâtelois qu'ils sont aussi libres et heureux que possible et qu'il ne leur reste aucun souhait à former; car chacun d'eux dirait : « C'est « une erreur, nous ne laisserons pas tomber dans l'oubli « le droit de pétition; nos Audiences sont mal composées, « il nous faut la liberté de la presse, nous avons besoin « de lois sur les hypothèques, plusieurs de nos coutumes « sont mauvaises; » ou bien, « nous voulons demander « le rétablissement du parcours, du droit de chasse, du « droit de vendre vin en détail, etc. etc. » Et toutes ces demandes, les bonnes comme les mauvaises, prouvent que les Neuchâtelois tendent non à bouleverser l'ordre existant, mais à le réformer, et qu'ils se sentent tous posséder le droit de juger la réalité et de la perfectionner d'après des idées.

DU CARACTÈRE NATIONAL.

L'idée de caractère national est aussi ancienne que la société, et ne demande pas à être expliquée comme celle du développement. Cependant le 19^e siècle la comprend autrement que le 18^e, qui l'avait mise de côté; il tend à ramener à un centre unique la multitude des traits particuliers qui forment le caractère d'un peuple, remplace le mot vague de caractère national par ceux d'individualité nationale et de nationalité, qui indiquent plus clairement l'existence indépendante des peuples, et voit dans cette nationalité un type permanent et sacré, imprimé par Dieu même et par la nature.

Nous retrouvons sur ce terrain les trois tendances que nous avons déjà définies, et qui reparaissent ici sous une forme différente.

La première, qui est celle de la stabilité, a un respect exagéré pour la nationalité et une crainte orgueilleuse ou frivole de toute influence étrangère. Elle prédomine encore chez les Français qui, de même que les Grecs, ont nommés barbares tous les peuples étrangers, et se sont crus trop supérieurs à eux pour devoir leur faire le moindre emprunt; c'est orgueil national. Elle se retrouve en Angleterre, en Espagne, et elle ne peut avoir de suites très-fâcheuses chez les grandes nations qui sont fortes et riches par elles-mêmes. Mais elle peut à peine prendre consistance dans les petits pays qui ne vivent, comme le nôtre, que d'emprunt, et disparaît rapidement dans un siècle où les communications de peuples à peuples deviennent toujours plus fréquentes et plus intimes. Chez nous, elle prend plus particulièrement la forme de la méfiance contre les idées nouvelles, qui nous viennent à-peu-près toutes des pays étrangers, de France ou d'Allemagne; elle n'est pas dangereuse, parce qu'elle veut le maintien de ce qui est; mais aussi elle n'oppose le plus souvent qu'une force d'inertie aux attaques de la seconde tendance.

La seconde tendance, qui est directement opposée à la première, repose sur le mépris de la nationalité, qui devient chose accidentelle et sans importance et qui est sacrifiée à des convenances politiques, à l'ambition ou à des théories.

Elle existe chez les hommes qui, d'après leurs principes, devraient donner les mêmes lois aux Samoyèdes et aux Français, et les réunir sous le même souverain, comme si l'homme pouvait impunément unir ce que Dieu a séparé.

Elle existe en Suisse chez des hommes qui ne songent point à cacher leur projet, et qui même en semblent fiers comme d'une idée patriotique, chez ceux qui veulent centraliser les cantons et leur imposer à tous la même constitution, le même droit, les mêmes mœurs et le même esprit, croyant doubler ainsi les forces de la Suisse. Mais ils n'y réussiront jamais; jamais les Genevois ne ressembleront aux Grisons, ni les Tessinois aux Bâlois, ni les Zuricois aux Vaudois, ni les Valaisans aux Neuchâtelois. Et si, par une suite de circonstances tout-à-fait improbables, ces hommes parvenaient à exécuter leur plan, la Suisse serait perdue et sans force, et serait la proie facile du premier conquérant; car la plupart des cantons souffriraient du joug qu'on leur aurait imposé; il n'y aurait plus de cantons, mais il n'y aurait pas non plus de Suisse, et ce malaise universel, résultat des nationalités foulées aux pieds, amènerait le découragement, l'indifférence et la ruine.

Cette tendance est celle des hommes qui croient que la même constitution est bonne pour tous les peuples; ils feraient une démocratie de la Chine et de ses 200 millions d'habitants, ils donneraient aux Arabes Bedouins la monarchie constitutionnelle avec municipalités, chambres des députés et des pairs, et ministres responsables. Ce sont eux qui ont donné une charte aux Portugais, qui n'en ont rien voulu; ce sont eux qui propagent par toute l'Europe les principes républicains; ce sont eux qui chez nous ne peuvent comprendre l'esprit et la valeur de nos institutions et qui n'osent encore avouer publiquement leurs projets. Hommes de la révolution, ils veulent détruire tout ce qui existe pour bâtir sur des ruines, ils

veulent anéantir ce qui est bon et divin pour créer par eux-mêmes un monde mauvais. Mais la réalité qu'ils ignorent, les empêche d'exécuter leurs plans et les sauve de maintes conséquences ridicules ou funestes de leurs vaines théories.

Et nous, hommes du progrès, que voulons-nous? Avant tout respecter la nationalité, puis l'enrichir des idées vraies, de quelque part qu'elles nous arrivent.

Nous dirons aux stationnaires : Vous voulez rester Neuchâtelois; c'est bien, et nous le voulons aussi. Mais gardons-nous de nous isoler de tout ce qui nous entoure et conservons notre place dans la marche générale des nations; car celui qui reste un moment en arrière, doit plus tard revenir précipitamment à sa place. Puis la vérité se développe partiellement chez les diverses nations de l'Europe, ne la méprisons pas parce que nous ne l'avons pas découverte, mais ne l'adoptons pas aveuglément, et surtout travaillons à nous l'approprier, à la comprendre d'après notre nationalité.

Nous dirons aux révolutionnaires : Vous voulez des théories, et nous aussi; mais loin de nous vos abstractions et votre mépris de ce qui est. Vous voulez nous imposer vos idées auxquelles tout doit se plier; et nous, nous offrons à notre peuple d'autres idées, qu'il doit modifier en se les appropriant et dont il doit lui-même éprouver la vérité. Vous voulez que nous soyons Suisses plutôt que Neuchâtelois; et nous, nous disons : Soyons Neuchâtelois, et alors nous serons Suisses et nous nous sentirons forts dans l'alliance commune des cantons.

Mais tandis que j'écrivais en paix cet article plus philosophique encore que politique, et que j'espérais que

nos réformes s'opéreraient avec la sagesse propre à notre peuple, les révolutionnaires les plus hardis commençaient à se dévoiler, et répandaient dans Neuchâtel des propos de révoltes et de menaces. S'il était vrai que la question fût non plus de réformer nos institutions, mais de défendre notre patrie attaquée par la rébellion ouverte, alors nous dirions : Il ne doit plus exister que deux partis parmi nous, et que chacun se classe dans celui qui lui convient; ici sont les hommes qui aiment leur patrie, là ceux qui en sont les ennemis; ici ceux qui veulent l'ordre, là ceux qui se plaisent dans le désordre; ici ceux qui savent ce que c'est que liberté, là ceux qui ne connaissent que la licence; ici la fidélité au serment, là le parjure; ici l'honneur, là l'opprobre; ici la religion, là l'impiété. Et qu'il n'y ait jamais de pacte avec l'iniquité; s'ils travaillent dans l'ombre à leurs projets odieux, traînons-les au grand jour; s'ils nous attaquent par la ruse; opposons-leur la vigilance; s'ils viennent contre nous avec la violence, résistons-leur par la force. — Mais qui sont-ils? chacun les connaît, car on les compte; et eux pourraient-ils compter leurs adversaires? Aussi forts de la bonté de notre cause, de notre nombre et de notre vigilance, nous répétons que nous ne les croyons pas dangereux.

DE ROUGEMONT.

Messieurs les Rédacteurs des Feuilles Neuchâteloises.

Messieurs,

LA première livraison de la Revue Neuchâteloise a induit en erreur ses lecteurs et les journaux étrangers, en prétendant que le Conseil d'Etat, depuis 15 ans, n'avait point songé aux munitions de guerre. Je vous prie, Messieurs, de publier les données positives que je viens vous communiquer.

Ayant été chargé par M.^r le Colonel de Pourtalès, sur-intendant de l'arsenal, de diriger le confectionnement du matériel et des munitions que notre Canton doit au contingent fédéral, il est à ma connaissance que le Gouvernement a dépensé pour ces objets une somme de L. 73,104 » 7^s depuis 1816 à 1828. Cette somme a été employée à l'achat du matériel et des projectiles, qui ne sont sujets à aucune détérioration; mais l'on ne pouvait faire confectionner à l'avance les munitions que le tems expose à une avarie considérable; et si l'on n'a pas fait travailler plutôt au reste du matériel et des munitions de nature à se conserver, c'est que la Commission militaire fédérale n'avait pas encore donné sur ces divers points les ordonnances nécessaires, et que le Gouvernement n'a pas voulu s'exposer à faire confectionner des objets dont les Inspecteurs fédéraux auraient ensuite refusé l'emploi. Notre Canton n'est donc point resté en arrière des obligations qu'il a contractées envers la Confédération, puisque tout le matériel et toutes les munitions qu'il doit fournir sont au modèle fédéral; tandis que plusieurs Cantons se trouvent encore en retard sous ce rapport, et qu'ils ont un ancien matériel qu'ils veulent utiliser. Déjà en 1820, lors de la revue fédérale, nous avons pu présenter à Messieurs les Inspecteurs la presque totalité du matériel que nous devons à l'armée de la Confédération.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.
Neuchâtel, le 26 Février 1831.

MOREL, major.

VARIÉTÉS.

LA population de *notre Canton* est de 54,000 habitans. Les revenus de l'Etat peuvent s'évaluer, années communes, à L. 220,000 de Neuchâtel, soit L. 314,300 de France environ; en sorte que chaque ame paie de contribution par année L. 4 « 1^s « 6^d du pays, ou de France L. 5 « 17^s.

Au *Canton de Vaud*, qui est choisi de préférence comme un des Cantons voisins où l'on paie le moins d'impôt, la population est de 160,000 ames (les almanachs n'en indiquent que 144,500). Les revenus sont de L. 1,100,000 de Suisse, ou L. 1,650,000 de France. La contribution de chaque ame est donc de France L. 10 « 6^s.

En *France* la population est de 31,851,000 hab., et ses revenus, d'après le dernier budget, de L. 1,100,000,000 de France. Chaque individu paie donc de France L. 34 « 10^s.

En *Angleterre* la population est de 21,700,000 hab. Les revenus de L. 1,306,513,500 de France; chaque ame paie de France L. 60 « 4^s.

Chronique des six derniers jours.

Jeudi matin 24 Février. Assemblée des Chefs et Députés des Quatre Bourgeoisies, réunis à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel pour prendre de nouveau en considération les vœux exprimés par les communes qui suivent la bannière de Valangin. — Ces Députés, au nombre de trente-deux, après une discussion agitée et prolongée jusqu'à 7½ heures du soir; tombent d'accord sur les points suivans, qu'ils jugent convenables de proposer à la délibération des Conseils respectifs et des Communautés et Paroisses de ce pays, pour être ensuite soumis respectueusement à Sa Majesté.

Ces points sont :

1^o Le remplacement des Audiences-Générales par un Corps législatif formé *a.* de cinquante-un députés nommés directement par le peuple dans la proportion du nombre des sujets de l'Etat; *b.* de douze députés des Conseils des Quatre Bourgeoisies; *c.* de membres délégués par le

Souverain, dont le nombre n'ira pas au-delà de douze; *d.* du Procureur-Général, du Chancelier et du Secrétaire d'Etat, qui n'auront pas voix délibérative.

2° L'amovibilité, sauf réélection, des députés directs, dont un tiers sortira tous les deux ans.

3° L'initiative à tous les membres du Corps législatif, aux termes des réglemens que ce Corps lui-même adoptera.

4° La publication, par la voie de l'impression, des actes du Corps législatif.

5° La suppression de la censure, et l'adoption d'une loi décrétant simultanément la liberté de la presse et des mesures propres à en réprimer les abus.

6° Les attributions du Corps législatif déterminées de manière à ne porter aucune atteinte à l'existence politique et aux droits des Bourgeoisies et Communautés de l'Etat.

Samedi 26. Publication de MM. les Quatre-Ministres invitant tous les bourgeois de la ville et banlieue, âgés de 19 ans, détronqués, faisant pertes et profits à part, à se réunir en assemblée de commune le Mardi 1^{er} Mars, pour délibérer sur les propositions des Quatre Bourgeoisies. — On plante à Cortaillod un arbre de licence. Dix jeunes gens s'engagent à le garder pendant dix jours et dix nuits. Scènes d'orgies: — Invité à se rendre au Val-de-Travers, Armand parcourt en triomphe le village de Travers. Une suite assez nombreuse l'accompagne à Couvet. Il arrive à l'auberge, où il est présenté et salué comme le libérateur de la patrie. Tout ce que Couvet et les lieux voisins ont d'hommes peu respectables se réunit autour de lui. Il est porté plusieurs fois avec pompe du haut au bas du village. Vers le soir on plante un arbre de liberté devant la cure sur le terrain communal. On danse autour en hurlant des chansons licencieuses. — Pendant la nuit, et surtout au matin, on profère des cris de : Mort aux citoyens paisibles! mort à des personnes désignées! — Armand voyant que le tumulte allait plus loin qu'il ne convenait à ses vues, se met à une fenêtre de l'auberge : « Depuis long-tems, « dit-il, je désirais me rendre auprès de vous, mais je vois que votre mérite « dépasse votre réputation. Vous aurez la liberté; mais, noble peuple, « ne souillez pas votre révolution, etc. etc. etc. » — Le Dimanche matin le service divin a lieu comme à l'ordinaire. La foule était grande à l'église. La prédication du digne pasteur toucha quelques cœurs. Une centaine de personnes se rendent après le service au pied de l'arbre de liberté, qui est abattu par deux d'entr'elles; mais ces deux personnes

doivent rester tout le jour cachées dans une maison que des groupes entouraient en criant : « Livrez-les nous. » — Armand se présente auprès du pasteur comme pacificateur du tumulte. — Il est conduit dans l'après-midi à Môtiers, à Fleurier et à Buttes, où il est reçu froidement.

Dimanche 27: A Neuchâtel, des citoyens, craignant que la tranquillité de la ville ne vienne à être troublée, s'engagent, au nombre de trois à quatre cents, à paraître au premier signe d'alarme, pour agir de concert avec la garde ordinaire.

Mardi 1^{er} Mars. Réunion de la commune de Neuchâtel au temple du haut. Le Conseil-général s'y rend en corps. M.^r le Maître-bourgeois en chef ouvre la séance en annonçant le but de la réunion. M.^r le secrétaire-de-ville fait lecture du projet des Quatre Bourgeoisies. Deux contrôleurs des votes pris parmi les membres de l'assemblée sont appelés au bureau. M.^r le Maître-bourgeois en chef fait l'appel nominal des bourgeois inscrits sur les listes, en les invitant à exprimer leur vote. M.^r le Maire de la ville, premier opinant, récapitule et analyse les différens points du projet. Il montre la nécessité d'introduire dans le Conseil de la nation les trois élémens constitutifs de notre organisation politique : l'élément monarchique ; l'élément conservateur et intermédiaire entre le prince et les peuples, savoir les quatre grandes corporations de l'Etat, l'élément populaire. Il conclut en adoptant le projet dans son ensemble et dans ses détails. Nombre d'orateurs de tout rang et de toute classe lui succèdent et proclament les mêmes principes. Un incident est venu interrompre momentanément la marche de la discussion ; un orateur parle d'un corps législatif purement populaire, et rejette le projet ; son discours est suivi d'un *bravo*. Au même instant l'assemblée, d'un élan spontané, se lève en masse aux cris redoublés : à l'ordre, vive le Roi!

Dépouillement des votes :

Nombre des votans	321
Pour le projet	289
Pour le rejet, motivé par l'insuffisante représentation du Prince	13
Pour le rejet, parce qu'ils veulent une représentation purement populaire, et l'exclusion du Prince du Conseil de la nation	18
Une voix perdue	1
	<hr/> 321

Le projet des Quatre Bourgeoisies est adopté.

— A St. Aubin, on plante un arbre de licence; et chaque village de la terre de Gorgier a le sien. Cette terre, qui a reçu depuis plusieurs semaines l'assurance qu'elle sera mise sur le même pied que le reste du pays, est la seule partie de la principauté qui eût pu avec quelque raison planter un arbre de liberté; mais ces villages ne semblent pas avoir été inspirés par un sentiment de reconnaissance; cependant l'ordre public n'a pas été troublé par des scènes tumultueuses.

Mercredi 2. Arbre de licence à Bevaix.

Le prix de l'abonnement est de L. 2 de Suisse pour les 12 premières feuilles.

On s'abonne et l'on trouve chaque feuille en vente :

Chez MM. Ch. Gerster, libraire, à Neuchâtel.

Sam.-H. Brandt-Girardet, libraire, au
Locle..

FEUILLES NEUCHATELOISES.

—
—
Numéro 2.
—
—

1831.
—
—

NEUCHATEL, MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

LE moment présent demande des actions plutôt que des paroles, et le public veut qu'on l'entretienne de faits et non de raisonnemens; nous le savons; mais aux faux principes que l'on injecte dans l'esprit de notre peuple, il faut en opposer de véritables, et nous avons besoin nous-mêmes de déterminer nos idées générales et de les poser, comme des jalons, sur notre route, afin de ne pas nous égarer à droite et à gauche.

Quelle est donc la constitution la plus parfaite?

La première réflexion nous apprend que tout Etat se compose de deux parties, de gouvernés et de gouvernans. Si la nation n'a pas de gouvernement, elle est sauvage ou nomade, et ne forme pas encore un Etat; et un gouvernement sans sujets serait une tête sans corps.

Les gouvernés doivent être libres; proposition qui semble impliquer contradiction. Mais la vraie liberté est celle qui est soumise à des lois, à des lois morales et à Dieu en religion, à des lois politiques et à un souverain dans l'Etat.

Les gouvernans doivent avoir une idée précise et claire de ce que veut la nation, et la force d'agir d'après cette idée. Ils doivent être sages et puissans.

Toutes les diverses formes de constitutions que nous présente l'histoire, se résument à ces trois : despotisme, république, monarchie.

Le despotisme, ou pour éviter l'idée accessoire d'oppression, la despotie a une souveraineté forte, mais pas de liberté. Le chef gouverne d'après sa seule volonté, et tous ses ordres sont exécutés sans contrôle; il nomme ses conseillers et ses gouverneurs de provinces, de districts et de villes; il agit seul, et le peuple, esclave et complètement passif, ne peut qu'obéir, sans jamais penser ni agir par lui-même.

Dans la république, au contraire, le principe de la liberté a acquis sa plus grande extension, mais celui de la souveraineté a presque entièrement disparu. Voilà la nation tout entière qui prend part aux intérêts politiques; elle voit, elle agit par elle-même; et les magistrats qu'elle se donne, elle les nomme et les dépose à son gré et ne leur laisse aucune indépendance. Ce n'est plus esclavage, mais ce n'est pas encore liberté, c'est licence. Lorsqu'on a sous les yeux la France actuelle, tourmentée par la toute-puissance du peuple et la dépendance des gouvernans, il serait bien inutile de démontrer les dangers d'une constitution où le gouvernement n'existe pas par lui-même et n'est qu'une ombre vaine.

La monarchie constitutionnelle réunit ces deux extrêmes. Elle a, d'une part, la liberté dans le peuple, pleine jouissance de tous les droits personnels, communes ou municipalités, états provinciaux ou administration départementale, chambre des députés; le peuple est pénétré par la vie politique, et les sujets s'élèvent d'intérêts purement individuels à d'autres qui embrassent

l'état entier. De l'autre part le gouvernement est fort et existe par lui-même; et l'état se concentre en une personne unique, dans le roi, qui le représente dans son ensemble.

Ces principes posés, éprouvons-en la bonté en les appliquant aux états les plus connus.

La Prusse a municipalités et états provinciaux, mais n'a pas de chambres législatives. C'est la base sans le faite.

La France a les chambres législatives, mais n'a pas encore su se donner une loi départementale et une loi municipale. C'est n'avoir que le faite.

L'Angleterre est essentiellement aristocratique; les classes inférieures sont loin d'avoir la pleine liberté politique.

Voilà ces trois états qui sont loin de répondre à ce que demande la théorie. Examinons maintenant notre propre état.

Nous avons un système communal excellent, qui même a été proposé pour modèle par un Américain-Uni à ses concitoyens. Nos communes sont la base solide sur laquelle repose toute notre constitution. Elles offrent à tous les individus des intérêts à-la-fois personnels et généraux; elles sont l'école où nous nous formons tous à la vie politique.

Nous avons nos quatre bourgeoisies, corporations singulières par lesquelles nous nous élevons à des intérêts purement politiques, et qui ont pour sens actuel de défendre nos libertés et franchises contre les empiétements du gouvernement.

L'assemblée des corps et communautés de l'état est la

représentation totale du peuple, dont elle fait connaître la volonté réelle, et l'union de tous les Neuchâtelois pour défendre leur indépendance et leurs droits menacés.

Il m'est difficile de concevoir un état où le peuple possédât un plus grand nombre de libertés et de franchises et des institutions plus favorables à la liberté et à la vie politique; et cependant le gouvernement n'en jouit pas moins d'une complète indépendance et de la plus grande force. Le prince et le conseil d'état, placés au-dessus de tous les intérêts locaux et de corporations, les dominent tous et les maîtrisent. Chacun peut adresser des pétitions au prince, les bourgeoisies peuvent lui présenter des remontrances parfois assez irrévérentieuses; le prince a-t-il parlé, chacun se tait et obéit.

Enfin, il existe un corps, les audiences, dans lequel viennent se réunir et siéger ensemble les représentans du peuple et ceux du souverain, et qui porte à juste titre le nom de conseil de la nation. Les sujets et le gouvernement délibèrent en commun sur les lois à réformer ou à créer, et présentent leurs décisions à la sanction du prince. Les audiences sont la chambre des députés et celle des pairs réduites à une seule.

Je ne connais pas de constitution plus parfaite que la nôtre; et nous en défendons les principes fondamentaux, non pas seulement parce qu'elle est la nôtre et celle de nos pères, mais parce qu'elle est bonne en soi.

Mais on dira que la fierté nationale m'aveugle? Je pourrais répondre que ce genre de fierté ne se présume pas dans notre pays. Mais écoutez l'historien J. Muller :
 « Les Neuchâtelois possèdent le rare avantage d'une li-
 « berté qui n'entraîne ni abus ni dangers, et il existe un

« équilibre digne d'envie dans l'ensemble de leur état qui est exempt des inconvénients de la monarchie et de ceux du gouvernement républicain. » (Hist. des Suisses, t. 6, p. 167, trad. franç.)

Les stationnaires veulent maintenir cette constitution telle qu'elle existe aujourd'hui. Les progressistes tendent à la perfectionner. Et que veulent les révolutionnaires? les plus modérés, la réformer d'après de fausses théories; les plus exagérés, les radicaux, la détruire. Quant aux hommes mal famés, qui ne veulent le désordre que pour le désordre et qui se réunissent autour des arbres de licence pour vociférer, boire et danser comme des sauvages, nous n'en parlerons ni maintenant ni plus tard; ils se jugent eux-mêmes.

Nous ne voulons aujourd'hui nous occuper que des ultra-révolutionnaires; c'est d'eux seuls que partent les dangers sérieux qui menacent notre patrie.

Le but de nos radicaux est de renverser notre gouvernement monarchique, et de le remplacer par la république.

Ma main hésite à écrire mes pensées; je vais devancer le moment présent, défendre ce qui n'est pas encore attaqué, exposer au grand jour ce que la honte et la prudence tiennent secret, épargner à un parti, qui se cache parce qu'il se connaît, les embarras d'avouer au public ses pensées.... Mais ce parti est adroit et actif; il a son plan bien tracé, il agit avec sagesse; il prépare le sol sur lequel il doit semer ses vérités, il amène lentement les hommes à ne pas s'effaroucher de ses doctrines, il est fécond en sophismes; il travaille en secret et ouvertement, il séduit les esprits peu clairvoyants, il amène les mauvais sujets,

il cherche, mais en vain, à effrayer les bons citoyens; et chaque jour lui assure peut-être de nouvelles conquêtes. Aussi ne tardons pas davantage et montrons-le à tous tel qu'il est.

Ce parti se compose de trois classes d'individus :

1) Des révolutionnaires proprement dits qui agissent par des motifs très-différens; les uns sont poussés par un besoin aveugle de réaliser des théories fausses et par un dévouement respectable à des idées, les autres, et c'est le plus grand nombre, sont mus par l'ambition, la jalousie et le désir de briller.

2) Aux précédens se rattachent les hommes endettés, qui espèrent par une révolution échapper à leurs créanciers, ceux qui ne possédant rien, n'ont rien à perdre et tout à gagner par le désordre, etc.

3) Les hommes des deux premières classes sont actifs et intrigans et attirent à eux les personnes faibles d'esprit et de caractère, troupeau docile qui ne sait qu'imiter servilement ses conducteurs.

Les ultra-révolutionnaires ne veulent plus du prince. Mais conspirer contre un souverain qui a assuré notre liberté politique en nous donnant la charte et les audiences, qui ouvre ses états à notre industrie, qui nous surprend chaque année par quelque nouveau bienfait, qui, de même que ses ancêtres, n'a jamais eu d'autre but que notre bonheur, sous lequel nous sommes aussi heureux qu'aucun peuple au monde? conspirer sans raison, sans pouvoir, crier à l'oppression, pour faire le mal; pour nous plonger dans l'anarchie, pour détruire toute notre prospérité? n'être pas arrêté pas ses sermens? ne pas même trouver en soi l'ombre d'un sentiment de res-

connaissance et de fidélité? Vraiment, quand on pense sérieusement à un pareil projet, on est étonné de tant de perversité et l'on se demande si elle est possible. Si les radicaux présentaient leur plan dans sa vérité aux esprits qu'ils séduisent, ils feraient peu de prosélytes, ils révolteraient tout homme d'honneur; car ils sont conspirateurs et parjures.

Ils voudraient remplacer notre monarchie par la république. Mais ce serait reculer dans la carrière de la civilisation, revenir à l'époque du moyen âge où les villes s'affranchissaient de leurs seigneurs féodaux, voir dans le prince un tyran et la liberté dans la licence.

A supposer qu'ils eussent réussi à chasser notre prince (chose qui n'est pas si facile, quand le prince est à 250 lieues de sa capitale et qu'il est roi de Prusse), comment organiseront-ils la république? Ils ne savent pas quelle époque de troubles amène tout changement de constitution et surtout le passage d'un état bon en soi à un état mauvais. Où trouveront-ils une puissance assez forte pour faire taire tous les intérêts personnels qu'ils s'efforcent aujourd'hui d'exciter, et pour étouffer les jalousies de communes et de bourgeoisies, qui toutes croiront le tems venu de faire valoir leurs prétentions? Ils sont habiles à faire le mal et à détruire, mais inhabiles à faire le bien et à reconstruire; car leurs principes sont faux, leurs motifs sont égoïstes ou vils, et jamais l'erreur et le vice n'ont élevé un édifice durable. Les radicaux ne nous donneront qu'une république anarchique.

Dans leur nouvelle constitution, il y aura égalité d'imposition; car l'égalité est une idée qui accompagne partout la souveraineté du peuple. Or imposer d'après le

même taux les Montagnes et le Bas, serait la ruine totale de notre industrie, qui ne fleurit dans ses arides vallons que par l'entière liberté dont elle jouit et qu'elle chercherait vainement ailleurs; l'égalité serait dans ce cas la plus grande injustice. Et les Montagnes une fois dépeuplées, le Bas perd le marché de ses produits, et l'état entier est ruiné.

Il n'y aura plus de bourgeoisies; car les bourgeoisies vont en remontrance au prince contre les lois proposées par les audiences; or le prince n'existant plus et étant remplacé par le corps législatif, les bourgeoisies ne pourront aller en remontrance auprès de ce corps souverain contre des lois que lui-même aurait faites. Aussi dès que les bourgeoisies auront compris où les radicaux veulent les mener, elles réagiront contr'eux, et il se formera une opposition de maintien dont le germe est dans le premier article des demandes faites le 7 février par la communauté de Valangin, que la Sagne a déjà commencée et que le Landeron continue.

Il va sans dire que le conseil d'état sera réformé et recomposé; les conseillers dont le traitement est de 21 louis, voudront en avoir 60, 80, 100, comme dans nos cantons voisins, et le peuple sera obligé de les payer.

Les impôts seront non plus de 5 francs de France par tête, mais de 10 comme dans le canton de Vaud.

Il faudra mettre au niveau du siècle nos tribunaux de justice civile et criminelle.

Nous aurons un code fait en quelques jours et calqué sur celui de Napoléon.

Nous ne serons plus Neuchâtelois, nos anciennes institutions seront remplacées par de nouvelles qui seront

exactement les mêmes que celles de nos voisins ; notre beau caractère se flétrira, il ne nous sera plus possible d'être nous, et l'on voudra peut-être nous forcer de bénir des lèvres les auteurs maudits de notre prétendue régénération.

Mais l'exposition d'un pareil plan en est la réfutation et prouve l'impossibilité de son exécution.

Chasser un prince puissant ; engager un peuple entier à violer sans raison ses sermens ;

Forcer par le moyen d'une faible minorité une majorité puissante à renoncer à ses biens de corporations et à ses privilèges politiques ;

Doubler peut-être les impositions pour augmenter les traitemens de quelques individus ; soumettre à des redevances absolument nouvelles plus d'un tiers de la population ;

Ruiner toute la classe industrielle et par conséquent le pays entier ;

Aller directement à l'encontre de la nationalité ;

Faire succéder à un tems de prospérité une époque d'anarchie ;

Renverser ce qui existe et ce qui est bien, pour le remplacer par un nouvel ordre de choses qui est mauvais ;

Voilà le projet de nos radicaux et voilà en même tems les obstacles insurmontables qu'ils rencontrent.

Nous connaissons les motifs qui font agir les radicaux et l'étendue de leur plan ; reste à examiner la marche qu'ils suivent et les moyens qu'ils emploient pour arriver à leur but.

Leur première attaque a été dirigée contre une simple corporation, contre la bourgeoisie de Neuchâtel sur

laquelle ils ont versé à pleines-mains les accusations les plus ridicules et qu'ils affectent de traiter de pouvoir à l'agonie.

Ensuite ils ont attaqué les audiences dont ils ont demandé la suppression et le remplacement par un corps législatif. L'assemblée des Valanginois n'a pas compris la portée de cette demande; le nom de corps législatif réveille nécessairement en Suisse l'idée de la souveraineté, et nos audiences ne peuvent être corps souverain.

Le mot de suppression a été rejeté par les autres bourgeoisies; les radicaux l'ont défendu aussi long-tems qu'ils ont pu le faire sans se compromettre trop ouvertement.

Les bourgeoisies rédigent en commun un projet de pétition, d'après lequel le prince et les bourgeoisies seront représentés dans les audiences. Le MESSAGER NEUCHATELOIS nous avait cependant appris que la sanction du prince suffisait et rendait inutile sa représentation.

Le projet est adopté par plusieurs communes; bientôt il va lier le peuple entier et l'engager à ne demander qu'une simple réforme des audiences. Les radicaux changent leurs batteries; et tandis que la majorité des citoyens rejette, comme indigne de la majesté du prince, l'idée de lui fixer le nombre de ses députés, ils affectent de partager le même respect, et se ménagent pour l'avenir la possibilité de mener où ils voudront, les hommes qu'ils séduisent.

Le projet des bourgeoisies est rejeté par une grande partie des communes; les unes ne veulent pas de représentans des bourgeoisies, les autres n'en veulent que du peuple. La désunion commence et avec elle l'opposition toujours plus tranchée des partis. Les bourgeoisies sont

débordées; elles perdent leur puissance, elles sont directement attaquées; — elles vont se tourner contre les radicaux, qui ont tenté jusqu'à présent de les faire servir à leurs vues.

Voilà donc les communes qui toutes séparément et chacune à sa manière vont présenter leurs pétitions au gouvernement.

Le tour du conseil d'état est arrivé; les radicaux en ont déjà commencé l'attaque.

Bientôt sera mise sur le tapis la question prussico-suisse; un imprudent rédacteur de journal nous a déjà annoncé quel nom on a donné à cette question; mais ceux qui s'en servent comme d'un trompette et d'un éclaireur, l'ont vertement réprimandé de son étourderie.

Enfin, et quand les esprits seront mûrs pour recevoir la vérité, sera proclamé l'admirable principe de la souveraineté du peuple au nom duquel on déclarera la monarchie déchue.

Mais les radicaux n'arriveront jamais à leur but, parce que chaque pas qu'ils font, les dévoile davantage et leur attire plus d'ennemis.

Puis il y a dans les moyens que ce parti met en jeu, quelque chose de vil et de ridicule qui trahit son impuissance.

Ce sont des quêtes de signatures; car l'on croit qu'une signature est une obligation à vie. Et pour augmenter le nombre des signataires, les radicaux s'adressent aux imbécilles des hôpitaux, à des enfans, à des vieillards timides, aux mauvais sujets qu'ils vont trouver de bon matin dans les cabarets. Plusieurs personnes mêmes ont écrit leur nom sur de petits morceaux de papier que l'on colle au bas d'un écrit qu'elles n'ont pas lu.

Ce sont des lettres anonymes qui prouvent par leurs injures dégoûtantes la noblesse d'ame et l'élévation d'idées de nos réformateurs.

Ce sont des mensonges répandus avec effronterie; aux Montagnes on sème le bruit que Neuchâtel est en pleine insurrection, à Neuchâtel que les habitans des Montagnes vont descendre en armes; le soulèvement a toujours lieu là où l'on n'est pas.

Ce sont des brochures imprimées ou manuscrites, des pamphlets, etc., dont notre bon sens et notre moralité font promptement justice.

Ce sont des courses sans nombre, des pourparlers, à n'en pas finir, des repas en l'honneur de personnes qui deshonnorent ceux qui les fêtent. — Si les bons citoyens voulaient, non pas rivaliser d'activité avec les révolutionnaires, mais employer pour maintenir l'ordre, seulement un quart du tems que ceux-ci mettent à le troubler, notre pays serait à l'heure qu'il est, tout aussi tranquille et heureux qu'il l'était il y a neuf mois.

Les révolutionnaires n'auraient pas même eu l'idée de bouleverser notre état avant juillet dernier; et aujourd'hui ils ne réussissent à agiter les masses que parce qu'elles sont déjà soulevées par la fermentation de l'Europe entière.

DE ROUGEMONT.

DES CORPORATIONS EN GÉNÉRAL ET DE LEUR
NÉCESSITÉ.

PREMIER ARTICLE.

LA liberté a trois degrés différens :

Si nous nous représentons les garanties que la constitution d'un état donne à chaque citoyen en particulier contre l'extension ou l'abus qu'il peut craindre dans l'action du pouvoir à son égard, nous avons la liberté individuelle : liberté individuelle dans le sens restreint, quand il s'agit spécialement des garanties données à la personne du citoyen ; liberté individuelle dans un sens plus étendu qui comprend aussi les garanties données à la fortune particulière. Quand la charte constitutionnelle du 18 juin 1814, par exemple, dit article III : « tous
« les sujets et habitans de la principauté pourront, sans
« perdre leur qualité de Neuchâtelois et le droit de ren-
« trer dans leurs foyers quand ils le jugeront convenable,
« — 1^o sortir librement de la principauté, soit pour
« voyager, soit pour s'établir ailleurs ; — 2^o entrer au
« service militaire d'une puissance étrangère, moyen-
« nant qu'elle ne soit pas en guerre avec le souverain en
« tant que prince de Neuchâtel ; » — elle assure à chaque
citoyen la liberté de certains actes personnels, soumis
ailleurs soit à des restrictions, soit à des peines. C'est
une garantie qu'elle lui donne contre l'extension que
pourrait prendre à son égard l'action du pouvoir, s'il

voulait imiter ces états, par exemple, dont les ressortis-
sans ne peuvent s'établir et se marier à l'étranger sans
une permission spéciale de leur gouvernement. Quand
la charte dit encore, article IX : « aucun sujet ni habi-
« tant de la principauté ne pourra, dans aucun cas, être
« incarcéré, savoir, à Neuchâtel, sans une sentence des
« quatre-ministraux, et dans les autres juridictions, sans
« une sentence de cinq membres au moins de la cour de
« justice du lieu où le délit aura été commis ; » — elle
assure à chaque habitant du pays qu'il ne pourra être
mis en état d'accusation criminelle, sans avoir été décrété
de prise de corps par le juge le plus à même d'apprécier
et les présomptions de culpabilité et les présomptions
d'innocence que le cas présente. Elle exclut toute incar-
cération arbitraire. C'est une garantie qu'elle donne à
l'individu contre un abus possible dans l'action du pou-
voir à son égard. Quand elle dit enfin, dans les dernières
lignes de l'article IX : « les biens d'un prévenu ne pour-
« ront, sous aucun prétexte, être saisis en tout ou en
« partie, ni séquestrés, aussi long-tems qu'il n'aura pas
« été jugé ou condamné ; » — et article XIII : « il ne sera
« jamais porté atteinte à la propriété foncière ou mobi-
« liaire d'une corporation, ou d'un sujet ou habitant. Si,
« pour des objets jugés par le prince être d'une utilité
« publique et générale, il est nécessaire de disposer d'une
« propriété quelconque, on traitera, quant au prix, de
« gré à gré avec le propriétaire, et en cas de difficulté
« l'objet sera taxé par gens de justice : » — elle met la
fortune de l'individu à l'abri, ici, de l'arbitraire et de
l'abus, là, d'une extension possible, dans l'action du
pouvoir. Autant d'exemples tirés du domaine de la
liberté individuelle.

Mais si nous nous représentons les citoyens d'un état réunis par des droits et par des intérêts communs en diverses associations, si chacune de celles-ci à son tour est revêtue de certains droits pour veiller efficacement au maintien de ceux de ses membres, ou pour administrer leurs intérêts communs, si leur sphère d'activité respective est garantie par la constitution de l'état, de telle sorte que l'action du pouvoir ne puisse y intervenir que dans des limites fixées, nous avons les corporations et leur liberté. Les corporations existent chez nous dans nos bourgésies et dans nos communes. Nos bourgésies et nos communes ont le droit de libre assemblée et de libre délibération, suivant les formes établies par les lois générales de l'état ou par leur constitution particulière; elles ont le droit de remontrances contre tout ce qu'elles envisagent comme une atteinte portée aux franchises de leurs membres; elles exercent une police locale; elles sont en possession de prendre soin, autant que le comporte la nature de leurs institutions respectives, de certains intérêts sociaux, comme de l'instruction publique et de l'assistance des pauvres; celles qui ont un ressort municipal accordent, refusent, retirent à tous autres qu'à leurs membres le droit de domicile dans ce ressort, suivant les antécédens ou la conduite de celui qui demande ou qui a obtenu d'elles l'hospitalité; enfin, des associations, soit générales, soit partielles, leur assurent leur concours mutuel pour le maintien des droits qui leur sont communs; voilà ce que j'appelle la liberté de nos corporations. Je ne cite pas des articles particuliers de nos chartes : il s'agit ici de tout un système.

Enfin, si nous nous représentons la nation tout en-

tière; douée par la constitution de certains droits qui la garantissent dans son ensemble des extensions ou des abus qu'elle aurait à redouter dans l'action du pouvoir, nous avons la liberté nationale, la liberté que l'on peut appeler par excellence Liberté politique. Dans la monarchie constitutionnelle, cette liberté se manifeste essentiellement par une part plus ou moins large, plus ou moins directe, à l'exercice du pouvoir législatif, la plus haute des fonctions de la souveraineté. Comme les deux autres degrés de la liberté, la liberté nationale ou politique se retrouve dans notre constitution. Déjà les anciennes audiences-générales de l'état renfermaient une représentation populaire. L'article XIV de la charte du 18 juin 1814, qui rétablit ces assemblées comme corps législatif, le règlement particulier du 26 décembre suivant qui en détermine la nouvelle composition, et l'édit de convocation du 10 janvier 1816, ont étendu et fortifié notre liberté politique : l'art. XIV de la charte, en proclamant le principe de la représentation de chaque district; le règlement du 26 décembre 1814, en portant le nombre des députés du peuple à trente, nombre qu'avait été bien loin de jamais atteindre dans les anciennes audiences la représentation populaire; enfin, l'édit de convocation, en attribuant au peuple une part dans la nomination des notables. Aujourd'hui, un nouvel accroissement de la liberté politique est le principal objet de l'activité des esprits.

Les trois degrés que je viens d'exposer forment et achèvent l'édifice de la liberté; un quatrième n'est pas imaginable. Si je les ai exposés avec autant de détail, ce n'est pas que j'aie voulu faire un tableau complet des

droits dont se constituent chez nous la liberté individuelle, la liberté intermédiaire des corporations, et la liberté nationale : le titre même de mon article annonce que je m'y propose un autre but. Mais j'ai cru devoir m'expliquer assez pour appeler sur ces distinctions fondamentales une attention réfléchie. Le but que je me propose est de faire comprendre l'importance du degré intermédiaire de la liberté, tant en lui-même que par rapport aux deux autres dont il est l'appui nécessaire. Rien n'est en effet plus commun dans les opinions de l'époque actuelle qu'un certain dédain, si ce n'est quelque chose d'hostile, pour tout ce qui tient aux corporations; comme si tout ce qu'il y a de partiel et de local dans les associations et dans les droits était inutile, ou même nuisible à l'ensemble, et devait se fondre dans la grande liberté nationale. Sans doute l'esprit de corporation est mauvais partout où il s'oppose au véritable esprit public. Mais c'est là un inconvénient que fait disparaître de lui-même le progrès des lumières et des sentimens patriotique. Or, pour un semblable inconvénient, il ne faut pas négliger, et bien moins encore travailler à détruire des institutions dont rien ne peut remplacer les avantages positifs. Dans la tractation de cette matière importante et vaste, je me bornerai pour le moment aux considérations générales.

(La suite au numéro prochain.)

 ERREURS SUR LE PAYS DE NEUCHÂTEL:

(Fragment d'une lettre d'un bourgeois de Valangin.)

J'entends sans cesse répéter que nous sommes dans une position mixte ; je ne puis voir qu'une erreur dans cette assertion ; je ne comprends pas que notre état soit plus mixte que celui de Vaud, Genève, St Gall ; ces cantons sont en même tems Vaudois, Genevois, St Gallois et Suisses, comme nous sommes à-la-fois Neuchâtelois et Suisses ; eux aussi doivent obéir à leur gouvernement d'une part, à la confédération de l'autre, eux aussi *ont deux maîtres*, c'est le cas de tout état fédératif.

Nous sommes Suisses par notre origine, par nos mœurs, par notre position géographique ; c'est un caractère indélébile qu'on ne peut nous ôter, que nous ne pourrions pas nous ôter nous-mêmes ; à ce titre, nous devons faire partie de la confédération, participer à ses avantages, partager ses charges ; et nos confédérés peuvent attester que nous nous sommes toujours conduits en vrais Suisses. Mais nous sommes aussi Neuchâtelois ; c'est-à-dire, tout-à-fait indépendans de nos voisins pour notre organisation intérieure ; comme eux, nous sommes maîtres chez nous pour tout ce qui n'a pas rapport à la défense commune, nous avons notre *nationalité*. Et l'un des traits de cette nationalité, c'est la forme monarchique de notre gouvernement, forme que nous avons préférée, parce qu'elle nous paraît meilleure, parce qu'elle nous con-

vient mieux que toute autre. Nous avons choisi, nous-mêmes, pour notre prince un homme qui se trouve être en même tems roi de Prusse; c'est un simple accident; il ne cesserait pas d'être notre prince quand il cesserait d'être roi; il est Neuchâtelois comme vous et moi, depuis 1707. Notre chef réside à l'étranger, voilà tout; nos lois, nos réglemens, se font chez nous, nos magistrats sont Neuchâtelois. Nous ne sommes pas plus Prussiens que Berne ne serait Français quand son avoyer demeurerait à Paris, pas plus Prussiens qu'une ferme de ce pays appartenant à un milord anglais, n'est anglaise. C'est sans doute par l'erreur de quelque peintre de village que les poteaux de nos frontières portent : Territoire prussien; c'est par sympathie pour les malheurs de notre prince que nous avons désiré porter la cocarde qu'il a adoptée après la perte d'une épouse dont la mort était un deuil pour ses peuples comme pour sa famille. Nous dire : soyons Suisses ou Prussiens, cela ne peut donc signifier que : soyez Suisses ou Neuchâtelois; ce qui reviendrait à dire à un homme marié : soyez homme ou époux.

Ceci me rappelle une conversation entre un Neuchâtelois et un Suisse, que peut-être vous ne connaissez pas. Le *Suisse*. Vous autres, Neuchâtelois, vous n'êtes ni chair, ni poisson. — Le *Neuchâtelois*. Aussi ne voulons-nous pas être mangés. — Le *S.* Mais, vous ne pouvez servir deux maîtres. — Le *N.* A Neuchâtel nous naissons d'un père et d'une mère, et nous savons aimer l'un et l'autre, nous considérons le roi comme notre père, la Suisse comme notre mère. — Le *S.* L'évangile ne dit-il pas, vous ne pouvez servir Dieu et Mammon. — Le *N.*

sans doute; mais le roi a toujours été pour nous comme une seconde providence, et nous aimons trop la Suisse pour oser lui appliquer votre comparaison.

VARIÉTÉS.

Un particulier de la châtellenie de Thielle nous a présenté un tableau des contributions qu'il paie à l'état, pour nous prouver que notre calcul est inexact; si ce n'est en lui-même, du moins relativement à une certaine classe de citoyens, à celle des propriétaires.

1° Ce calcul ne peut qu'être juste pris sous un point du vue général, puisque nous avons divisé le total des revenus de l'état par le nombre des habitans.

2° La répartition des contributions est inégale; nous le savons et nous désirons plusieurs réformes dans notre système d'impôts:

3° La plus grande partie des contributions est en dîmes, et la dîme a cet avantage: qu'elle varie avec l'abondance des récoltes.

4° Certaines terres paient un cens foncier plus considérable que d'autres; mais aussi en achetant ces terres, on les paie en proportion des revenus que l'on présume pouvoir en tirer, et on a soin d'en déduire les redévances à l'état.

5° La personne qui nous écrit n'est membre d'aucune des bourgeoisies, qui jouissent de quelques privilèges à cet égard.

C'est ainsi que ce particulier, non bourgeois, qui possède une cinquantaine de poses évaluées à L. 23,000, peut dans les années abondantes payer jusqu'à L. 211 d'impositions. Mais il est dans l'erreur quand il croit que dans le canton de Vaud il n'aurait payé que L. 57; nous savons de bonne part qu'un propriétaire vaudois, qui ne possède que 25 poses, a payé en 1830 plus de L. 200.

— Nous avons reçu une lettre au timbre de *St. Blaise*. L'auteur ou les auteurs ont vu avec quelque chagrin le projet des quatre bourgeoisies, porter à côté des besoins réels des peuples de la campagne; ils estiment que les réformes désirées par ces derniers, ne sont pas tant la suppression de la censure, la liberté de la presse avec une loi répressive, qu'une

fixation juste et invariable des cens fonciers, après un examen approfondi de l'origine des cens; l'abolition des droits de fournage; le changement ou tout au moins la modification du règlement pour les étrangers; la diminution de l'impôt sur le bétail, etc. — Nous répondrons aux auteurs de la lettre, dont nous honorons les sentimens, que la réorganisation des audiences, généralement désirée, deviendra pour le pays le germe de toutes les réformes partielles et spéciales, et que dans ce sens il était juste de recevoir favorablement le projet des quatre bourgeoisies. — Quant aux améliorations particulières indiquées par les auteurs de la lettre, nous tenons de source certaine : 1° que le gouvernement qui s'occupe depuis long-tems des moyens de supprimer les cens trop élevés, va incessamment rendre facultatif à tous les tenanciers du pays le rachat des redevances foncières; 2° que les droits de fournage vont être abolis à tout jamais, parce qu'on avait reconnu que cette taxe était extrêmement onéreuse à la classe pauvre; que le placet envoyé à cet effet à Sa Majesté par le conseil d'état, sollicite l'entier sacrifice des droits acquis au prince, lesquels représentent un capital de L. 80,000; 3° que le règlement pour les étrangers va être supprimé et remplacé par un nouveau, où le taux des permis de séjour sera considérablement diminué. — Voilà des faits dont nous garantissons la vérité. —

Chronique des 6 derniers jours.

Jeudi 3 mars. Les communes d'*Auvernier* et de *la Côte* adoptent à l'unanimité le projet des quatre bourgeoisies. *Cortailod*, *Boudry* et *St. Aubin* le rejètent. *Cressier* et le *Landeron* ne veulent aucun changement, et refusent par ce motif le projet. — Dans un village, les habitans, confondant Gessler et Tell, contraignaient les passans à saluer l'arbre de la liberté.

Vendredi 4. Réunion des habitans de la châtellenie de *Thielle* à *St. Blaise*. Ils adoptent le projet à l'unanimité de près de 400 votans, mais ils mettent les représentans du roi en tête et demandent que les députés des bourgeoisies soient nommés par les bourgeois et non par les conseils de bourgeoisie. La séance est levée aux cris réitérés de *vive le roi!* — Réunion des communes de *Fleurier*, *Cowet*, *Môtiers* et *Travers*. Elles rejètent le projet et veulent une représentation purement populaire; point de bourgeoisies ni de prince. — *Travers* a été le

théâtre de graves désordres; des scènes d'orgies ont duré jusqu'au samedi matin. On a arraché le carcan, et les girouettes du château qu'on a remplacées par un drapeau fédéral. Deux hommes ont accablé de coups un gendarme sur la route de Couvet. — Les gens de *Vernéaz*, menacés par ceux de *Fresens*, plantent un *arbre de crainte*. — Le justicier Nicoud empêche par sa sagesse et son courage les gens de *Vaumarcus* d'imiter ceux de Vernéaz. — Ceux de St. Aubin, à l'exemple de ceux de Cortaillod, entourent leur *arbre de licence* de barres de fer jusqu'à hauteur d'hommes, pour en empêcher l'enlèvement. — Réunion des sujets de l'état à la *Chaux-de-Fonds*. Cette réunion, que beaucoup de gens redoutaient, a prouvé que le Montagnard, ce vétéran de la liberté, sait être reconnaissant et fidèle à son serment. La séance a lieu dans le temple et commence à une heure. M^r le maire l'ouvre par des paroles de paix et d'union; il trouve d'abord que le projet doit être modifié, parce qu'il porte atteinte à la prérogative du prince et à son droit de souveraineté, et qu'on ne doit point limiter le nombre de ses représentans (applaudissemens et cris de *vive le roi!*); ensuite, que les bourgeoisies doivent être représentées, sans que leurs députés aient voix délibérative; que d'ailleurs la proportion d'après laquelle, selon le projet, elles nommeraient leurs députés, serait très-inégale; en effet Neuchâtel qui a 6000 bourgeois, nommerait 4 députés, Boudry et le Landeron, qui ont chacun environ 3000 bourgeois, en auraient 2, et les 20,000 bourgeois de Valangin n'en nommeraient que 4. M^r le maire de la Sagne parle dans le même sens avec beaucoup de force et d'entraînement; nouveaux applaudissemens. M^r le pasteur Jacquemot fait un discours dans lequel il montre l'importance de la délibération; il a ému tous les cœurs et a reçu les mêmes marques d'approbation. Chaque citoyen est appelé à exprimer son opinion. On vote ensuite par scrutin secret. Dépouillement des votes : 753 pour l'acceptation avec modification, et 45 contre. Pendant que le secrétaire de commune dressait le procès-verbal, l'orgue jouait des airs patriotiques qui semblaient cimenter l'union des membres de l'assemblée.

Résumé du procès-verbal :

1^o Hommage à la souveraineté du prince, libre de se faire représenter dans le corps législatif par autant de membres qu'il le trouvera convenable; sa prérogative ne devant être aucunement gênée.

2^o Les représentans des bourgeoisies n'assisteront aux délibérations du corps que comme sentinelles de nos droits, sans avoir voix délibératives.

Les autres articles sont adoptés. Rédaction approuvée par un lever de mains et par les cris de *vive le roi!* M^r le maire témoigne la confiance qu'il a en ses ressortissans, et déclare que, fort de leur appui, il sévira contre tout désordre. Séance levée aux cris de *vive M. le maire!* Des sentimens de cordialité et d'union se peignaient sur tous les visages; cette journée fera époque dans l'histoire de la commune de la Chaux-de-Fonds. Le soir, sérénade à M^r le maire.

Le Locle vote dans le sens de la Chaux-de-Fonds; 683 voix contre 12; ordre et tranquillité. — *La Sagne* vote de même, insiste sur la prérogative du prince. — *Brenets* comme le Locle, unanimité de 142 voix.

Samedi 5. A *Travers* a lieu l'installation du nouveau maire; malgré les scènes de la nuit précédente et un attroupement de personnes de tout le vallon, il n'y a eu aucun désordre. — La commune d'*Areuse* a adopté le projet des bourgeoisies. — Les *Ferrières* ont voté dans le sens de la Chaux-de-Fonds.

Dimanche 6. Pendant la nuit érection occulte d'un *arbre de licence* au *Prieuré* à *Motiers* par des gens étrangers au village. — Réunion des sujets de l'état, non bourgeois, à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel à 4 heures de l'après-midi; ils ont voté comme la Chaux-de-Fonds. Séance levée aux cris de *vive le roi!* — *St. Sulpice* rejète le projet. Installation du nouveau pasteur de cette paroisse à *Buttes* avec ordre et tranquillité. Elle n'a pu avoir lieu à *St. Sulpice*; un *arbre de licence*, où flottait un drapeau fédéral, avait été planté de nuit sur la tour du temple par douze hommes masqués, que l'on dit n'être pas de *St. Sulpice*; il n'y a pas eu de service religieux. — Installation paisible d'un pasteur aux *Brenets*.

Mardi 8. Les députés des quatre bourgeoisies se sont réunis à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel pour prendre communication des votes émis dans les communes de l'état, sur les six points arrêtés le 24 février, pour être proposés comme bases des demandes à faire pour l'amélioration d'une partie de nos institutions.

Mercredi 9. A 11 heures la majeure partie des députés des bourgeoisies s'est formée en députation et s'est rendue au château, où elle a remis à M^r le président du conseil d'état l'adresse votée dans leur assemblée d'hier, pour prier le gouvernement de bien vouloir accorder son intervention auprès de sa majesté, afin qu'elle daigne recevoir avec bonté les vœux des peuples de cet état et accorder ce qui, en apportant des améliorations utiles à nos institutions, assurera de plus en plus le bonheur de notre chère patrie. M^r le président a répondu que le conseil d'état ferait parvenir ces vœux le plus promptement possible à sa majesté, qui

les recevra sûrement avec ces sentimens de bonté et de justice qui la caractérisent.

Erection par souscription d'un arbre de licence à *Rochefort*. — Le bruit se répandait que les habitans du Val-de-Travers voulaient descendre en masse à Neuchâtel, pour faire des demandes au gouvernement. Des personnes influentes se sont rendues dans leurs communautés respectives pour leur faire comprendre combien des démarches imprudentes seraient dangereuses pour la tranquillité du pays. Il paraît qu'elles ont été écoutées, et grâce à la prudente conduite de l'autorité et aux bonnes intentions des habitans, le calme renaît dans ce vallon.

— Armand quitte Neuchâtel dans la nuit du 2 au 3; se rend à Bevaix avec deux personnes de ses amis. Il se tient caché tout le jour. La nuit suivante il demande une sentinelle à sa porte, parce que sa poltronnerie lui fait croire que des hommes déguisés en femmes veulent se saisir de lui. Les *qui vive* des gardes l'empêchent de dormir, il se fâche et leur ordonne de ne plus crier. Les habitans de St. Aubin lui font dire le 4 qu'il ne doit pas venir dans leur village. L'après-midi il sort furtivement et va par un détour joindre un char et quelques personnes qui l'attendaient pour le conduire à Cortaillod. Toutes ces personnes étaient payées par lui. — Il a bien de la peine de trouver un logement à Cortaillod. Chacun le refuse sous le prétexte que leurs appartemens ne sont pas assez beaux. Il les harangue. — Il se rend lundi 7 à St. Aubin, où il est reçu assez froidement malgré le beau sermon qu'il fait au pied de l'arbre. A Sauges il fait une prière pleine d'onction, et annonce qu'il a sous ses ordres 3000 hommes qui marcheront sur Neuchâtel à son premier commandement. A Fresens il fait sentir de quelle importance extrême est pour notre pays la conservation de sa vie menacée — sans doute par les hommes déguisés en femmes. Puis il retourne à Cortaillod où est son quartier-général chez un boulanger, et où l'on assure qu'il explique l'Apocalypse à ses partisans.

Recensement des votes des Communautés et sujets de l'Etat appartenant au ressort de la Bourgeoisie de Neuchâtel, sur les propositions des 4 Bourgeoisies.

	Nombre des votans.	PROJET.			ADOPTION.			Renvoi à plus mûr examen.
		Par et simple.	Prérogative royale trop restreinte.	Se référant aux 5 art. proposés par Valangin.	Pure et simple.	Représentation royale indéterminée.	Sauf le 6 ^e art.	
NEUCHATEL, Communauté.	321		13	18	289			1
NEUCHATEL, Sujets de l'Etat.	166	5			20	134	7	
Bourgeois des Montagnes ou de la campagne.	155	6	57	28	64			
Communautés de la Châtellenie de Thielle.	211				15		195	1

Recensement des votes des Communautés et sujets de l'Etat appartenant au ressort de la Bourgeoisie de Valangin. *)

	Adoption pure et simple du projet.	Rejet.	Demandes de modifications indéterminées.	Représentation royale selon le projet.	Cette représentation indéterminée.	Représentation des Bourgeoisies selon le projet	Exclusion de cette représentation.	Cette représentation réduite à 6 députés.	Représentation sans voix délibérative.
									26
Val-de-Ruz	508	13	3	544	266	588	193	52	
Chaux-de-Fonds			45		1116		1116		
Loche	12			12	684	12	684		
Autres Communes des Montagnes	2			2	729	2	703		26
	522	13	48	558	2795	602	2696	52	26

*) Il est impossible d'après le tableau présenté par Valangin, de connaître le nombre des votans dans chaque commune.

—

Tableau du dépouillement des votes des honorables
Communautés des Juridictions du Landeron et de
Lignièrès.

Landeron, 75 voix pour le projet ; 17 pour des modifications.

Cressier, . 30	idem	7	idem
Enges, . . 14	idem	—	idem
Combes, . 18	idem	—	idem
Lignièrès, —	idem	49	idem.
137		73	

—

Le prix de l'abonnement est de L. 2 de S^{ss}e pour les 12 prem. feuilles.

On s'abonne et l'on trouve chaque feuille en vente :

Chez MM. C. GERSTER, libraire, à Neuchâtel.

D. PRINCE-WITTNAUER, libraire, à Neuchâtel.

Sam.-H. BRANDT-GIRARDET, libraire, au Locle.

A. LESQUEREUX, libraire, à la Chaux-de-Fonds.

FEUILLES NEUCHATELOISES

—
—
Numéro 3.

—
—
1831.
—
—

DES CORPORATIONS EN GÉNÉRAL ET DE LEUR NÉCESSITÉ.

SECOND ARTICLE.

LES corporations, comme je l'ai dit dans un premier article, sont des associations partielles de citoyens. L'existence des corporations ne suppose pas nécessairement dans celles-ci des intérêts et des droits divers, qui les distinguent les unes des autres : un peuple peut être divisé, par l'effet d'un système d'organisation, en communes ou municipalités ayant toutes les mêmes attributions et les mêmes droits. Mais là où les corporations se seront formées naturellement, c'est-à-dire, par la force des choses, et au fur et à mesure des occasions et des besoins, plutôt que par l'effet d'un système, elles porteront dans leurs attributions et dans leurs droits un caractère de localité et, dès-lors, de diversité. Des intérêts positifs et communs se manifestent dans une classe de citoyens; le pouvoir se trouve engagé à reconnaître à ceux-ci les droits nécessaires à la dépense et à l'administration de ces intérêts; l'exercice de ces droits exige une organisation, un conseil, des agens : voilà la corporation formée. Ici, elle devra son origine aux besoins de l'agriculture; ses droits auront pour

objet des institutions et des franchises rurales : là, elle sera née du commerce : plus loin de l'industrie : elle pourra même avoir pour base l'attribution d'immunités ou de droits politiques. La localité et la diversité se conçoivent d'elles-mêmes, dans cette formation des corporations, comme des caractères que porteront naturellement les droits de ces dernières.

Or, que les corporations en elles-mêmes, comme associations partielles de citoyens, soient utiles, nécessaires même, dans l'organisation d'un état, beaucoup de gens en conviendront aisément. On comprendra que si les citoyens ont des droits à exercer, fût-ce même des droits purement politiques et du domaine de la liberté nationale, des droits qui soient les mêmes dans toute l'étendue d'un territoire, droits d'élection, de vote délibératif, etc., des raisons physiques s'opposent à ce qu'ils les exercent autrement que distribués en certains collèges. Il faut donc des associations partielles, même pour l'exercice de droits communs à l'universalité des citoyens. La question des corporations ainsi posée est si simple, que ce n'est pas sous ce point de vue que je veux m'arrêter à la soutenir; ce que je veux surtout défendre, ce sont les caractères de localité et de diversité dans les droits des corporations.

Aux intérêts locaux, agricoles, industriels, commerciaux, etc., doivent être attachés des droits correspondans de dépense et d'administration. Si un ami de la liberté nie ce principe, ce ne peut être que dans l'intérêt de l'unité ou plutôt de l'uniformité politique, rompue par l'existence, sur un point, d'un droit qui n'existerait pas sur un autre. Mais cette uniformité est-elle donc

d'une telle importance, qu'elle mérite le sacrifice de droits positifs qui peuvent contribuer au bien-être d'une foule d'individus? Otez aux corporations leurs droits de police locale, leurs droits sur l'instruction de leur jeunesse, sur l'assistance de leurs pauvres, leurs franchises industrielles, commerciales, rurales, etc., soumettez ces divers intérêts sociaux à une règle uniforme pour tout l'état, confiez-en le soin à une administration centrale et à des hommes qui ne seront plus que les délégués de celle-ci, que reste-t-il au citoyen en fait de droits de liberté? Les droits de la liberté individuelle, direz-vous, et ceux de la liberté nationale qu'il exerce comme membre de la nation. Oui; mais les premiers sont des droits essentiellement négatifs; ils consistent à n'être pas gêné dans certains actes de la liberté naturelle; ils ne procurent pas à l'homme un *surplus* de bien-être. Or ce qui est négatif s'aperçoit peu. Sortir librement de sa patrie, pour y rentrer aussi librement, avoir sa personne et ses biens à l'abri de toute saisie et de toute disposition arbitraire, ce sont-là des droits qui, pour être des premiers et des plus essentiels, ne sont guère remarqués que de celui qui en aurait été privé pendant un tems. Restent les droits de la liberté nationale. Mais ceux-ci ont de leur nature deux caractères qui en diminuent singulièrement la valeur pour la plupart des individus. 1^o Ils ne peuvent être exercés directement que par un petit nombre de citoyens. 2^o Ils sont dès-lors pour le plus grand nombre quelque chose d'abstrait et d'idéal. La participation directe à l'exercice du pouvoir législatif, que j'ai désignée plus haut comme le plus excellent des droits de la liberté nationale, ne peut évidemment appartenir qu'à un nombre de citoyens fort restreint. Ceux-

ci seront élus par leurs concitoyens en nombre plus considérable; mais partout ailleurs que chez nous, où le règlement pour les audiences générales du 26 décembre 1814 n'exclut du droit électoral que les citoyens âgés de moins de vingt-deux ans, les faillis, ceux qui ont été sous le poids d'une sentence criminelle, et ceux qui sont assistés des fonds publics (*), le nombre des électeurs lui-même est restreint, comparativement au nombre total des citoyens actifs. Or, la part des électeurs à l'exercice direct du pouvoir législatif est déjà quelque chose d'abstrait; elle n'a lieu que par leurs représentans. Celles des citoyens non-électeurs est bien plus idéale encore : ils sont censés représentés par les électeurs, mais dans la plupart des constitutions modernes ceux-ci ne sont pas même nommés par eux. Que reste-t-il donc à la grande masse des citoyens en fait de droits positifs de liberté, quand nous retranchons les attributions locales des corporations? Aux uns, un droit d'élection qui ne leur procure aucun avantage direct : à ceux qui n'ont pas même ce droit, l'idée nue de la liberté nationale à laquelle ils ne participent que par autrui. Est-ce là ce qui peut suffire à l'homme? Sa nature veut avant tout des choses sensibles et qui le touchent individuellement. Rétablissez au contraire les corporations avec leurs droits

(*) Plus le système d'organisation des audiences générales de 1814 est en butte à la critique, plus il sied à ceux-là mêmes qui croient à la possibilité d'un système plus parfait, et qui le désirent, de réfuter ce que la critique renferme d'injuste. Dans une élection qui s'opère par plusieurs degrés, quels sont les véritables électeurs? Ceux qui choisissent, mais qui ne peuvent choisir que parmi les candidats présentés? Ou ceux qui présentent des candidats, et qui, dès-lors, veulent implicitement la nomination de chacun d'eux? Je ne crains pas d'affirmer que ce sont les derniers; je dirai même que j'ai peine à comprendre que l'on puisse affirmer le contraire.

locaux. Le citoyen qui ne pourra pas être membre de l'assemblée législative, qui peut-être d'après votre constitution ne sera pas même électeur, sera membre de l'administration de sa commune, il en dirigera les établissemens publics, il aura voix délibérative pour des affaires qui sont les siennes et celles de ses voisins. Soyez sûrs qu'accompagnée de cette action directe sur des choses qui le touchent de près, sa qualité de citoyen se présentera sous des formes plus nettes à son intelligence, deviendra plus chère à ses affections. Vous aurez créé, ou plutôt (car c'est-là l'état naturel des choses) vous aurez laissé subsister dans la nation une masse plus forte de bien-être individuel. Et qu'aurez-vous perdu? de l'esprit national? de l'esprit d'ensemble? Mais les hommes dont l'intelligence et le cœur sont capables de concevoir et d'aimer les intérêts nationaux par-delà les intérêts des localités, sauront toujours préférer les premiers aux derniers. Ceux qui ne conçoivent et qui n'aiment que les intérêts locaux, une fois privés de l'administration de ces intérêts, ne concevront et n'aimeront pas mieux l'ensemble : et mieux vaut pourtant qu'ils aient dans l'état une action locale, que de n'en avoir aucune. D'ailleurs, comment obtenir des institutions humaines sans inconvéniens? Or, je le répète maintenant avec la confiance que donne une démonstration; pour un inconvénient que fait disparaître de lui-même le progrès des lumières et du patriotisme, il ne faut pas détruire des institutions dont rien ne peut remplacer les avantages positifs.

Jusqu'ici je me suis attaché de préférence au caractère de localité dans la nature des corporations et de leurs droits : la diversité n'est en quelque sorte qu'un acces-

soire de ce premier caractère, qu'elle accompagne naturellement. Moins importante que la localité, elle est toutefois bien loin d'être inutile. Telle est en effet la nature de l'homme, que tout ce qui se confond dans une notion générale perd de sa valeur à ses yeux, et qu'il sent d'autant moins le prix d'un bien, que ce bien est plus répandu et plus universel. A Dieu ne plaise que je m'appuie de ce principe pour justifier l'égoïsme qui veut pour soi ce qu'il refuse aux autres, et l'orgueil du privilège! Mais si le législateur doit travailler à procurer à tous les citoyens une somme égale de liberté et de bien-être, je ne crains pas d'avancer qu'il est d'une haute sagesse politique de la leur procurer sous des formes diverses. Elle aura pour eux plus de prix, quand elle portera un caractère de propriété particulière; l'intérêt de conservation sera plus excité, et la vie politique en deviendra plus active.

(La suite au numéro prochain.)

DES AUDIENCES GÉNÉRALES.

Les hommes qui appartiennent à l'une des trois tendances d'immobilité, de révolution et de progrès, tout en portant un nom commun, peuvent différer beaucoup d'opinions et de motifs. C'est ainsi que parmi les stationnaires existe une classe de non-théoriciens dont l'unique objection à toutes les réformes dont ils entendent parler, est cette phrase à demi-proverbiale : Mais ne sommes-nous pas heureux?

Le bonheur est-il donc le souverain bien des nations?

Oui, si l'on entend par ce mot la pleine jouissance de tous les droits et de toutes les facultés de l'homme, le bien-être produit par une agriculture, un commerce, une industrie florissante, le contentement qui naît d'une grande vie politique, les délices des beaux-arts, les plaisirs de la science, les joies de la piété. — Non, si le mot de bonheur ne signifie qu'une prospérité terrestre et matérielle, une aisance générale, une vie domestique et sociale, agréable et amusante, une richesse nationale découlant de sources nombreuses et assurées, une certaine modicité d'impôts, une sécurité tolérable contre les abus du pouvoir. C'est dans cette dernière acception que ces stationnaires entendent le bonheur des nations; et s'ils avaient raison, il se trouverait que les Autrichiens seraient le peuple le plus parfait de la terre; du moins je n'en connais aucun autre qui habite un sol plus fertile, et qui sous un gouvernement paternellement despotique, rie et danse de meilleur cœur.

Mais au-dessus de ce bonheur physique est la liberté, bien immatériel dont on ne peut ni se nourrir ni augmenter son capital, et que ne comprennent pas les hommes et les peuples matériels. C'est pour ressaisir la propriété de ce bien qu'on leur enlevait, que les Français ont consenti à ruiner leur industrie et leur commerce. Puis la liberté, comme en général toutes les idées, a la faculté d'attirer à elle tous les esprits; si bien que les peuples esclaves doivent un jour ou l'autre sortir de leur servitude et arriver à la liberté, et que ceux qui se sont élevés à elle ne se reposent que lorsqu'ils la possèdent pleine et entière.

Nous sommes heureux sans doute; on le répète sans

cesse et personne ne le conteste. Nous sommes même libres, plus libres que la presque totalité des nations; mais nous ne sommes pas entièrement libres : nous avons la liberté individuelle et celle de corporations, mais nous ne possédons qu'en partie la nationale. Nous n'avons pas une part assez large à l'exercice du pouvoir législatif; et nous sommes bourgeois de Neuchâtel ou de Valangin, et non membres de l'état tout entier. Obtenir un corps législatif plus populaire et nous élever à l'idée de citoyens, voilà sinon la cause, du moins le sens de notre quasi-révolution.

Si la France n'eût pas éprouvé cette profonde commotion qui ébranle dans ses bases l'Europe entière, jamais notre histoire n'aurait compté dans ses annales l'époque actuelle de troubles et d'inquiétudes. Les audiences auraient subsisté long-tems encore peut-être toujours plus vivement attaquées, satisfaisant toujours moins les besoins politiques qui auraient été croissans; puis elles auraient été réformées sans secousses violentes et auraient reçu dans leur sein un plus grand nombre de représentans du peuple, amovibles et élus directement. En même tems plusieurs réformes secondaires se seraient opérées insensiblement.

Mais la France en défendant sa charte contre l'absolutisme, se trouve poussée à changer de souverain et à modifier ses institutions; entraînés par ce puissant exemple, plusieurs cantons suisses se donnent, à tort ou à raison, de nouvelles institutions; Neuchâtel est finalement attiré à son tour dans le tourbillon, il se soulève, il s'agite par l'influence d'actions étrangères, plutôt que par une véritable nécessité. Delà ces arbres de liberté, ces me-

naces hostiles, ces scènes de tumultes, cette explosion d'idées révolutionnaires dont on ignorait l'existence parmi nous, cette fermentation générale, qui permet à tout faux doctrinaire d'espérer la réalisation de ses idées, cette vague inquiétude qui s'empare de tous les esprits et qui en trouble un grand nombre, faits accidentels, en dehors de notre développement national, et qui passeront, je l'espère, sans laisser de traces après eux.

Mettre le comble à l'édifice de nos libertés par la réforme des audiences, telle a été l'idée principale qui a occupé tous les esprits depuis le commencement de nos troubles, telle est la demande à laquelle viennent se résumer tous les désirs de la nation, telle sera, pour notre politique intérieure, le résultat de la crise présente qui aura amené brusquement les améliorations nécessaires de notre état social.

Mais si le peuple a été unanime à reconnaître que des audiences plus populaires étaient la seule réforme essentielle de notre constitution, les opinions varient en revanche beaucoup sur le mode à suivre dans cette réforme.

Le résultat des votes des diverses corporations a convaincu d'erreur et les stationnaires qui voulaient conserver intactes les audiences actuelles, et les ultra-révolutionnaires qui ne voulaient plus de représentation du prince. Mais, dans quelle proportion doivent être les députés populaires et ceux que nommera le souverain? Les bourgeoisies auront-elles des représentans? Les députés populaires seront-ils nommés par districts ou par communes? Tels sont les points sur lesquels l'opinion publique se partage et que nous devons examiner d'après notre manière de voir. Recherchons donc ce que les au-

diences étaient anciennement et ce qu'elles sont aujourd'hui, afin de savoir ce qu'elles doivent être.

§. I. DES ANCIENNES AUDIENCES.

Pour comprendre nos anciennes audiences, il faut oublier pour un moment toutes nos idées de politique moderne, et ne pas même vouloir trouver dans le moyen âge une institution qui soit en tous points semblable à celle-là.

Originellement les audiences portaient le nom de *plaidz demay* et *grand plaidz*, et étaient cour suprême de justice. L'existence en remonte à la fin du 13^e siècle. Comme la convocation de ce tribunal, qui dépendait de la volonté du prince, n'était pas assez fréquente et que les affaires litigieuses en appel restaient trop long-temps sursises, il se forma au 15^e siècle comme un abrégé ou une délégation des audiences sous le nom de *Trois états*. Les membres des trois états furent de tout tems au nombre de 12, et leur compétence n'excéda pas les causes personnelles jusqu'en 1565 où elle fut étendue aux incidens des causes réelles. En 1618 les audiences cédèrent aux trois états toute la judicature souveraine et ne se réservèrent que le pouvoir législatif.

Dès les premiers tems de son existence, le *plaidz de mai* qui prit ensuite le nom d'*audiences-générales*, fit des remontrances au seigneur comte sur tel ou tel abus à corriger ou tel autre objet d'utilité publique; il devint corps législatif; mais la convocation en dépendait du bon plaisir du prince, qui n'était d'ailleurs point obligé d'en sanctionner les décisions.

Lorsque les audiences exerçaient ces doubles fonctions

judiciaires et législatives, elles se composaient de chanoines, de vassaux, d'officiers du souverain et de 4 conseillers de Neuchâtel; depuis la réformation, les chanoines disparurent, le clergé ne fut plus représenté, et les 4 bannerets lui furent substitués pendant les sessions de 1533, 1537, 1553 et 1559.

Mais les audiences jouissaient d'un pouvoir bien plus grand encore que ceux que nous venons d'indiquer; elles étaient conseil de la nation; le prince les convoquait dans des circonstances difficiles afin de s'éclairer de leurs prudents avis, et l'histoire nous les montre décidant plusieurs fois des questions de souveraineté. Elles étaient alors composées d'un beaucoup plus grand nombre de membres : « Le conseil a conclu (régistres du conseil « d'état du 5 mars 1557) que le gouverneur doit assembler les trois états du comté, et avec eux le plus de « nobles ayant des biens rière icelui comté tant qu'il sera « possible en recouvrer, joint les mayres de toutes mayo- « ries et les 4 bannerets; ensemble autres anciens des « justices, des baronnies et mayories, comme autrefois « on avait accoutumé faire quand il survenait de telles af- « faires (de souveraineté)..... voire pour beaucoup de « moindres faits. » Les anciens étaient pris de toutes les parties du pays. Les audiences recevaient le nom d'*états et députés* du comte; et dans une lettre de 1557 adressée à la régente mère du duc de Longueville, ces états disent en parlant d'eux : « Les peuples de ce comté grands et » petits, se sont assemblés, etc. » — Il faut chercher l'origine des audiences, conseil de la nation, dans une assemblée de l'an 1230, composée des vassaux, du prévôt avec 4 chanoines, et du ministral en charge avec 4 con-

seillers de Ville et convoquée par Ulrich d'Arberg, régent, qui remit en sa présence la direction des affaires au jeune comte Berthold, son neveu.

Nos anciennes audiences supposent une monarchie limitée, la monarchie féodale, premier essai que le monde chrétien ait fait d'une constitution représentative.

Le souverain qui voulait faire des lois, déclarer la guerre ou lever des subsides, n'était point astreint à convoquer les représentans de son peuple; s'il le faisait, c'était par bonne volonté ou par politique; et quand les audiences avaient prononcé, il pouvait refuser sa sanction à leurs décisions.

Les audiences se composaient de 4 ordres avant la réformation, et de 3 depuis le 16^e siècle. Les vassaux ou nobles tenant fiefs en étaient membres-nés; ils étaient à eux seuls plus nombreux depuis la réformation que les deux autres ordres réunis; ils étaient les adversaires du prince et jouaient le rôle du peuple actuel.

Le second état était celui des officiers du prince, et le souverain pouvait à volonté en augmenter ou en diminuer le nombre. C'est ainsi qu'en 1565 le prince en appela 9 aux audiences qui comptèrent 33 membres; les vassaux se plainquirent que le second état était trop nombreux; le gouverneur leur répondit qu'il était en la puissance du prince d'appeler tels officiers qui lui plaisaient; cependant il avait permis que cette réclamation fût mise par écrit, lorsque les bourgeois se joignirent aux officiers pour s'y opposer, disant que ce n'était pas à la noblesse à faire la loi au souverain.—La majorité des communes vient de reconnaître au prince cet ancien droit, en se refusant à lui fixer le nombre de députés qu'il doit nommer

aux audiences. Les chefs de juridictions correspondent dans les audiences actuelles à cet état des officiers.

Le tiers-état, ou, pour parler le langage moderne, le peuple n'avait de représentans légaux et nécessaires que les 4 conseillers de Neuchâtel qui ne formaient que la 6^e ou la 8^e partie des membres de l'assemblée. Les autres districts du pays n'étaient représentés qu'accidentellement et d'une manière très-irrégulière; lors de la réunion des états et députés du comté, le prince y appelait des notables des diverses juridictions; et nous savons que dans le cours du 16^e siècle, il fit siéger les 4 bannerets aux audiences ordinaires, favorisant ainsi le développement de la vie politique du tiers-état; les audiences durent admettre les bannerets, mais elles déclarèrent que le prince l'avait voulu de son autorité absolue et qu'elles y consentaient pour une fois seulement sans conséquence pour l'avenir. La représentation du peuple qui menace aujourd'hui d'envahir le corps entier, était donc extrêmement faible et incomplète; mais le tiers-état faisait cause commune avec les officiers du prince contre la noblesse, il avait les mêmes intérêts à soutenir que le souverain, et fort d'un aide pareil, il ne se plaignit jamais de sa faiblesse. Aujourd'hui les vassaux ont disparu et l'opposition s'est établie entre les deux puissances jadis alliées, entre le peuple et le prince.

Lorsque les audiences furent convoquées en 1618, elles ne l'avaient pas été depuis 1570; « cette longue interruption, dit le chancelier de Montmollin, avait engourdi le zèle et l'esprit qui animaient autrefois ces respectables assemblées; car on pouvait attendre que les vassaux surtout feraient beau bruit sur ce long espace de tems

« écoulé depuis la dernière convocation, mais il n'en fut
 « parlé que faiblement, vu que les vassaux n'étaient plus
 « si curieux de ces assemblées depuis que le faste avec le-
 « quel ils étaient venus occuper leurs sièges aux dernières
 « audiences, leur avait occasionné des dépenses rui-
 « neuses. » Les audiences remettent aux trois états toutes
 leurs fonctions de juges et décident qu'à l'avenir elles se-
 ront convoquées de 10 en 10 ans, ou plutôt si les circons-
 tances l'exigeaient.

Mais elles ne furent plus assemblées; elles étaient de-
 venues à charge, au souverain et aux vassaux, par les
 grandes dépenses qu'elles occasionnaient, et aux trois
 ordres par les interminables débats entre la noblesse et le
 peuple, les anciens nobles et les annoblis. Ce ne fut toute-
 fois qu'en 1655 que les trois états osèrent s'emparer du
 pouvoir législatif et faire des lois à eux tous seuls.

Voilà donc les audiences législatives tombant en désué-
 tude, mais nullement abrogées, et remplacées de fait et
 non de droit par les trois états. Le peuple gagna beaucoup
 à ce changement; car les conseillers de Neuchâtel qui ne
 faisaient, avons-nous vu, que la 8^e partie des audiences,
 formaient le tiers des trois états. En même tems Valengin
 qui avait aussi son tribunal des trois états, parvint à lui
 faire exercer le pouvoir législatif; et l'assemblée des corps
 et communautés de l'état prouve quel rapide accroisse-
 ment prenait parmi nous la vie politique et la puissance
 du peuple. Vers la fin du 18^e siècle le pays tendait à se
 diviser en deux états indépendans, la souveraineté du
 prince à disparaître devant celle du peuple; la monarchie
 à faire place à la démocratie.

DE ROUGEMONT.

(La suite au numéro prochain).

SUR L'ARGENT QUI SORT DU PAYS ET VA EN PRUSSE.

C..... le 17 mars 1831.

J'entends souvent crier sur l'argent qui sort de ce pays pour aller en Prusse, et moi-même j'ai été du nombre des crieurs; maintenant je pense tout autrement, peut-être sera-t-il utile à mes compatriotes de connaître ce qui a changé mon opinion à cet égard.

Appelé par mes affaires à séjourner quelque temps à Berlin, j'ai fait connaissance avec un fonctionnaire prussien qui avait été attaché au bureau Neuchâtelois; il me parlait souvent de Neuchâtel, toujours avec admiration, quelquefois même avec une sorte d'envie. — « Ce Neuchâtel, me disait-il un jour, il est pourtant trop favorisé, c'est l'enfant gâté, le Benjamin de notre roi. » — Un moment, repris-je; et la belle somme que nous vous envoyons chaque année, la comptez-vous pour rien? — « Comment, me dit le Prussien, une belle somme? voulez-vous que je vous dise au juste ce que vous nous envoyez; ah! je le sais fort bien, j'ai assez souvent comparé vos charges aux nôtres! Grâce à la prospérité sans cesse croissante de votre pays, vos revenus, qui, naguère étaient évalués à 150 mille francs, s'élèvent maintenant à plus de 200,000. Sur ces 200,000 fr., 70,000 seulement sont mis de côté pour le prince; voilà déjà plus de 130,000 f. consacrés aux besoins du pays. Avec les 70,000 fr. réservés, le prince paie tous les frais de recrutement pour le bataillon neuchâtelois, le logement et l'entretien des re-

crues, les appointemens des officiers recruteurs, des chirurgiens, etc. ; voilà près de 30,000 fr. qui restent dans votre pays. Et les 40,000 fr. dûs à la princesse Berthier, est-ce vous qui les payez ? nullement, c'est le roi de Prusse et non le prince de Neuchâtel qui s'est chargé de cette dette. Puis pour vous donner une idée des délicates attentions du roi à votre égard, vous savez que les pensionnaires prussiens sont obligés de manger leur retraite en Prusse ? Eh bien ! quoique vous ne soyez pas Prussien, le roi fait exception pour vous, il permet à ses pensionnaires de se retirer à Neuchâtel ; vous en avez maintenant cinq ou six qui reçoivent leur traitement de la caisse réservée au prince ; encore environ 7000 fr. qui restent au pays. C'est au plus si dans les meilleures années il nous revient ici 20 à 30 mille fr. ; je pourrais même vous en citer une, celle de 1819 (je travaillais encore à votre bureau), où il n'est resté pour Berlin que 1500 francs, avec quoi le roi a fait acheter une montre à la Chaux-de-Fonds.

Mais supposons que chaque année vous nous expédiez 30,000 f., voulez-vous que nous comptions sur les doigts les belles raisons que vous avez de vous plaindre ?

1^o Les revenus des domaines particuliers du roi à Neuchâtel, dépassent cette somme ; donc, elle lui appartient bien dûment, donc le roi tirerait davantage de votre pays quand il ne serait plus votre prince ; ainsi avant de trouver mauvais qu'il reçoive le produit de ses biens, défendez à tous vos propriétaires de vivre en pays étrangers.

2^o Eh bien-cette somme qui appartient si bien au roi, elle ne profite qu'à vous, il l'emploie à loger, à nourrir les quelques cents soldats que vous nous envoyez chaque année ; et croyez-vous qu'elle suffise aux frais du bataillon,

et du bureau neuchâtelois? Donc l'argent des Neuchâtelois ne s'emploie que pour eux; donc le roi, bien loin de gagner avec vous, y perd encore du sien.

3^o Bien plus, cette somme égale à peine les intérêts des contributions en hommes et en argent dont le roi vous a sauvés en 98 par M. de Bévillè, et en 14 en vous rappelant à tems sous sa domination; donc, dans vos rapports avec le roi; vous auriez donné hors du pays un capital dont vous payez à peine les intérêts, et par-dessus le marché, le sang de vos enfans:

4^o Et encore cette somme est presque compensée par les privilèges que le roi, par pure générosité, accorde à votre commerce, puisque, par suite de cette faveur, vos affaires avec la Prusse s'élèvent, telle année y a-t-il, jusqu'à un million de France.

5^o Quoique vous ne soyez pas Prussiens; ici vous n'avez qu'à vous dire Neuchâtelois pour avoir les pieds blancs partout, (permettez-moi d'employer une de vos expressions); l'institut polytechnique, l'école de médecine, une foule d'établissèmens vous sont ouverts comme aux nationaux. Demandez à vos amis, MM. les étudiants, avec quelle bonté ils ont été partout accueillis.

6^o Partout (et où n'y a-t-il pas de Neuchâtelois?) partout où votre esprit entreprenant vous envoie, vous pouvez réclamer l'assistance des ambassadeurs, des consuls prussiens, et jouir de leur protection. (*)

7^o Je ne finirais pas si je voulais compter tous les frais de révolution que vous a épargnés l'avantage d'avoir un prince loin de vous. Calculez un peu combien de milliards

(*) Un de nos compatriotes qui arrive de Rome, nous a assuré que dans ces derniers troubles encore il avait eu de grandes obligations au ministre de Prusse.

de francs, combien de millions d'hommes, il en a coûté à la France pour se mettre dans une position inférieure à la vôtre. Demandez seulement à quelques-uns des cantons vos voisins, combien leur a coûté la liberté. Pour vous, *exemple unique au monde*, jamais vous n'avez eu de révolution et cependant vous avez toujours devancé les autres peuples dans la liberté. Pourquoi? parce que votre prince est moins votre maître qu'un arbitre impartial entre les exigences du gouvernement et les remontrances des bourgeoisies; *étant éloigné de vous*, il peut juger sans passion; aussi toujours ses arrêts ont-ils été trouvés justes, et je n'en veux pour preuve que ce mot qui, m'avez-vous dit une fois, échappe à tout Neuchâtois qui se croit blessé par le gouvernement : *Eh bien! on ira au roi*. Vous êtes demeurés comme une île fortunée, toujours paisibles et prospères au milieu des tempêtes les plus affreuses; aussi ne serais-je pas surpris de voir un jour l'étranger jaloux, chercher à vous bouleverser.

Vous profitez donc de tous les avantages des Prussiens et vous ne portez aucune de leurs charges. Plaignez-vous maintenant, monsieur l'ingrat; ces belles sommes que vous nous envoyez ne sont-elles pas rachetées mille fois? Trouvez ailleurs un chef qui donne au lieu de prendre! » —

Là-dessus, messieurs, j'avoue que je ne trouvai rien de mieux que de me taire; je pris quelques notes, et un de mes premiers soins en revenant au pays, ce fut de m'informer auprès de personnes qui s'y connaissaient, si ces données étaient vraies; toutes me furent confirmées.

Cette conversation et depuis lors bon nombre de faits

m'ont convaincu que, pour le bonheur du pays, nous devons redouter par-dessus tout, de perdre le patronage du roi, et que bien loin de regretter les quelques mille francs que nous envoyons à notre prince, nous devrions acheter sa protection au poids de l'or, quand nous n'aurions pas le bonheur d'en jouir; et vous comprendrez avec quel vif plaisir, dans nos dernières assemblées, j'ai crié avec mes compatriotes : vive le prince de Neuchâtel!

J'ai l'honneur, messieurs, etc. (*Un Montagnard.*)

SUR LE VAL-DE-TRAVERS.

Monsieur de Rougemont, rédacteur-gérant des Feuilles Neuchâteloises.

Monsieur,

Permettez, monsieur, qu'après m'être entretenu avec nombre de mes concitoyens, je vous signale une grave *erreur* qui s'est glissée dans le n^o 2 des Feuilles Neuchâteloises.

Dans la chronique des six derniers jours il est dit :

« Vendredi 4 réunion des communautés de Couvet, Fleurier, Môtiers et Travers. Elles rejettent le projet et veulent une représentation purement populaire; *point de bourgeoisies ni de prince.* »

Je n'ai aucune vocation pour me constituer l'interprète des sentimens des communautés de Fleurier, Couvet, Travers et autres de notre vallon, qui ont voté comme elles; cependant, je croirais outrager la majorité des membres de ces districts, si je pouvais mettre en doute qu'ils ont, dans cette circonstance, voté dans le sens que leur prête l'article précité.

Quant à ce qui concerne Môtiers, l'insinuation porte décidément à faux...

Nous ne sommes point des jésuites politiques.... Nous ne nous proposons que des fins que nous osons franchement avouer, et ne voulons marcher à ces fins que par de bons moyens.... Nous connaissons l'étendue des devoirs que nous imposent nos sermens, et jamais notre pensée n'a été de porter atteinte aux droits sacrés du roi et des bourgeoisies.

Les motifs qui ont déterminé notre vote sur les questions soumises à notre délibération, peuvent être plus ou moins solides; mais ils sont honorables, patriotiques, et jamais nous n'en rougirons.

Si, ainsi que l'avait fait la bourgeoisie de Valangin dans sa séance solennelle du 7 février, nous avons exprimé le vœu que le corps législatif

fût élu directement par le peuple, sans double vote, c'était pour éviter tout sujet de jalousie entre les sujets de l'état concourant tous également aux charges publiques.

Vingt-quatre députés du prince et des bourgeoisies inamovibles, nous paraissaient devoir, comme du passé, paralyser les efforts de la nation pour les réformes d'un intérêt général en opposition avec des privilèges particuliers, comme, par exemple, l'établissement d'une seule cour d'appel constituée sur des bases plus nationales.

Nous ne doutions pas au reste que le bon sens des électeurs ne les portât à nommer au corps législatif bon nombre de nos conseillers d'état, brevetés par Sa Majesté et ses représentans naturels, indépendamment du président et des membres du bureau.

Enfin, nous pensions qu'ensuite du serment déferé à chaque député, tous sans exception, seraient les gardiens fidèles des droits du prince comme de ceux des peuples; et en agissant ainsi, sur les traces de la première délibération de la bourgeoisie de Valangin, nous croyions agir dans le sens de la majorité de nos concitoyens, que nous saurons toujours respecter.

C'est parce que la réserve mentionnée dans l'article 6 de la proposition nous paraissait injurieuse au corps législatif futur, s'il s'agissait de droits réels, de propriété; dangereuse, s'il s'agissait de droits politiques, que nous l'avons écartée.

Vous voyez, monsieur, qu'il n'y a dans toutes ces considérations rien de révoltant, de séditionnel....

Les sentimens religieux que vous professez me sont garans de la douleur que vous allez éprouver d'avoir pu, contre votre intention sans doute, mais ensuite d'insinuations calomnieuses, publier un article injurieux, qui blesse profondément tous nos ressortissans.

J'ose, en conséquence, attendre de votre loyauté, l'insertion de ma lettre dans votre plus prochain numéro et pour ma gouverne, je vous prie de bien vouloir me faire connaître si vous pouvez consentir à cette prière.

Dans cette attente, je reste avec une parfaite considération, etc.

Môtiers, le 18 mars 1831.

C. L. JEANRENAUD.

L'erreur dont parle cette lettre, n'existe pas; les mots : *Point de bourgeoisies ni de prince*, ne renferment aucune arrière-pensée, aucune insinuation injurieuse; ils ne peuvent signifier d'après le contenu que : *point de représentans des bourgeoisies ni du prince*, et c'est l'unique sens que nous avons voulu leur donner. Mais la profession de foi politique exprimée dans cette lettre nous a semblé importante à faire connaître au public et très-honorable pour nos concitoyens du Val-de-Travers, qui paraissent avoir été égarés par de fausses théories politiques, et n'avoir pas compris toute la portée de leurs demandes, mais qui n'ont pas partagé les vues révolutionnaires que quelques-uns d'entre eux émettaient publiquement.

Une seconde lettre du même, datée du 21, signale deux inexactitudes dans le tableau *prétendu officiel* des votes des communes qui suivent la bannière de Boudry : Môtiers, dont M. J. a sous les yeux le procès-verbal, n'a point voté *contre l'existence des bourgeoisies et communautés; et n'a fait aucune mention du président du corps législatif.*

ERREUR SUR LE PAYS.

Qu'il existe à Neuchâtel une aristocratie privilégiée. MESSAGER NEUCHATELOIS, passim.

Nous demandons à M. Armand de nous dire quels sont les *antiques principes dont est affublée notre aristocratie?* Comme la noblesse neuchâteloise ne se connaît qu'un seul privilège, (devinera-t-il lequel?) elle sera sans doute charmée de savoir tous les pouvoirs dont elle jouit sans s'en douter. Que s'il ne peut pas les énumérer, nous l'engageons à bien se mettre dans l'esprit, qu'un grand réformateur comme lui, doit prendre garde de s'attaquer à des abus qui n'existent pas; car il n'y a rien de plus amusant que de voir un fou se battre contre l'air.

— Que M^r Armand est venu chez nous pour nous sauver, que c'est à lui que nous devons notre régénération, que de sa vie dépend le salut du pays, etc., etc. MESSAGER NEUCHATELOIS, passim.

Il en est de ce journaliste comme de certains poètes tragiques, qui sont d'autant plus comiques qu'ils veulent s'élever davantage vers le sublime, et qui se parodient eux-mêmes.

— Que le grand nombre des représentans du prince aux audiences sera un obstacle aux réformes que demanderont ceux du peuple.

L'expérience des 15 dernières années a prouvé que l'opposition au gouvernement est le plus souvent partie des représentans même du prince.

— Que les audiences n'ont rien fait depuis 1816; « que non-seulement elles n'ont pas provoqué une seule réforme, mais qu'elles ont même rejeté à-peu-près toutes celles qui leur ont été proposées. » REVUE NEUCHATELOISE, p. 91.

REVUE N^{se} p. 99. « Toutes les mesures qu'elles ont voulu prendre en vue de l'intérêt général, ont été entravées par les réclamations des bourgeoisies. » — Nous espérons pouvoir publier dans notre prochain numéro la liste des lois projetées par les audiences et sanctionnées par le prince.

— REVUE N^{se} p. 94. « Que le défaut primitif des audiences en est la composition vicieuse, que c'est là la cause de leur inactivité totale. » — A comparer avec p. 98 : « n'est-ce pas aux efforts des corporations réunies ou séparées qu'on doit l'inactivité du corps législatif? »

— REVUE N^o 97-100. Nous protestons contre le système que nous suppose M^r le rédacteur et que nous n'avons point encore exposé. Nous n'envisageons point les audiences comme n'étant qu'un moyen de développer des institutions communales.

VARIÉTÉS.

* Effet de l'éloquence. Un orateur a emporté les suffrages de toute une commune par cette seule phrase qui composait tout son discours : « Messieurs, si nous adoptons le projet des 4 bourgeoisies, nous nous mettons la corde au col. » Chacun s'est senti convaincu et le vote a été unanime. (Historique)

* Nous avons entendu un campagnard qui, lisant le titre du MESSAGER NEUCHÂTELOIS, prononçait *Mensonger Neuchâtelois*.

* Nous avons vu un dessin qui représentait un vaste tonneau adossé à un arbre de liberté ; une foule avide y puisait à longs traits et on y lisait : *tronc patriotique*, et au-dessus : *Encore un coup ; la liberté vient à mesure*.

* On assure qu'en France le vrai système démocratique gagne toujours plus de partisans ; on assure même que les enfans au maillot, pénétrés des droits de l'homme, se sont révoltés contre leur nourrice et ont déclaré ne plus vouloir têter tant que la chambre des députés ne sera pas dissoute ; on espère que la souveraineté du peuple sera dans peu assez généralement adoptée pour que les enfans puissent choisir leur père et leur mère.

* On cite un nouveau trait de la grandeur d'âme de sa majesté Armand I ; depuis qu'il a découvert que *la moindre blessure faite à sa personne bouleverserait le pays qu'il veut sauver* (*), il ne touche plus d'instrumens tranchans, il fait tailler ses plumes et couper ses morceaux par ses amis.

* Vote (historique) d'un disciple d'Armand : « Je demande un corps législatif entièrement indépendant et composé dans la proportion d'un nombre (membre) sur 500 habitans, avec l'immobilité des membres au bout de 2 ans, et que chacun d'eux ait la *nithiative* ; je demande de plus la suppression (séparation) des pouvoirs législatif, *admiratif* et *juridicatoire*.

— Tandis que les villages qui ont planté un arbre de liberté, font des souscriptions pour abreuver de vin ceux qui les gardent et les admirent, le reste du pays en fait une pour habiller et équiper les soldats qui vont défendre les frontières ; celle-ci s'élève déjà à 40,000 fr.

(*) Première proclamation de sa majesté.

AUX DAMES.

Tandis que dans certains endroits les dames s'amuse à cou're des drapeaux pour les arbres de liberté et à attacher des cocardes fédérales aux chapeaux de leurs maris; d'autres dames vont s'occuper et s'occupent déjà à faire de la charpie et des bandages en toile pour les caisses chirurgicales du contingent neuchâtelois; les dames de la campagne qui voudront aussi travailler pour la patrie, sont priées d'envoyer leurs ouvrages le plutôt possible à M^r le docteur de Pury à Neuchâtel, ou à M^r le docteur Sacc à Colombier. Les bandages doivent être de bonne toile, de 15 lignes à 2 pouces de large, de 6 à 12 aunes de long; il faudra plus d'un quintal de charpie.

— Ce n'est sans doute pas encore le moment de nous occuper de littérature, mais que nos lecteurs nous permettent de leur annoncer un ouvrage que vient de publier l'un des rédacteurs de nos Feuilles : le Précis de Géographie comparée de F^c de Rougemont, 1 vol. de 420 p. L'unité dans la description physique de la terre, les rapports spirituels de la terre avec l'homme, tels sont les deux points de vue de l'auteur. Cet ouvrage est à vendre, à Neuchâtel chez MM. Ch. Gerster, Prince-Wittnauer, Borel-Borel, Michaud, libraires; et à Genève chez Cherbuliez.

Chronique des derniers jours.

Vendredi 11. Les habitans de Boudry, ennuyés des sollicitations répétées de leurs voisins, plantent un *arbre d'imitation* qui est de plusieurs pieds plus haut que celui de Cortaillod; ce dont les habitans de ce dernier village sont, dit-on, un peu jaloux.

Dimanche 13. La communauté de Bôle décide qu'elle ne plantera pas d'arbres de liberté, et cependant Armand y avait été la veille. — L'installation du nouveau pasteur à Saint-Sulpice se fait avec beaucoup d'ordre et de tranquillité; plusieurs lettres avaient prouvé au pasteur les regrets des paroissiens des désordres du dimanche précédent.

Lundi 14. Armand transporte son quartier-général à Bevaix; on était las de lui à Cortaillod.

Le calme paraît renaître dans tout le canton; les radicaux commencent à sentir leur faiblesse, les hommes égarés à revenir dans la bonne route.

A Cortaillod le peuple se lassait de garder un grand piquet auquel personne ne faisait attention; les meneurs, pour tenir leurs gens en haleine, leur ont fait croire qu'on incendierait leur village, comme si le reste du pays voulait s'amuser à brûler des maisons assurées dans le canton, pour le plaisir de les payer ensuite. C'est maintenant la commune qui ordonne les patrouilles.

Samedi 19. Arbre de licence à Travers.

Dimanche 20. A Rochefort, l'arbre de licence est abattu pendant la nuit.

Jéudi 24. Les députés des quatre bourgeoisies se réunissent à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel, pour délibérer si elles feront en commun les demandes d'un intérêt local ou secondaire, dont quelques-unes même peuvent être particulières à l'une ou l'autre de ces corporations. La bourgeoisie de Neuchâtel n'ayant aucune demande à faire, se refuse naturellement à une délibération et à des discussions communes, et les 3 autres arrêtent qu'elles présenteront chacune séparément leurs pétitions, afin de n'avoir pas l'air de se séparer de celle de Neuchâtel, la bonne harmonie et l'union régnant entre elles quatre.

— On assure, mais nous ne pouvons le croire, que quelques-uns des villages le plus soumis à l'influence des radicaux, refuseraient de marcher au secours de la Suisse, dont ils ont arboré les couleurs sur leurs arbres de liberté.

— On nous écrit de 2 parts qu'un service extraordinaire de courriers a été organisé entre le Val-de-Travers, la Paroisse et Cortaillod, et qu'il est urgent de surveiller de près les radicaux. Nous espérons être mal informés.

— Nous voulions donner à nos lecteurs un extrait du tableau qui contient les votes des communes de la bourgeoisie de Boudry. Mais nous ne le ferons pas; ce tableau renferme des erreurs nombreuses et très-importantes, et plusieurs communes sont dans l'intention de faire des réclamations.

« N'est-ce pas le comble de l'outrage que de falsifier les votes d'un peuple? dit le MESSAGER NEUCHATELOIS, n^o 11. Qu'elle est terrible la « responsabilité qu'assument sur leur têtes ceux qui ont prêté la main à la « consommation d'un pareil forfait. » Le tableau mentionné est faux, mais de manière à augmenter le nombre de ceux qui ont rejeté le projet des bourgeoisies, à taire les minorités qui se sont élevées contre des projets qu'elles envisagent comme révolutionnaires, etc. Il est assez mal-adroit de supposer que le gouvernement ou ses partisans soi-disant *ennemis des libertés*, se soient plus à faire croire au pays que les révolutionnaires sont beaucoup plus nombreux et hardis qu'ils ne le sont réellement.

FEUILLES NEUCHÂTELOISES.

N^o 4.

1831.

DES AUDIENCES GÉNÉRALES.

SECOND ARTICLE.

§. 2. DES AUDIENCES DE 1814.

LES audiences de la restauration ont été depuis deux mois attaquées sous tous les points de vue possibles, et nous nous fâirions si nous n'avions que d'anciennes accusations à répéter. Mais cet esprit d'hostilité et même d'animosité contre ce qui est, est étranger aux hommes du progrès; il est un des fruits de la philosophie française du 18^e siècle qui ne savait que détruire et avec laquelle nous n'avons rien de commun; il est exclusif et n'apprend à voir que le mauvais côté des choses; il rend injuste, il fait un besoin de l'attaque et de la ruine; il est accompagné d'orgueil parce qu'il se croit supérieur à l'ordre établi, tandis que le plus souvent il juge mal parce qu'il se place trop bas. Il est l'esprit d'un autre siècle, d'un siècle qui meurt, ne léguant à l'humanité que des demi-vérités. Le 19^e siècle, au contraire, veut comprendre; il ne juge qu'après un mûr examen; il rend justice à tout; il cherche avant tout ce qui est bien; il loue sans prévention, même on l'accuse de tendre à trop excuser, et s'il ne se reconnaît que rarement le droit de blâmer, il sait cependant le faire avec éner-

gie. Les hommes du progrès en particulier, sachant que l'ordre actuel repose sur l'ordre passé, ne dénigrent aucun des faits importants de l'histoire, et cherchent à prouver comment toutes les institutions essentielles ont été bonnes pour leur tems. C'est ce que je vais essayer de démontrer quant aux audiences de 1814; et si quelques-uns de nos lecteurs trouvent mes assertions étranges, je les prie de considérer que tous les faits que j'avance, toutes les intentions que j'indique, je puis les attester par des autorités irrécusables.

Nous avons vu dans nos précédens articles que notre constitution se compose, comme toute vraie monarchie, de deux élémens opposés qui sont la condition de la vie politique : d'un élément de liberté et d'un autre de souveraineté; qu'à prendre notre histoire dans son ensemble, ces deux parties de notre état sont également fortes et puissantes; et que vers la fin du 18^e siècle, le principe de la liberté tendait à dégénérer en un principe de licence, à anéantir la souveraineté du prince et à nous constituer en république.

Nous fûmes préservés de ce malheur par notre cession à la France. Tandis que Napoléon sauvait sa patrie de l'anarchie et de la dissolution, et que ce despote libérateur lui donnait un centre dans lequel elle se perdit momentanément tout entière, le prince Berthier, dont l'autorité était la plus illimitée, raffermissait chez nous la monarchie chancelante, comprimait les prétentions plus qu'aristocratiques de la bourgeoisie de Neuchâtel, arrêta la tendance de celle de Valangin à la démocratie, rejetait à sa place les corporations ambitieuses, et rendait la puissance à la souveraineté et à l'unité. Cependant ce prince absolu « n'attendait » qu'un moment favorable pour assurer notre liberté par

» une charte, dont il voulait jurer l'observation en rétablissant les sermens réciproques ; son représentant y voyait le complément de ses travaux (*). » Mais comment un prince vassal de Napoléon aurait-il pu forcer le grand despote à souffrir près de lui un état libre ?

Nous revînmes en 1814 à nos anciens souverains. La restauration se fit chez nous sans réaction ; la plupart des actes du prince Berthier furent confirmés ; la charte que celui-ci n'avait pu nous donner nous fut octroyée par le roi de Prusse le 18 juin 1814, et tandis que les chartes contemporaines accordaient aux peuples une liberté nouvelle, la nôtre a eu pour but de rétablir le principe monarchique dans toute sa pureté, et de faire naître chez nous un esprit public ou national qui s'élevât au-dessus de l'esprit de corporations, sans toutefois l'anéantir. A la même époque le vœu du grand Frédéric fut réalisé : Neuchâtel devint canton suisse ; et nos nouveaux rapports de politique extérieure, de concert avec notre développement historique, nécessitèrent la formation d'un corps législatif.

Plusieurs cantons ne connaissaient qu'imparfaitement notre constitution ; ils voyaient dans notre prince, non le souverain de Neuchâtel, mais un roi de Prusse dont l'introduction dans la confédération pourrait exposer la Suisse à des troubles ou à des dangers ; ils ignoraient ensuite que le conseil d'état est composé de citoyens qui ont en vue la nation, et non d'hommes du pouvoir dévoués aveuglément au prince. Ils demandèrent que le nouveau canton possédât un corps national avec lequel la diète traitât directement, et qui rapprochât notre constitution de celles des républi-

(*) Discours du procureur-général, prononcé à l'ouverture des audiences. Nous publierons plus tard dans son ensemble ce remarquable discours.

ques fédérées. La commission envoyée à Zurich au commencement de 1814 proposa pour la première fois le rétablissement des audiences; et le gouvernement, embrassant à la fois l'état intérieur du pays et les nouveaux rapports extérieurs, s'arrêta à cette idée. Le règlement qui constitua les audiences nouvelles, appartient encore à l'année 1814; il ne leur accorde, quant aux affaires fédérales, que le pouvoir de statuer simplement sur le mode à suivre pour subvenir aux dépenses. La ratification du 27 septembre 1817, agrandit considérablement cette sphère de leur activité; elle semble même empiéter sur les droits du prince, mettre celui-ci sous tutelle pour tous les frais fédéraux, donner aux audiences une autorité suprême, et établir deux souverains dans l'état. De pareilles concessions paraissent avoir été dictées par la politique et la prudence plutôt que par l'esprit de notre constitution.

Mais Neuchâtel n'aurait pas été reçu dans la confédération suisse que la formation d'un corps législatif n'en eût pas été moins nécessaire, et aurait également été promise par la charte.

Un état de 50,000 habitans possédait deux corps législatifs, les trois états de Neuchâtel et ceux de Valangin. Il était de toute nécessité de rétablir l'unité par la formation d'un corps unique, placé au-dessus des différences et des oppositions qui existent entre Neuchâtel et Valangin.

Les bourgeoisies contraintes au silence sous la domination française, avaient en 1814 retrouvé leur puissance, qui avait été comprimée et non détruite; et redoublèrent d'efforts pour défendre leurs privilèges contre la charte qui en anéantissait plusieurs. Il fallait placer au-dessus des bourgeoisies un corps par lequel elles se sentissent domi-

nées, et en présence duquel elles reconnussent leur véritable nature et leur rôle dans notre constitution.

Les Trois États, qui de droit n'étaient que de simples cours de justice, s'étaient emparé de la législation que s'étaient réservée les audiences en 1618; mais la composition n'en était point celle qui convient à un corps législatif; ils ne comptaient que douze membres, et les quatre qui appartenaient au tiers-état étaient nommés par un conseil municipal. Ces défauts étaient d'autant plus sensibles que la vie politique avait pris un extrême accroissement dans les diverses corporations, et que l'assemblée des corps et communautés de l'état était entièrement populaire et complètement indépendante du gouvernement. — Il fallait un corps législatif beaucoup plus nombreux que les Trois États, et auquel on appellerait un grand nombre de députés du peuple entier.

Les bourgeois et communiens de toutes les parties de l'état avaient appris à s'intéresser aux affaires publiques, mais ils les envisageaient du point de vue de leurs privilèges locaux. — Il fallait débarrasser la vie politique des entraves des corporations et la faire naître dans la nation, ou en d'autres termes, former des citoyens et apprendre aux bourgeois qu'ils sont membres d'un même état; il fallait former un corps dans lequel disparaîtraient toutes les diversités et les localités, et qui serait un appel constant à s'occuper de toute une classe d'idées ignorées jusqu'alors ou fort peu développées.

Mais si telles étaient les diverses raisons de politique intérieure qui rendaient nécessaire la création d'une nouvelle institution, quelle devait être la composition de ce corps pour qu'il répondît à tous ces besoins?

Personne n'eut la pensée de chercher des directions dans telles ou telles théories, ni des modèles dans les constitutions étrangères. Et en effet le 19^e siècle avait trouvé la plupart des états soumis à l'absolutisme et désirant la liberté, tandis que Neuchâtel au contraire marchait vers la république, et demandait le raffermissement de l'élément monarchique. Quant aux théories politiques, le principe des deux chambres législatives était inapplicable à notre pays, où il n'existe aucune aristocratie, et où le peuple était resté jusqu'alors étranger aux intérêts généraux de la nation. On n'hésita pas à faire revivre les audiences sous une forme nouvelle.

On dut rejeter avant tout l'ancienne représentation des trois ordres. C'eût été donner pour principe fondamental la division par classes et la diversité, à un corps dont l'idée première devait être l'unité nationale; et d'ailleurs l'ordre des vassaux avait presque entièrement disparu. On proclama hautement le principe que chaque membre des nouvelles audiences représenterait non une partie, mais la totalité de la nation (*).

La puissance des bourgeoisies était trop redoutée pour que la pensée pût naître d'admettre leurs députés dans les audiences. Au-dessus de ces corporations se formait le grand conseil de la nation, qui devait mettre un terme à leur règne et dans lequel elles ne pouvaient dès-lors pas siéger; et si cette raison n'eût pas suffi pour les exclure, le principe de l'unité nationale les éloignait sans appel.

C'était donc au prince et au peuple à composer de leurs députés les nouvelles audiences, et l'on ne pouvait avoir la pensée de laisser de côté l'élément monarchique et de for-

(*) V. le discours cité plus haut.

mer un corps purement populaire ; car on visait à raffermir l'autorité ébranlée du souverain ; puis le peuple qui avait été jusqu'alors sans liberté nationale, n'avait aucune habitude des affaires publiques ; et enfin l'on désirait éviter jusqu'à l'apparence des assemblées populaires. On créait un conseil de la nation, et non un second conseil d'état ni un conseil du peuple.

Enfin dans quelle proportion devaient être les députés du prince à ceux du peuple ? Pour consolider la monarchie ; il fallait donner au prince une grande prépondérance ; et le peuple n'étant pas fait aux délibérations sur des projets de lois, ni aux discussions sur des questions d'un intérêt national, ses députés devaient faire leur éducation politique sous la direction des hommes du gouvernement. Le prince nomma près des deux tiers des députés.

Mais c'était par trop restreindre le rôle du peuple. Il paraît qu'échappé aux dangers de la république, le gouvernement se laissa entraîner vers l'autre extrême et craignit de donner à la liberté populaire une trop grande extension, tandis qu'il aurait au contraire dû favoriser le développement de la vie nationale qui commençait à peine et qui devait l'aider à dompter les bourgeoisies. On inventa une élection compliquée qui faisait perdre de vue au peuple les hommes qu'il avait élus ; on rendit inamovibles ses députés ; et pour aller à l'encontre de l'esprit de localité, on divisa arbitrairement le pays en quatorze districts qui étaient et restèrent des formes mortes.

Ainsi les nouvelles audiences, par le simple fait de leur existence, rabaisèrent les bourgeoisies à leur véritable rôle de corporations, et par leur mode de composition contribuèrent à rendre au prince tous ses droits de souveraineté,

mais ne satisfirent pas aux besoins politiques qui s'éveillaient dans le peuple.

Le peuple fut mécontent, et l'on put dès-lors prévoir que les audiences subiraient avec le temps d'importantes réformes. Les quatre bourgeoisies allèrent en remontrance ; mais elles s'élevèrent à peine au-dessus de la sphère de leurs intérêts particuliers, et leurs demandes étaient prématurées, n'épuisaient point la question, et étaient dictées par un esprit répréhensible. Leur Mémoire repose sur l'idée que le gouvernement poussé par l'ambition et l'égoïsme tendait à diminuer et à anéantir les libertés du peuple, tandis que la vérité est qu'il sauvait l'état en restreignant le pouvoir des bourgeoisies. Les audiences sont représentées dans ce mémoire non point comme le conseil de famille où le prince délibère avec le peuple sur leurs intérêts communs, mais comme un corps *chargé au besoin de défendre la constitution de l'état contre le pouvoir exécutif*. Les bourgeoisies insinuent que d'après le principe de la séparation des pouvoirs, les conseillers d'état et les chefs de juridictions devaient être exclus des audiences ; mais elles se bornent à demander que le nombre des députés populaires soit plus considérable ; elles se taisent d'ailleurs sur le double vote, l'inamovibilité, et la non-publicité des actes et des séances.

Le ministère répondit d'abord aux bourgeoisies de manière à les flatter d'un prompt succès ; mais bientôt, mieux instruit de l'état de notre constitution, il crut devoir se restreindre à faire concourir le peuple à l'élection de sept notables.

Les audiences furent convoquées pour la première fois en 1816, et elles ont dès-lors exercé les trois pouvoirs dont elles ont été revêtues : elles ont été corps législatif ; elles ont

pris connaissance des objets traités aux diètes; et enfin elles ont été ce qu'elles étaient anciennement, conseil de la nation; elles ont dû *veiller au maintien de la constitution et de la charte de 1814*; elles ont eu le droit de s'opposer aux abus du pouvoir et à la trop grande extension de la liberté.

Les audiences n'inspirèrent qu'un faible intérêt et ne répondirent pas aux espérances que l'on avait conçues; non cependant qu'elles aient été entièrement inactives, on leur doit plusieurs bonnes lois, mais elles n'ont évidemment pas fait tout ce qu'elles pouvaient faire.

Le peuple n'y prit pas intérêt parce que les élections étaient trop rares et se faisaient en des formes inconnues, que ses députés étaient trop peu nombreux et trop peu habitués aux affaires d'état pour ne pas sentir leur dépendance des députés du pouvoir, que les actes du corps restaient ignorés, qu'ils furent plusieurs fois l'objet de remontrances de la part des bourgeoisies, et que les lois sanctionnées par le prince ont été peu nombreuses.

Les audiences ont donné peu de lois et opéré peu de réformes, non pas tant parce qu'elles étaient mal composées que parce qu'elles étaient une institution nouvelle, et que la vie nationale qu'elles supposent n'avait encore pris qu'un faible développement. Il serait absurde d'exiger d'un jeune homme qui commence à peine à réfléchir par lui-même, un puissant intérêt pour des études philosophiques, de longues heures de travail et un grand nombre d'idées nouvelles.

Cependant il s'opérait dans la nation un changement rapide. La tendance des corporations à usurper ou à conserver des droits de souveraineté disparut ou du moins cessa d'être dangereuse; au-dessus d'elles étaient maintenant les

audiences qui complètent l'édifice de notre constitution. L'esprit de corporations s'affaiblit considérablement, si bien qu'aujourd'hui la nouvelle génération est loin d'attacher aux privilèges des bourgeoisies la même importance que les hommes âgés; même de faux théoriciens, ne pouvant concevoir la nécessité de réunir la diversité à l'unité; vont jusqu'à attaquer, non plus la tendance de ces corporations à la souveraineté, mais leur existence même; et nous avons commencé notre journal en partie dans le but de faire comprendre l'importance de notre système de corporations. La liberté nationale commandée et éveillée par les audiences, prit un rapide accroissement sous la double influence de la Suisse à laquelle nous avons été étroitement unis, et de la France dont les destinées et les débats parlementaires excitaient l'intérêt le plus général; et comprimée dans son essor par la forme mauvaise que lui imposaient les audiences, elle sentit d'autant plus vivement sa force et les imperfections du corps législatif.

Aujourd'hui les débats au sujet des audiences ont recommencé, mais sous une forme toute nouvelle. La lutte n'est plus entre les bourgeoisies et la souveraineté; elle est entre le peuple et la souveraineté. En 1814 les bourgeoisies furent éconduites et le peuple se tut; aujourd'hui les bourgeoisies n'ont été que le véhicule des demandes du peuple, dont chaque membre a voulu délibérer et donner son vote. Et cependant seize années séparent à peine ces deux époques; tant les nations marchent rapidement dans les temps de transition.

DE ROUGEMONT.

(La suite au numéro prochain.)

ERREURS.

Le rédacteur du NEUCHATELOIS a présenté dans son 4^e N^o un tableau général des votes du pays qu'il range sous deux classes principales : votes monarchiques, votes républicains. Il n'est malheureusement que trop vrai, comme nous le disions dans notre seconde feuille, que nos ultra-révolutionnaires ont voté dans un sens tout-à-fait républicain; mais nous doutons beaucoup que leur nombre soit aussi considérable que l'indique ce tableau. Nombre de personnes, parmi celles qui ont rejeté purement et simplement le projet des bourgeoisies, l'ont fait pour ne pas avoir l'air d'imposer au prince le nombre de ses députés, ou parce qu'elles désapprouvaient tel autre article du projet. C'est ainsi que nous ne pouvons nous persuader que Bôle et les Verrières jusqu'à présent si tranquilles demandent de ne plus obéir à leur prince. D'ailleurs le tableau de Boudry est trop inexact pour qu'il soit possible de le faire servir de base à aucun calcul. X.

— NEUCHATELOIS, page 159. « Bientôt les assemblées des bourgeoisies » et communautés dans le comté de Valangin deviennent le théâtre de nos » démagogues. Les têtes sont montées... Il faut à toute force profiter du » moment pour demander des réformes... Les orateurs ne manquent pas; » leurs discours et leurs propositions sont accueillies avec des acclamations » presque unanimes; des présidens même de ces assemblées, hommes du » roi et du gouvernement, jugent sage et prudent de suivre le torrent et » de se mettre à la tête du mouvement dans l'espoir de le diriger et de le mo- » dérer ensuite. »

Ces dernières lignes nous ont fait une vive peine; elles renferment sous une forme équivoque un reproche sans fondement. Disons avant tout que demande de réformes n'est pas rébellion, pas plus, comme le dit Bentham, que le rejet d'innovations n'est raison. Les maires de nos montagnes, qui étaient les *présidens de ces assemblées*, voyant le désir de réformés devenir général dans leurs juridictions, ont fixé l'attention sur les objets d'une importance réelle, et imprimé une marche légale aux délibérations; quelle que fût leur opinion personnelle sur la plus ou moins grande opportunité des demandes, ils devaient entrer dans le mouvement, s'ils ne voulaient pas perdre toute leur influence. X.

— Que notre constitution est un vieil édifice auquel il ne faut pas toucher de peur de le renverser tout entier.

Fait singulier! cette erreur se trouve surtout répandue chez les stationnaires; et les révolutionnaires, qui se sont emparés avec joie de cette opinion, en ont conclu avec pleine raison qu'il vaut mieux abattre un édifice ruineux que le laisser tomber de soi-même. Que notre constitution date de tems très reculés; la chose est incontestable, puisque la souveraineté de nos princes remonte au onzième siècle et la liberté de notre peuple au treizième. Mais qu'elle menace ruine, voilà ce qui est évidemment faux; nos communes dépérissent-elles? nos bourgeois ne connaissent-ils plus leurs privilèges? le pouvoir du prince est-il anéanti? ou notre constitution entière a-t-elle croulé lorsqu'on a renouvelé les audiences? va-t-elle être renversée par la réforme que l'on apporte au corps législatif? Je serais le premier à demander la destruction d'une constitution que l'on ne pourrait améliorer sans en menacer l'existence. X.

— Que le gouvernement, la ville, et Neuchâtel ne font qu'un.

Dans la plupart des cantons suisses on trouve des préventions plus ou moins prononcées contre la ville où réside le gouvernement. Dans le nôtre diverses raisons particulières se réunissent pour accroître ces préventions.

Le gouvernement réside à Neuchâtel, car encore faut-il qu'il réside quelque part, et l'histoire a décidé pour cette ville. Mais les habitans de tout le pays peuvent faire partie du gouvernement; des conseillers d'état ne demeurent pas à Neuchâtel; et plusieurs maires sont des hommes pris dans leur juridiction même.

Le gouvernement et le conseil de ville, loin d'être la même chose, sont très souvent en opposition.

Plusieurs familles riches se sont établies à Neuchâtel, parce que chacun est libre de choisir son domicile comme bon lui semble; et ce fait n'a rien de commun avec le gouvernement ni avec la ville.

— Que l'industrie n'est pas imposée, et que les impôts retombent tout entiers sur le Bas.

..... 26 mars 1831.

Messieurs,

Pendant un séjour que j'ai fait dans une des communes du Bas les plus avides de changemens, j'ai entendu plus d'une voix demander qu'on imposât l'industrie. J'aurais bien des choses à dire sur ce sujet; je pourrais citer en notre faveur des raisons de salut public et des droits légitimement acquis; aujourd'hui, Messieurs, je me bornerai à remarquer qu'il est absolu-

ment faux que les montagnes ne contribuent en rien aux charges de l'état ; si nous payons assez peu de dîmes et de cens fonciers, en revanche il est d'autres impôts dont nous supportons la majeure partie, par exemple les lods. Par le développement de notre industrie, les terrains situés près des villages du Locle, de la Chaux-de-Fonds et même des Brenets, ont une valeur considérable ; j'ai vu des chésaux de 100 pieds de long sur 50 de large se vendre de 4 à 500 louis. Et il se fait chez nous de continuelles mutations, on bâtit sans cesse, c'est même une spéculation commune que d'acheter un chésal, d'y bâtir et de revendre ensuite la maison. Je sais de bonne part que l'année dernière les seuls villages du Locle et de la Chaux-de-Fonds ont payé environ le tiers des lods de tout le canton, tandis qu'ils forment à peine, le cinquième de sa population. Et notez, Messieurs, que dans le fait cet impôt pèse presque en entier sur l'industrie, car cette valeur exorbitante d'un terrain aussi ingrat est une pure création de notre génie industriel ; un espace de terre qui se vend maintenant 500 louis n'en vaudrait pas 10, si nos montagnes étaient purement agricoles.

Veillez, Messieurs, ne pas considérer ceci comme une plainte ; le Montagnard sera toujours heureux de voir la prospérité qu'il doit à la liberté concourir au bien-être de l'état ; j'ai voulu seulement rectifier une erreur qui m'a paru répandue.

Veillez recevoir, Messieurs, etc.

(*Un communier de la Chaux-de-Fonds.*)

CHRONIQUE.

Quelques habitans de Rochefort replantent leur arbre de liberté, avec le secours d'hommes de Cortaillod et de Boudry.

Lundi 28 mars — jeudi 30. Inspection fédérale des six départemens militaires. On redoutait généralement cette inspection, qui allait se faire dans un moment de malaise, d'attente et de troubles, et à laquelle nos troupes n'étaient point préparées.

L'inspection commença par celle des deux premières compagnies du premier département. Plus du tiers des soldats n'étaient pas habillés ; quelques-uns avaient laissé leur équipement chez eux et voulaient faire preuve d'insubordination ; le blâme public doit leur avoir ouvert les yeux sur leur conduite ; la plupart avaient paru déjà sans équipement à l'inspection de décembre dernier, et les agitateurs qui les avaient travaillés de leur mieux, leur avaient fait croire qu'ils trouveraient des habits et des armes pour eux à la place

d'exercice. D'ailleurs il n'y a eu aucun acte d'insubordination ; et cependant nombre de soldats des classes inférieures ne comprenaient pas ce que signifiait cette inspection, et ne voyaient dans MM. les inspecteurs fédéraux Foltz et Muret que des officiers vaudois qui ne leur semblaient avoir aucun droit de les commander. — L'inspection du troisième département fut plus satisfaisante ; le nombre des soldats mal équipés ne paraît pas avoir été plus considérable qu'aux inspections précédentes ; on renvoie chez eux les soldats de la paroisse arrivés sans uniformes et sans armes. — M. le lieutenant-colonel Foltz a donné les éloges les plus flatteurs aux carabiniers du vignoble.

L'inspection de l'artillerie a eu lieu mardi matin ; matériel dans le meilleur état, soldats bien exercés, sous-officiers connaissant bien leur théorie.

Quant au second département, nous transcrivons la lettre que nous avons reçue.

« Je vous prie, Messieurs, d'insérer dans vos feuilles le récit suivant de ce qui s'est passé lors de la revue du bataillon du Val-de-Ruz, afin que le blâme général qui repose sur cette partie du pays, ne retombe que sur les coupables.

» Le mardi 29, jour fixé pour la revue, à 10 heures arrivèrent successivement à la place d'exercice les habitans du Val-de-Ruz faisant partie des première et deuxième compagnies ; tous vinrent dans un ordre parfait. Les hommes seuls de la paroisse de Dombresson, et encore à l'exception de quelques sous-officiers et soldats que les menaces n'avaient pas intimidés, arrivèrent sans uniformes et la plupart sans armes ; ils se mirent avant l'exercice à tirer, mais cessèrent bientôt lorsqu'ils virent comment cet acte d'indiscipline était reçu par les autres soldats. Lorsque la troupe fut en ligne, la plupart des hommes sans armes, placés en arrière, insultaient les soldats et tâchaient de les exciter à la rébellion. Cependant l'inspection se passa tranquillement, jusqu'au moment où M. le colonel-inspecteur arriva aux hommes armés mais non habillés de la deuxième compagnie ; en ayant reconnu un qu'il avait vu au dernier camp de Bières, il lui demanda ce qu'il avait fait de ses habits, et sur sa réponse insolente il le mit aux arrêts ; le soldat refractaire jura qu'il n'irait pas à la salle de police, et ses compagnons élevèrent la voix pour le soutenir ; plusieurs quittèrent les rangs et allèrent dans le bois voisin joindre leurs parens qui s'y étaient réunis ; nous fûmes tous saisis d'indignation à la vue d'une pareille conduite, et nous n'attendions qu'un ordre de nos chefs pour arrêter les coupables. Après cet acte d'insubordination, les manœuvres qu'on nous commanda furent assez bien exécutées, malgré les soldats indisciplinés qui étaient excités au désordre par leurs camarades retirés dans le bois.

» Je ne puis vous dire ; Messieurs, par quels motifs de mes compatriotes ont pu se porter à de pareils actes d'insubordination ; les cris de *Vive le roi de Prusse* que poussaient les meneurs, ne peuvent qu'être injurieux pour notre bien-aimé souverain.

» Agrérez, Messieurs, etc.

(*Un sous-officier du deuxième département.*)

Le mercredi, inspection du bataillon de la Chaux-de-Fonds, très satisfaisante, les hommes non équipés sont en très petit nombre et la plupart des étrangers nouvellement arrivés. L'inspection des 1^{re} et 2^e compagnies du 5^e dép. (infanterie et carabiniers) a eu lieu au Locle après midi. La conduite des militaires sous les armes a été exemplaire. Il y a eu, il est vrai, quelque bruit sur la place d'armes, mais c'était parmi les hommes non armés et non équipés, en bonne partie étrangers au canton, qu'on n'avait pas conservés dans les rangs ; il s'est élevé entre eux quelques rixes, mais sans aucun rapport avec les devoirs militaires de ces hommes et sans le moindre caractère de rébellion contre l'autorité. Les manœuvres de la troupe ont été exécutées avec autant de précision que l'on peut en exiger de milices réunies pour la première fois de l'année, sans exercices préparatoires. Si un certain nombre de militaires ont paru avec un équipement defectueux ou sans équipement, cela tient à des causes indépendantes de leur volonté. L'esprit est fort bon ; c'est là l'essentiel. M. le colonel fédéral a témoigné toute sa satisfaction.

Jeudi, inspection du bataillon du Val-de-Travers, qui a prouvé la vérité de son patriotisme suisse.

MM. les colonels inspecteurs se convainquent en voyant le magasin militaire, que nous sommes en état d'équiper tous nos soldats sans armes ou sans habits.

Samedi 2 avril, paraît le 1^{er} numéro du Journal de Neuchâtel, la 4^e des feuilles publiques qui sont publiées dans notre canton. L'existence simultanée de ces quatre journaux n'est pas l'un des phénomènes le moins curieux de notre époque. Celui-ci a de nombreuses chances du succès ; il vient parler de faits à un public que l'on accablait de raisonnemens, et il promet d'être véridique ou impartial. Il doit remplacer dans notre pays et il remplacera sûrement le Nouvelliste vaudois et la Gazette de Lausanne, et nous ne pouvons que le recommander au public.

On répand dans le public de faux bruits sur la volonté du prince ; aujourd'hui l'on annonce qu'il a promis d'accorder tout ce qu'on lui demande, demain on parle de lettres par lesquelles il déclarerait ne vouloir faire aucune concession.

— Il paraît qu'il y a eu erreur et non falsification préméditée dans la rédaction du tableau de la bourgeoisie de Boudry. Nos agitateurs n'ont pas laissé passer une si belle occasion de semer la défiance et de soulever les esprits.

TABLEAU des votes des Juridictions du ressort de la Bourgeoisie de Boudry, sur les six articles du projet des Bourgeoisies.

Communes des Juridictions de Boudry, Cortallod, Bevaix, Gorgier et Vaumarcus.

Votans 661.	1 ^r art.	32 pour l'adoption ;	629 pour le rejet
	2 ^e art. 377	id.	284 id.
	3 ^e art. 279	id.	284 id.
	4 ^e art. 20	id.	641 id.
	5 ^e art. 377	id.	284 id.
	6 ^e art. 110	id.	551 id.

Communes des Juridictions de Colombier et la Côte.

Votans 201.	1 ^r art.	120 pour l'adoption,	81 pour le rejet.
	2 ^e art. 127	id.	74 id.
	3 ^e art. 127	id.	74 id.
	4 ^e art. 120	id.	81 id.
	5 ^e art. 116	id.	85 id.
	6 ^e art. 128	id.	73 id.

Communes des Juridictions de Rochefort, du Val-de-Travers et des Verrières.

Votans 1211.	1 ^r art.	3 p ^r l'adoption,	1208 pour le rejet.
	2 ^e art. 1156	id.	12 id.
	3 ^e art. 1146	id.	1 id.
	4 ^e art. 1179	id.	— id.
	5 ^e art. 1180	id.	— id.
	6 ^e art. 229	id.	961 id.

ERRATA.

Page 47, ligne 16,	au lieu de	dépense	lisez	défense.
— 63, — 7,	—	dans	—	sans.
— 69, — 9,	—	aunes	—	pieds.

On s'abonne, et les feuilles se trouvent en vente :

- A Neuchâtel Chez M. Ch. GERSTER, libraire.
 Chez M. PRINCE-WITTMAYER, libraire.
 Au Locle Chez M. BRANDT-GIRARDET, libraire.
 A la Chaux-de-Fonds . Chez M. Ami LESQUERUX, libraire.

L'abonnement est de L. 2 « s. de Suisse pour les 12 premières feuilles, soit pour les 192 premières pages.

FEUILLES NEUCHATELOISES.

N^o 3.

1831.

DES AUDIENCES GÉNÉRALES.

TROISIÈME ARTICLE.

§. 2. DES AUDIENCES NOUVELLES.

Au milieu du tumulte d'une révolution, les hommes ne peuvent conserver le calme de la raison et la sérénité de l'esprit; les passions s'exaltent, les jugemens se faussent, et les deux partis ennemis qui se forment tombent dans une égale exagération; les uns veulent lutter contre le torrent qui les entraîne ou se tiennent en arrière et dans l'inaction, et disent à la vue des scènes de désordres dont ils sont les témoins: Tout ce qui se passe est mauvais; les autres s'élançant aveuglément dans le tumulte et s'écrient: Tout ce qui se passe est bon. Mais pour celui qui par la pensée se place au-dessus de ces tems extraordinaires, et embrasse à la fois ceux qui les précèdent et ceux qui les suivront, la plupart des révolutions ne sont plus que des momens de transition, mêlés de beaucoup de maux et de beaucoup de biens; et si quelquefois on ne peut voir en elles que des maladies accidentelles qui ravagent le corps social, elles peuvent être aussi le creuset où s'épurent les sociétés corrompues, le bûcher sur lequel meurent les nations vieilles pour renaître, comme le phénix, de leurs cendres.

On ne peut appeler révolution nos agitations actuelles : nous ne sommes point arrivés à l'une de ces crises violentes qui séparent deux ordres de choses entièrement différens : et le développement naturel de notre état politique n'aurait amené que de simples réformes. Néanmoins notre pays offre quelques-uns des caractères d'une révolution. Des désordres ont eu lieu ; mais ils sont accidentels, ils ne forment point le fonds de l'état présent de la société. L'histoire contemporaine de nos mouvemens politiques peut se diviser en deux parties bien distinctes : d'un côté sont les demandes faites par les bourgeoisies et par les communes, avec toute la diversité des opinions particulières ; et de l'autre, sont les érections d'arbres de liberté, les menaces hostiles, les actes de désobéissance, les propos séditieux. Tous ceux qui sont affligés de nos scènes de désordres, qui en ont honte et qui les déplorent de tout leur cœur, les envisagent sous leur véritable point de vue : ils ont raison de repousser toute justification, car nos troubles sont le produit d'agitateurs étrangers et indigènes, de la licence, du péché, et non de la marche nécessaire de notre développement historique. Mais il est des stationnaires dont l'attention n'est attirée que par le désordre, et qui ne peuvent apercevoir à travers les apparences anarchiques les réformes nécessaires qui s'opèrent dans notre état politique, l'élan de la liberté nationale, les audiences mieux constituées, et l'amélioration des divers points defectueux de notre législation ; et l'on court le risque de passer à leurs yeux pour des révolutionnaires, lorsqu'on s'avise de ne pas confondre dans les mêmes reproches le bien et le mal de l'époque présente, les faits nécessaires et les phénomènes accidentels. Pour nous, cette distinction de l'accidentel et du nécessaire, du bien

et du mal de l'époque, est dans l'esprit du système que nous professons. Des menées et des clameurs révolutionnaires, nous savons discerner le vœu national. Nous l'envisageons comme le produit et l'expression de besoins réels, car nous croyons au progrès. Oublions donc pour le moment le côté ténébreux de nos agitations, et occupons-nous de la nécessité de réformer les audiences de 1814.

En 1814 l'autorité du prince était trop restreinte, les bourgeoisies étaient trop puissantes, la liberté nationale n'existait pas encore. En 1831 le prince a repris son pouvoir, les bourgeoisies sont ce qu'elles doivent être, de simples corporations, et la liberté nationale a acquis une grande force. Il est évident que la même composition des audiences ne peut être bonne pour deux époques aussi différentes.

Au commencement de notre restauration, les bourgeoisies luttèrent avec force contre le conseil d'état pour la défense de leur autorité; aujourd'hui elles n'ont point cherché à faire valoir leurs anciennes prétentions, et même elles sont vivement attaquées par les hommes jaloux de leurs privilèges et par ceux qu'égarèrent de fausses doctrines.

L'esprit de liberté nationale au contraire s'est très rapidement développé, et est aujourd'hui déjà singulièrement puissant. Pendant toutes les agitations actuelles, c'est le peuple même qui a agi; les conseils de bourgeoisies ont dû faire part à tous les bourgeois et communiens, et même aux non-communiens, des diverses demandes de réformes que le tems avait soulevées; la plus grande partie des sujets de l'état se sont sentis ou crus capables de délibérer sur les grands changemens projetés; d'avoir leur avis et de donner leur voix. Cette idée du droit qu'a tout citoyen de juger des besoins politiques de son état et des démarches de son gou-

vernement, vous la trouverez répandue dans les campagnes, vous l'entendrez même de la bouche d'hommes peu instruits. Quant aux réformes demandées, elles portent sur deux points principaux qui intéressent le peuple tout entier, des audiences plus populaires, et la liberté de la presse ; et sur plusieurs points secondaires, qui eux-mêmes n'ont pas été signalés par un esprit de localité et de corporations. Puis la nouvelle génération a été élevée dans des principes qui n'étaient pas ceux de ses pères ; elle est apprise à préférer l'état aux municipalités ; le général au particulier ; elle se compose de citoyens plutôt que de bourgeois.

Les audiences de 1814 ne laissaient pas au peuple une assez grande part à la législation ; l'esprit de liberté nationale devenu si actif réclame aujourd'hui le rôle qu'il se sent digne de jouer, il attaque les audiences actuelles, il demande qu'elles soient recomposées de manière à lui laisser plus libre jeu ; et il a raison d'agir comme il le fait ; car si la charte complétait notre organisation par la formation d'un corps législatif, ce corps constitué comme il l'est aujourd'hui ne pouvait subsister long-tems ; il devait arriver à sa véritable forme.

Mais l'idée de la souveraineté du peuple ou de la république, qui a été émise d'une manière très positive pendant nos troubles actuels, n'est pas un produit de notre développement ; elle nous est venue du dehors, de la France où elle est érigée en principe, et de la Suisse où elle est réalisée. Mais elle ne prendra pas facilement racine chez nous qui sommes élevés au sein d'une ancienne monarchie, et qui tenons à notre prince par mille liens de conviction, d'intérêt et d'affection.

La souveraineté du prince est fermement établie, les

bourgeoisies sont des corps intermédiaires, le peuple possède une grande vie nationale. . . . Comment doit-on aujourd'hui composer les audiences?

Le prince nommera-t-il une partie des membres qui doivent y siéger? La majorité des citoyens a reconnu la nécessité de sa représentation, la minorité a demandé un corps purement populaire.

Le prince doit-il ou ne doit-il pas être représenté dans les nouvelles audiences? telle est la question à laquelle se résument en derniers mots les divers partis qui se sont élevés parmi nous. Preuve irrécusable de l'extrême importance de la représentation du souverain.

La théorie de la monarchie constitutionnelle exige deux chambres également puissantes, dont l'une représente l'élément mobile de l'opinion publique, la tendance au mouvement, et dont l'autre soit la gardienne des principes fondamentaux qui doivent se maintenir à travers les siècles. Privé de l'une ou de l'autre, l'état ou restera stationnaire, ou sera entraîné dans le courant des changemens, au gré des variations journalières de l'opinion publique. Mais Neuchâtel n'a pas d'aristocratie; une chambre haute est impossible; cependant il faut opposer aux députés populaires des hommes qui modèrent leurs désirs de réformes, et ces hommes ne peuvent qu'être nommés par le prince.

Le prince a le droit de sanction. Or qui dit sanction dit simple adhésion ou pur rejet; le prince ne peut apporter aucune modification à la loi projetée (*). S'il laisse dégénérer sa plus haute prérogative en une pure forme et qu'il sanc-

(*) Les lois proposées par le conseil d'état et adoptées par les audiences, ne sont qualifiées dans les préambules que de noms de *projets de lois*, et ne sont en effet encore que de simples projets.

tionne tous les projets de lois, il n'est plus que le dernier homme de l'état. Il ne doit approuver que ce qu'il reconnaît être bon. Cependant l'usage du veto est accompagné de grands dangers ; et il peut être très fréquent, si le corps législatif est entièrement populaire et s'il a l'initiative. La nation se lasserait promptement d'une lutte continuelle entre les audiences et le prince, et tomberait dans l'absolutisme ou l'anarchie. Que le souverain soit donc représenté dans cette assemblée par des délégués qui fassent connaître ses vues et pressentir ses volontés pendant la durée même des délibérations.

Chez nous d'ailleurs les délégués du prince ne seront jamais les ennemis du peuple ; et il est à espérer que les générations futures verront s'augmenter et non dépérir l'absence de vues ambitieuses et le zèle pour le bien de la nation entière, qui caractérise depuis long-tems notre gouvernement. Les délégués du prince ne viseront point à accroître l'autorité du souverain ; leur rôle est de faire envisager les intérêts de l'état du point de vue du gouvernement et dans leur ensemble ; ils représenteront la nation dans sa totalité, mais ils la considéreront d'en-haut.

Les bourgeoisies enverront-elles des députés aux audiences ? Cette question est difficile à résoudre, et on y répond de plusieurs manières tout-à-fait différentes. On peut poser en fait qu'elle est d'un intérêt secondaire.

Le rôle politique des bourgeoisies est essentiellement négatif. Elles ont bien le droit de soumettre à leur examen tous les actes du gouvernement, et celui d'exprimer leur désapprobation par des remontrances ; mais si le prince sanctionne les actes du conseil d'état ou des audiences, elles doivent obéir. Elles ne peuvent que combattre pour le

maintien de ce qui est, que s'opposer aux actes arbitraires du pouvoir; elles ont une autorité conservatrice semblable à celle que nous avons reconnue à la chambre haute.

Que leurs députés, dira-t-on, siègent donc dans les audiences et remplacent ceux du prince; et qu'ils modèrent le mouvement trop rapide imprimé à l'état par ceux du peuple. Ce serait modifier beaucoup, ce serait presque changer complètement le rôle des bourgeoisies; elles resteraient sans doute ce qu'elles ont toujours été, pouvoir conservateur; mais elles n'ont lutté jusqu'à présent que contre la souveraineté en faveur de la liberté, et elles se trouveraient luttant contre la liberté en faveur de la souveraineté.

Mais du moins qu'elles soient représentées aux audiences comme parties importantes de notre constitution; que leurs députés siègent entre ceux du prince et ceux du peuple, et comprennent les intérêts nationaux de leur point de vue intermédiaire. Ou encore que leurs délégués composent avec ceux du prince un collège séparé sous le nom de sénat conservateur, dont le concours serait nécessaire à la confection des lois. Mais les bourgeoisies perdraient promptement le droit de remontrance, et par cela même toute leur importance politique. Car si leurs députés avaient voté dans le sens de la majorité, elles ne pourraient pas facilement s'élever contre le projet de loi; et s'ils s'étaient opposés à la loi et que celle-ci eût néanmoins passé, les raisons qu'avanceraient plus tard les bourgeoisies, auraient été déjà jugées et condamnées par les audiences.

D'un autre côté, ce droit de remontrance est un droit dangereux; que les bourgeoisies en fassent un fréquent usage, et elles discréditeront les audiences dont le prince ne

sanctionnera pas les lois, ou elles aliéneront l'esprit des peuples contre le souverain, si celui-ci refuse de les écouter. Aussi me semblerait-il convenable qu'elles nommassent des mandataires qui siègeraient aux audiences sans voix délibérative, et comme des tribuns du peuple dans le conseil de la nation. Ces députés entendraient la discussion des lois, et les raisons alléguées pour et contre; et dans leurs rapports à leurs bourgeoisies, ils exposeraient la question sous toutes ses faces. Puis lorsqu'ils verraient la majorité se décider pour une loi contre laquelle ils prévoient que les bourgeoisies iront en remontrance, ils développeraient les raisons que celles-ci feront valoir contre la loi, et forceraient l'assemblée à redoubler d'attention, et à recommencer ou à prolonger la discussion.

Si cette idée venait jamais à être mise à exécution, les quatre bourgeoisies seraient représentées par un nombre égal de députés, sans aucun égard à la différence numérique de leurs ressortissans; car elles le seraient comme corporations à droits politiques égaux.

Reste à traiter de la représentation du peuple. Tout le canton s'accorde à la demander plus nombreuse qu'elle ne l'est dans les audiences de 1814; et c'est ce qu'exige absolument le grand accroissement de la vie nationale.

Mais dans quelle proportion doivent être les députés du peuple et ceux du prince? En nombre égal, me suis-je dit un moment, puisque notre constitution se compose de deux parties également importantes et puissantes. Mais le prince a la sanction, et son pouvoir serait dès-lors beaucoup plus considérable que celui du peuple; il ne devra donc nommer qu'un nombre de députés moins considérable que le peuple; et ce nombre comment le déterminer? Sera-ce

un tiers, un quart, un huitième? il n'est aucune raison de préférer tel chiffre à tel autre. Mais l'on dira : le souverain ne doit pas être l'égal du peuple; il peut nommer la moitié des députés et avoir en outre la sanction, sans que le peuple soit lésé dans ses droits; et d'autres diront au contraire : la sanction est un droit si puissant que le prince ne doit être que très faiblement représenté.

Les députés nommés par le peuple représenteront comme ceux du prince la totalité de la nation; ils auront en vue l'état entier, seulement ils le considéreront d'en bas; ils feront connaître les imperfections de notre constitution et de nos lois que la théorie n'indique pas et que l'expérience rend sensibles; ils partiront des détails pour s'élever à l'ensemble. Ils devront arriver aux mêmes résultats que les députés du prince, mais par une route opposée.

Loin donc de la salle des audiences l'esprit de localité et de corporations, qui n'est qu'un égoïsme d'un autre genre que celui de l'individu. Les membres du conseil de la nation doivent oublier leurs intérêts personnels, ceux de leur famille, de leur commune, de leur bourgeoisie, et ne voir que ceux de l'état.

Mais quels moyens faut-il mettre en usage pour faire naître l'esprit de nationalité? Il s'agit d'élever les hommes au-dessus de la sphère des intérêts particuliers, et de les transporter dans celle des intérêts généraux, de leur apprendre à préférer la nation à leur corporation; ce qui est un acte de leur intelligence et de leur volonté. Il faut donc agir sur l'esprit, et on l'influence par des idées bien plus que par des formes.

Il faut proclamer hautement l'idée que les membres des audiences sont des hommes de la nation et non ceux de la

localité qui les a nommés ; il faut la rappeler, sans se laisser, aux électeurs ; il faut la présenter aux députés sous mille formes différentes ; il faut la populariser tellement que l'idée de mandat local disparaisse entièrement.

Il faut ensuite choisir le mode d'élection qui soit le plus propre à ne pas éveiller l'esprit de localité ; et qui offre le plus de chances à la nationalité. Mais c'est là une question de formes qui ne peut avoir une majeure importance.

Elle en a cependant une assez grande pour mériter qu'on l'examine avec soin et qu'on ne la décide pas à la légère. — Effaçons dans la formation des corps électoraux jusques aux moindres traces de corporations ; confondons toutes les divisions communales ; réunissons, si possible, les citoyens de Neuchâtel à ceux du Locle ; divisons le pays par districts, et donnons une forme nouvelle à la liberté nouvelle qui se développe chez nous. Tel est le mode d'élections qui au premier abord semble mériter la préférence. Mais qu'aurons-nous gagné par cette forme inconnue de districts ? Aurons-nous trouvé la nation pure ? aurons-nous élu de purs citoyens ? Nullement ; le député sera toujours pris dans telle ou telle localité, et sera communier d'un endroit quelconque ; et si ses conceptions et ses sentimens ne sont pas à la hauteur de la nationalité, il portera toujours dans le corps législatif ses vues personnelles et celles de sa corporation. Et nous aurons dépaysé sans fruit nos concitoyens ; nous aurons réuni dans nos collèges électoraux des hommes qui ne se connaissent pas ; nous les aurons fait délibérer sur des objets tout nouveaux pour eux, dans des assemblées dont toutes les formes leur sont inconnues.

Pourquoi donc inventer des districts quand on a les communes ? Les communes donnent une division complète de

la principauté, elles sont des parties vivantes de notre constitution, des institutions antiques, bien connues, affectionnées. C'est, dira-t-on, précisément parce qu'elles sont si vivantes et que leur esprit ne peut être qu'un esprit de localité, que le faux principe du mandat local ne pourra être détruit. Mais nous opposons à ce faux principe l'idée vraie de la nationalité dont la victoire doit paraître assurée à tous ceux qui ne méconnaissent pas la puissance de la vérité. Nous répéterons en outre ce que nous venons de dire : que toutes les divisions imaginables ne donneront jamais la nation sans ses parties, parce qu'un tout abstrait ou sans ses élémens divers ne se trouve nulle part dans la réalité. Si l'on préfère donc les communes aux districts, on ne se sera pas écarté de la nature, on n'aura pas créé des formes mortes ; on aura pris la vie politique là où elle se trouve, on aura fait sortir l'esprit public de l'esprit local et partiel, et en même tems on habituera les communes à s'envisager comme des membres du tout et non comme des localités isolées, et l'on gagnera par-là de nouvelles garanties pour l'esprit de nationalité lui-même.

De ce que le mode d'élections par communes nous semble le meilleur, il ne s'en suit pas que toutes les communes doivent nommer un député ; nous posons au contraire en principe que les localités ne doivent pas être représentées dans le corps législatif. Nous voulons des élections par communes, mais non des députés par communes. La vie nationale peut avoir ses racines dans les corporations et se développer de la liberté municipale, sans que sa pureté en soit en rien altérée.

Que les élections soient directes, et que le plus grand nombre possible des citoyens y prenne part. Car la liberté nationale est la plus belle prérogative politique des nations.

—

Les députés du peuple ne doivent pas être nommés à vie; bien au contraire; il me semble désirable que les élections ne soient pas séparées par un long intervalle, afin d'accélérer la circulation de la vie nationale dans le peuple, et c'est un point sur lequel doivent fortement appuyer les partisans des élections par districts, comme sur l'unique moyen de vivifier les formes mortes qu'ils désirent. Il serait facile, du reste, d'alléguer plusieurs autres raisons en faveur de l'amovibilité des députés populaires.

On ne peut accorder l'initiative au corps législatif, qu'à la condition que la proposition faite par un des membres soit appuyée par un nombre de voix assez considérable.

Quant à la publicité des séances, je la crois exigée par la théorie. Les députés du peuple, représentant les parties de la société qui n'ont pas part au gouvernement, viennent délibérer avec les délégués du prince sur les affaires d'un intérêt général; la publicité des séances ne fait qu'appeler à la connaissance des intérêts nationaux un nombre plus considérable d'individus. L'opinion publique s'élève par ce moyen à des vues saines et sérieuses sur la nature de l'état et sur sa situation présente, et devient capable de raisonner sagement sur les intérêts publics; elle apprend en même tems à connaître et à estimer les talens et les vertus des membres du corps législatif et des hauts employés du gouvernement. Le mérite trouve un libre champ pour son développement et un théâtre de gloire; la vanité des sots est réduite au silence; et la multitude qui tranche sans hésiter toutes les questions les plus difficiles, est forcée de reconnaître sa présomption. Mais ce qui est vrai en soi et de nations faites à la vie politique, est-il applicable à notre pays? Je ne le crois pas; nous ne sommes pas accoutumés à

discuter sur des affaires d'état, nous ne sommes pas habitués à parler en public; la vue d'une nombreuse assemblée et le sentiment que toutes les paroles sont recueillies par un impitoyable sténographe, fermeraient infailliblement la bouche à un grand nombre de députés, et par cela même gêneraient la liberté de la discussion. D'ailleurs les audiences doivent faire connaître au public, par la voie de l'impression, le résultat de toutes leurs séances, que pourrait accompagner l'exposition des diverses opinions émises en faveur de la loi ou pour la combattre.

Il est enfin une question qui semble n'avoir pas encore été soulevée. Le corps législatif une fois composé en majeure partie de députés amovibles, le prince doit avoir le droit de le dissoudre. Dans toutes les monarchies représentatives le souverain peut proroger et dissoudre la chambre des députés. Lui refuser ce droit, ce serait le mettre sous la dépendance de cette chambre, surtout dans le cas où celle-ci ne se renouvellerait qu'après un long terme; et le peuple a la faculté de réélire les mêmes députés, et prouve ainsi que la volonté de ses représentans est réellement la sienne. Si le souverain lutte contre une chambre égarée par les passions ou de fausses doctrines, il peut, dans l'intervalle qui sépare la dissolution de l'ancienne chambre des nouvelles élections, ramener les esprits au calme de la raison et à de saines idées sur les questions agitées. Si au contraire le tort est de son côté, et que la chambre agisse dans le véritable intérêt de l'état, la réélection forcera le prince à réfléchir plus mûrement sur ses volontés, et le ramènera à la vérité.

DE ROUGEMONT.

ERREURS.

— REVUE NEUCHATELOISE , page 142. Tant que la loi n'est pas sanctionnée par le prince, elle n'est encore qu'un simple projet; telle est la terminologie officielle.

Se borner à citer les projets de lois adoptés par les audiences et sanctionnés par le prince, comme nous en avons eu l'idée, ce serait donner une idée trop inexacte et trop désavantageuse de notre corps législatif. Un article qui exposerait en détail et avec impartialité tous les travaux des audiences depuis 1814, serait lu avec intérêt dans le moment présent, et traiterait l'une des parties les plus importantes de notre histoire contemporaine.

— Que la France est le pays modèle.

« Il faut avouer qu'il y a quelque chose de bien humiliant pour la plus grande partie de l'Europe, dans cet ascendant qu'elle laisse exercer à une nation qui est bien loin cependant de posséder cette supériorité intellectuelle et morale qu'elle s'attribue elle-même avec tant de complaisance; il est par trop absurde de voir l'Allemagne et la Suisse croire pieusement les Français sur parole, quand ils nous montrent Paris comme le centre des lumières et de la liberté. Certes le spectacle qu'offre en ce moment la France ne semble guère fait pour exercer cette irrésistible séduction, mais depuis long-tems j'ai lieu de me convaincre davantage qu'il n'y a rien en ce monde de moins évident que l'évidence. » (Article communiqué.)

VARIÉTÉS.

Il est donné à notre pays de présenter des *phénomènes uniques* dans l'histoire; on a vu que seuls peut-être dans tout le monde nous avons toujours été au niveau des idées nouvelles, sans acheter nos progrès par des révolutions ruineuses et toujours fécondes en larmes et en haines; nous sommes peut-être aussi le seul peuple en Europe qui n'ait *point du tout* souffert des terribles commotions qui pendant 50 ans ont ébranlé tous les pays voisins. Nous devons le dire, après Dieu c'est à notre prince que nous en sommes redevables. En 1805 il prévoit que nous allons être envahis; malgré tous ses embarras il songe à nous, et se hâte de nous céder volontairement afin de nous épargner les horreurs d'une invasion de conquête, aussi n'avons-nous eu qu'à nous louer des Français. Cependant on cédait à la force, notre prince s'était ménagé des garanties pour rentrer dans la jouissance de ses droits légitimes sur notre principauté sitôt qu'il pourrait nous offrir une autre alliance que celle du malheur. Tant que durent ses revers, il nous laisse partager la prospérité du peuple victorieux; mais il ne nous oublie point; dès que la Providence a béni ses armes, il se hâte de faire valoir ses droits et choisit pour nous réclamer *le moment même* où nous allions être frappés d'une forte contribution en hommes et en argent. Ainsi son retour est marqué par un bienfait comme l'avait été son départ. Ce n'est pas tout encore; notre prince, qui respecta toujours plus les droits du malheur que ses intérêts, s'engage à dédommager la princesse Berthier par une

rente viagère de 40,000 francs; eh bien! quoiqu'il eût assez perdu il vèut supporter seul cette nouvelle charge et la paie de ses propres fonds. Bien plus, le passage des troupes nous avait fait contracter quelques dettes, il semblait que nous devions être fort aises d'échapper avec cela à tant de maux; point du tout, c'est encore le prince qui en acquitte la majeure partie. Ainsi, quand tant de contrées sont dévastées, saccagées, ruinées par les impôts, dépeuplées par la conscription, nous, nous voyons passer deux fois des troupes amies, nous suivons toujours les destinées des plus heureux; et quand l'orage a cessé, semblables à l'oiseau qui s'est glissé pendant la tourmente au sein d'un épais feuillage, nous reparaissons plus libres et plus prospères que jamais.

Il est vraiment dur pour notre cœur de peser avec une lésinerie minutieuse chacun des batz avec lesquels nous croyons payer les bienfaits du prince qui compte si peu avec nous; mais les dispositions de certaines gens nous forcent à ces calculs. Nous avons vu qu'il sort à peine 30,000 livres par an de notre pays, et le prince en paie 40,000 pour nous. S'imaginera-t-on que si notre ingratitude forçait le prince à nous abandonner, (*Deus avertat omen!*) nous fussions allibérés de cette redevance à la princesse Berthier, redevance stipulée au congrès de Vienne? Y gagnerions-nous alors? Et le prince n'aurait-il pas le droit de réclamer de nous les 40,000 francs annuels qu'il a donnés depuis la restauration à condition de conserver notre pays?

— La lecture des derniers numéros du NEUCHATELOIS et de la REVUE NEUCHATELOISE nous a causé la plus vive peine, et nous sommes certains que cette peine, le public l'aura partagée avec nous. Certes, quand on voit d'une part un honorable magistrat, dont la carrière politique a été l'exemple du plus chaud dévouement à la chose publique, de l'autre, les rédacteurs d'un journal dont le but est d'activer notre vie intellectuelle et de jeter du jour sur les questions de notre politique intérieure, se livrer mutuellement les plus violentes attaques, et faire dégénérer la franche discussion des opinions en des diatribes personnelles; nous nous demandons, si c'est là ce qui convient au pays dans le moment actuel. Non sans doute; il nous semble au contraire, que, sans abandonner lâchement leur point de vue particulier, les représentans des différentes tendances devraient avant tout revêtir un esprit de charité, et faire même le sacrifice de leur amour-propre, pour concourir de tous leurs efforts à rétablir la paix et la tranquillité dans la famille neuchâteloise: car enfin, la providence nous a destinés à vivre ensemble, nous avons des intérêts communs, et nous sommes tous les enfans de la même patrie. Aussi éprouvons-nous une véritable frayeur en voyant des concitoyens se déchirer les uns les autres, et paralyser par une polémique qui devient de plus en plus personnelle, l'influence salutaire que leurs lumières et leur capacité auraient pu exercer parmi nous. Jamais les disputes n'ont produit quelque chose de bon et de durable; il n'y a qu'une discussion paisible, calme et charitable qui soit capable de faire jaillir la lumière. C'est avec douleur que nous livrons ces réflexions: Elles ne doivent offenser personne; mais nous avons cru de notre devoir de rappeler à des hommes qui se sont constitués les organes des diverses opinions, que l'inimitié détruit tout, et que la force ne réside que dans l'union et dans la charité.

— Il y a quelques années une de nos jeunes compatriotes qui se rendait dans le Nord pour remplir une place d'institutrice, tombe subitement malade à Berlin; dénuée de toutes ressources elle est réduite à entrer à l'hô-

pital; notre prince apprend qu'une Neuchâteloise est auprès de lui sans secours; aussitôt il lui envoie douze frédéric's d'or, la recommande particulièrement aux médecins, et fait demander de ses nouvelles jusqu'à sa guérison qui ne se fit pas long-tems attendre.

— M. le conseiller aulique DuBois vient de faire à son pays un présent d'un grand prix. Ses considérations sur Neuchâtel renferment un grand nombre de faits peu connus et très intéressans, et de vues originales sur notre constitution et notre histoire. Nous espérons que cet ouvrage deviendra promptement populaire et sera lu de toutes les classes et dans toutes les familles.

CHRONIQUE.

Lundi, 11. — Les bourgeois de Neuchâtel habitant les montagnes ont envoyé des députés pour demander au grand-conseil l'autorisation de se réunir dans le but de délibérer sur quelques réformes désirées dans l'administration de la bourgeoisie; ce qui leur a été accordé, moyennant qu'ils le fissent légalement.

— La tranquillité règne dans tout le pays; les passions semblent s'être apaisées, et les esprits, qui attendent la réponse du prince, paraissent se disposer à la recevoir avec calme et comme il convient à de vrais Neuchâtelois. Les hommes un moment égarés ouvrent les yeux sur leurs erreurs.

— Chacun connaît maintenant les détails de la triste inspection du Val-de-Ruz; nous nous joignons à MM. de la REVUE pour désirer qu'on fasse promptement justice des coupables. L'indiscipline sous les armes est le premier pas au brigandage. Nous espérons que l'opprobre de cette conduite ne souillera plus long-tems le nom neuchâtelois et celui du prince, profané par ces malheureux.

— Le conseil-général de la ville de Neuchâtel a décrété dans la séance du 11 avril la suppression de la loterie à dater du 1^{er} janvier 1832; il s'est toutefois réservé de la rétablir, en vertu des droits qui lui sont acquis, dans le cas où une autre loterie viendrait à être autorisée dans le pays. C'est un sacrifice que ce corps a fait à l'opinion publique et au vœu exprimé par la bourgeoisie de Valangin. Nous sommes convaincus que le gouvernement prendra des mesures vigoureuses pour empêcher le débit des billets de loteries étrangères; car nous verrions avec peine sortir du pays un argent prélevé sur le peuple, par des loteries qui toutes prennent des provisions beaucoup plus fortes que la nôtre et qui n'offrent pas les mêmes garanties. Disons en faveur de l'administration que c'était cette crainte qui l'avait engagée à conserver cet établissement, et que les profits en ont été dans le principe appliqués à des fondations pieuses, et plus tard à un collège ouvert à la jeunesse de tout le pays.

On s'abonne, et les feuilles se trouvent en vente :

A Neuchâtel Chez M. Ch. GERSTER, libraire.
 Chez M. PRINCE-WITTNAUER, libraire.
 Au Locle Chez M. BRANDT-GIRARDET, libraire.
 A la Chaux-de-Fonds . Chez M. Ami LESQUEREX, libraire.

L'abonnement est de L. 2 de Suisse pour les 12 premiers numéros.

FEUILLES NEUCHÂTELOISES.

N^o 6.

—
1831.

DES CORPORATIONS EN GÉNÉRAL ET DE LEUR NÉCESSITÉ.

TROISIÈME ET DERNIER ARTICLE.

Il me reste à établir l'importance des corporations pour la liberté individuelle et pour la liberté nationale.

Ici, ce n'est plus de localité ou de diversité dans leurs attributions qu'il s'agit. Il est deux principes que les corporations fournissent à la vie publique, et qui fondent leur importance pour la liberté individuelle et pour la liberté nationale : le principe d'association qui forme leur essence, le principe d'organisation qu'elle introduit dans les masses. Le premier donne à la liberté individuelle son plus ferme appui : la liberté nationale se complète et se consolide par le second.

Le nombre est un élément de force. Un droit qui, au lieu d'appartenir à un seul individu, est le partage de plusieurs, trouve une garantie dans cette circonstance même. L'un vient-il à être froissé dans l'exercice de ce droit, tous doivent se sentir menacés, et prêter au souffrant un secours d'autant plus actif qu'en le défendant ils se défendent eux-mêmes. Mais le nombre n'est encore qu'un élément de force matérielle, et comme la force matérielle n'est rien sans la

force morale, il faut plus qu'un nombre de co-intéressés pour rendre fort l'individu, il faut entre eux et lui un lien de sympathie et d'union. Alors, une même vie pénètre tous ces hommes réunis dans un intérêt commun. Elle les transforme en un corps unique, et un membre ne peut être touchésans que la sensation ne se répande dans tous les autres. Alors aussi le nombre devient une puissance dont dispose la force morale de l'union ; et si un pouvoir quelconque pouvait rêver un acte arbitraire contre un seul individu, il n'oserait en tenter l'exécution, car ce serait attaquer le corps entier dont l'individu fait partie.

Voilà pour la théorie. Mais si le nombre et l'union doivent avoir leurs effets salutaires dans la vie pratique, il faut qu'ils y existent sous une forme déterminée, toujours là, toujours prête à agir. Cette forme, nous la trouvons dans l'association réelle des co-intéressés, dans la corporation. La corporation rend à l'individu ce double service, que la sympathie de ses associés trouve en elle et par elle une voie toute prête pour agir en sa faveur ; que si la sympathie vient à se refroidir, ou même à s'éteindre momentanément, la corporation, par son action permanente, peut la suppléer.

Représentons-nous un homme gêné dans l'usage d'un droit qui tient à la liberté individuelle, et qui lui est commun avec d'autres citoyens, dans le libre exercice de son industrie, par exemple. Il n'est point uni à ses co-intéressés par les formes d'une corporation : mais il existe entre eux et lui pour le maintien de leurs intérêts communs une sympathie vivante. Sans doute elle se fera jour : sans doute on se cherchera, on se réunira, on arrêtera des démarches à faire. Mais, pour arriver à ce point, que de temps employé ! Puis, quand on agira, ce seront des démarches,

des réclamations privées, sans caractère officiel. Or, combien ce qui se fait sans être prévu par la constitution n'est-il pas délicat et difficile ! Voyez en France les actes d'association. Je sais qu'il ne s'agit pas ici de droits individuels, mais la question de forme est la même. Les signataires n'avouent d'autre but que de repousser l'étranger et la dynastie déchue : rien de plus conforme à l'ordre légal établi. Eh bien ! ils ont encouru la défiance et la sévérité du gouvernement. Qu'il est aisé qu'une apparence d'illégalité s'attache à de semblables démarches, et que dès-lors, dans l'âme du citoyen, la sympathie pour la souffrance d'autrui soit arrêtée par des considérations supérieures !

Puis, cette sympathie, elle n'existera pas toujours également vivante et active. Il y a des variations dans la vie publique. Or, si la lésion dont souffre l'individu tombe dans l'un de ces momens où l'énergie des caractères semble endormie, le voilà seul et sans soutien, au milieu d'hommes qui jouissent en paix du bien qui lui a été ravi, mais qui consentent plus volontiers à le voir menacé qu'à sortir de leur repos pour le défendre.

La corporation pare à ces inconvéniens et à ces chances. Avec elle, point de longueurs dans la discussion des voies et des moyens. Comme elle ne peut pas exister sans le droit de réclamation et de remontrance, les formes dans lesquelles elle doit l'exercer sont fixées. Elle a ses agens, elle est prête à agir. Avec elle, et dans ses démarches, point d'apparence d'illégalité. Elle fait partie de la constitution, est elle-même une autorité reconnue. Les remontrances de nos bourgeoisies à nos princes ont été faites quelquefois avec une liberté toute républicaine : toujours elles ont été respectées comme des actes d'office. Avec la corporation en-

fin, la défense de l'individu ne dépend plus du degré de sympathie qu'il rencontre chez ses concitoyens. Intervenir en sa faveur est pour la corporation un devoir constitutionnel. Sans doute les formes ne créent pas la vie; la corporation elle-même peut laisser dépérir son énergie et sa sollicitude pour les intérêts de ses membres. Mais les formes entretiennent la vie, parce qu'elles en sont les organes.

Je passe à la liberté nationale. Les droits actifs qu'elle fonde, et à leur tête la part du peuple au pouvoir législatif, ne peuvent être exercés que par un petit nombre d'hommes. Derrière ces représentans de la nation sont les masses, c'est-à-dire, la multitude des citoyens qui ne jouissent que par les premiers de la plénitude des droits nationaux.

Ici une question s'élève. La représentation nationale supplée-t-elle toute opinion, toute volonté de la nation même sur ses intérêts politiques? ou bien, peut-il exister deux opinions, deux volontés nationales, celle de la nation, et celle de ses représentans? La théorie dit *oui* à la première alternative et *non* à la seconde. Le fait, qui parle plus haut, dit *oui* à la seconde, et *non* à la première. Sans doute il paraît contradictoire d'admettre des représentans de la nation, c'est-à-dire, des organes de son opinion et de sa volonté, et, derrière eux, une opinion et une volonté nationales, distinctes, différentes peut-être, de celles qu'ils expriment. Sans doute aussi, plus la représentation nationale sera parfaite, plus les bases, les proportions, les formes du système d'élection, tendront à reproduire dans l'assemblée législative tous les intérêts et toutes les tendances qui vivent et s'agitent dans les masses, et plus il y aura d'harmonie entre les vœux de la nation et les travaux de ses représentans. Mais enfin, les faits existent; il faut bien les avouer.

Or, dans tous les états régis par une constitution représentative, il est des momens où la représentation nationale ne marche pas avec l'opinion publique. Ajoutons que si récemment les Valanginois se sont prononcés contre la représentation des bourgeoisies dans le corps législatif, c'est que beaucoup ont craint qu'elles ne perdissent le droit d'aller en remontrance contre les décisions de ce corps. D'ailleurs, il survient dans la vie des peuples de ces crises, et ce qui se passe actuellement chez nous nous en fournit une analogie, où l'opinion de représentans quels qu'ils soient devient insuffisante, où il faut interroger la conscience et la conviction individuelle. Ces faits posés, convient-il que les masses restent des masses, ou, au contraire, qu'elles soient organisées, c'est-à-dire, distribuées dans un système de corporations? cette question n'en est plus une.

Dans les états où, à côté de la représentation nationale établie par la constitution, il n'existe pas des corps doués du droit d'exprimer l'opinion réelle des citoyens, cette opinion a deux voies principales pour se faire jour, la presse, et les pétitions individuelles ou collectives. Mais que voir de plus dans un écrit, dans une pétition signée, que l'opinion de l'auteur et des signataires? Quelle distance, souvent, entre le véritable vœu national et celui qu'expose une pétition couverte de centaines, de milliers même de noms! Il est certaines tendances qui ne s'annoncent guère par ces moyens, qu'il faut découvrir plutôt qu'elles ne se montrent. Les hommes qui sont contens de ce qui existe le proclament rarement: l'expérience dans tous les pays fait voir qu'ils ne sont pas prompts à écrire, prompts à recueillir et à donner des signatures; et, s'ils n'ont pas toujours raison tout seuls, leurs opinions méritent cependant d'être prises

en considération dans l'ensemble. Ainsi la presse et les pétitions ne suffisent pas pour constater dans un moment donné l'état de l'opinion réelle des masses.

Mais où règne un vrai système de corporations, la nation n'est plus une multitude confuse, où l'on ne distingue que ceux qui s'agitent, où l'on n'entend que les voix qui s'élèvent par-dessus les autres. Elle présente jusque dans ses derniers détails le principe de l'ordre réalisé; toutes les fractions qui la composent sont des assemblées délibérantes; chaque citoyen compte pour lui-même; aucune voix n'est perdue, mais toutes sont réduites à leur juste valeur. La nation doit-elle se prononcer sur une question qui sort de la compétence constitutionnelle de ses représentans, ou examiner un de leurs actes, ce ne sont plus les voix les plus bruyantes qui constituent la voix publique, chaque individu reçoit une part directe et officielle aux délibérations. Ainsi l'émission des vœux et des griefs nationaux est préparée par une discussion régulière, où chacun est entendu. Ils portent avec eux un caractère d'autant plus respectable qu'il est officiel. Enfin le principe de l'ordre se trouve tellement attaché aux manifestations de la vie politique, qu'un grand mouvement peut s'accomplir dans la société, sans qu'elle sorte de l'ordre légal. Que de démarches incohérentes, irrégulières, tumultueuses peut-être, n'ont pas été prévenues chez nous dans le cours des trois derniers mois, parce que les corporations ont ouvert au mouvement des esprits une voie connue et naturelle!

Expression fidèle, complète et calme de l'opinion et de la volonté de la nation même, pour appuyer, pour rectifier, pour suppléer l'opinion et la volonté des représentans de la nation, voilà donc ce que la liberté nationale gagne au

—

ystème des corporations, tel que nous l'avons conçu en théorie, et tel que notre constitution le met sous nos yeux.

J'aurai atteint le but que je me suis proposé en écrivant ces articles, si j'ai réussi à faire partager à quelques hommes qui réfléchissent cette conviction, qu'entre la liberté individuelle et la liberté nationale il faut un intermédiaire, les corporations et leur liberté; que la liberté individuelle et la liberté nationale trouvent dans les corporations leur appui nécessaire; que ce sont là des lois qui résultent de la nature des choses, et que les institutions humaines ne peuvent qu'à leur détriment s'écarter de ce qui est naturel. J'aurai surtout atteint mon but, si quelques-uns de mes concitoyens viennent à reconnaître avec moi dans l'excellence des corporations l'excellence d'un principe fondamental de notre organisation politique, principe sur lequel on peut bien construire des choses nouvelles, mais que l'on ne sapera pas impunément.

CALAME.

Le tableau suivant indique approximativement et autant qu'on a pu le savoir, l'avantage qui résulte pour chaque commune du pays de l'abolition du droit de fournage que vient de nous accorder notre bien-aimé souverain.

Landeron payait annuellement	55 émines de froment.	
Cressier	24	«
Lignièrès	26	«
Enges	12	«
Fröchaux	8	«
Voens	8	«
Combe	1	«
Vavre	} 50	«
Cornaux		
Marin		
St. Blaise	24	«
Hauterive	26	«
La recette de Neuchâtel . . .	95	«
Coffrane	6	«
Geneveys-sur-Coffrane . . .	12	«
Fontaine	72	«
Geneveys-sur-Fontaine . . .	8	«
Cernier	16	«
Chézard	18	«
Fontainemelon	7	«
Fenin	10	«
Vilard	8	«
Saules	2	«

 Transport 488 émines de froment.

Savagnier	24	«
St. Martin	5	«
Dombresson,	48	«
Villiers	12	«
Colombier	60	«
Cormondrèche.	56	«
Areuse	8	«
Bôle.	10	«
Boudry	54	«
Cortailod	54	«
Bevaix.	54	«
Rochefort	20	«
Couvet	52	«
Fleurier	26	«
Môtiers	48	«
Boveresse	24	«
St. Sulpice.	12	«
Travers, Noiraigue et Rosières	410	«
Total	<u>1465</u>	«

Outre les émines de froment plusieurs de ces communes devaient de la cire de fournage ; il existe aussi quelques fours qui ne devaient que de la cire et dont il n'est pas fait mention dans le tableau précédent. Quelques communes non indiquées dans le tableau payaient leur droit de fournage en argent.



 ERREURS.

MESSAGER NEUCHATELOIS, n° 14. Que la dîme sur les grains se prélève d'après la quantité semée.

C'est ce qu'un particulier de Buttes a voulu faire croire à M. le rédacteur de ce journal, et cela pour prouver que les aristocrates se trompent en disant que *la dîme n'est pas un impôt*. Ce n'est pas cette question que nous voulons traiter, nous renvoyons au chapitre 25^e des *Considérations sur la principauté de Neuchâtel et Valangin*; nous voulons seulement rétablir dans sa vérité le fait qu'il avance comme prouvé.

L'auteur de la lettre cite les années 1816 et 1817, où l'abondance de la neige ayant empêché l'orge qu'il avait semée de parvenir à sa maturité, il a dû malgré cela en payer au receveur chacune de ces deux années 30 émines pour 10 poses qu'il avait ensemencées; et l'année 1818, ne récoltant que 12 émines sur 40 qu'il avait semées, il a été obligé de les lui donner également.

Il est d'usage sur les montagnes du Val-de-Travers qu'à chaque printemps le receveur se rend chez les propriétaires et fait avec eux un abonnement; c'est-à-dire, que suivant la quantité de poses ensemencées, l'espèce de grain en culture et la nature du terrain, il convient avec eux qu'ils lui donneront ou payeront tant d'émines par pose; le propriétaire, qui à cette saison voit à peu près quelle récolte il peut espérer, fait d'ordinaire une convention à son avantage: ce qui le prouve, c'est que presque tous s'empressent de s'arranger de cette manière de gré à gré avec le receveur, malgré la chance qu'ils ont à courir d'une mauvaise année, et que jamais plainte n'a été portée contre un receveur à cet égard.

Il est clair d'après cela qu'en 1816 et 1817 ceux qui avaient fait des conventions de cette nature ont perdu, puisqu'il ne s'est fait qu'une récolte très minime dans tout le pays, et que malgré cela, la convention devait avoir son effet. Ils étaient libres de ne pas la faire et de s'en tenir à la dîme qui, disons-le en passant, a ce grand avantage sur l'impôt direct, que celui-ci se paie chaque année bonne ou mauvaise, au même taux; tandis que la dîme se paie proportionnellement aux revenus de l'année.

— Nous avons eu la pensée de relever les erreurs par lesquelles le n° 14 du MESSAGER NEUCHATELOIS cherche à démontrer à notre peuple que notre

pays est province prussienne. Mais quand nous avons vu qu'il nous faudrait prouver qu'en 1798 Neuchâtel n'était ni canton suisse ni confédéré de Berne, que le roi de Prusse est prince souverain de Neuchâtel et Valangin, qu'une province d'une monarchie ne peut être membre d'une confédération, que le pacte fédéral entend par sujets les pays autrefois soumis à quelques cantons, et non un peuple gouverné par un prince, la plume nous est tombée des mains.

Nous voulons cependant rétablir dans sa vérité le fait de 1798, si étrangement figuré par ce journal et d'ailleurs peu connu.

Le canton de Berne, menacé par les Français, demanda aux Neuchâtelois, ses alliés, le contingent qu'ils s'étaient engagés à leur envoyer et qui montait à 800 hommes. M. de Bévillé temporisa, parce que le prince de Neuchâtel n'était pas en guerre avec la France; cependant, Berne avait compris qu'il serait très avantageux pour elle-même et pour tous les autres cantons que Neuchâtel restât pays neutre et pût servir d'asyle aux Suisses chassés de leur patrie par la guerre, et elle retira sa demande. Mais, ce que le gouvernement de Neuchâtel n'avait pas pu ordonner, il le permit tacitement, et un certain nombre de Neuchâtelois allèrent combattre dans les rangs des Bernois et des autres Suisses; même les derniers coups de canon tirés contre les Français dans la contrée de Bienne, l'ont été par un Alexandre Lequin, de Fleurier. La conduite de notre pays ne nous a jamais attiré aucun reproche, ni de la part des Suisses pour n'avoir pas envoyé notre faible contingent, ni de la part de la France pour avoir conservé notre neutralité.

— Le tableau rectifié des votes de la bourgeoisie de Boudry est loin encore d'être exempt de toute erreur. La commune de Gorgier a voté pour la représentation du prince, et cependant ses 98 votes sont portés dans la colonne des audiences populaires; elle se tait sur cette erreur qui existait déjà dans le premier tableau, le seul, suppose-t-elle, dont notre prince aura connaissance. Nous devons ajouter à l'honneur de cette commune, que la majeure partie de sa population a vu avec chagrin l'érection de son arbre de liberté. — On nous assure qu'à Sauges les votes ont été partagés entre la représentation du prince et des audiences populaires. — Nous savons aussi que le second tableau des votes du Val-de-Travers est aussi inexact. — Nous appuyons à dessein sur tous ces faits, afin de prémunir les journaux des pays voisins et les personnes qui voudront plus tard s'enquérir de notre histoire présente, contre des pièces qui portent tous les caractères extérieurs de la plus grande authenticité.

 VARIÉTÉS.

L'équipement militaire est plus onéreux aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois. C'est ce qu'on entend répéter continuellement, et c'est une vérité. Autrefois on pouvait paraître sous les armes sans uniforme et sans avoir été préalablement exercé par des instructeurs ; et le matériel de la guerre n'était pas non plus aussi considérable ni aussi régulier. Le service était celui d'une simple milice ; aujourd'hui c'est celui de troupes de ligne ; il en coûte davantage en tems et en argent. Mais si les tems ont changé pour nous, ils n'ont fait que nous replacer sur la même ligne que les autres états, et même que les autres cantons suisses. Car dans les cantons de Berne et de Vaud, par exemple, dont les revenus et par conséquent les impôts sont proportionnellement bien plus considérables que dans le nôtre, chacun est obligé de s'armer et de s'habiller soi-même, comme chez nous ; et les réglemens à cet égard sont bien plus stricts et bien plus rigoureux. La durée du service n'est pas moindre ; car au canton de Berne elle est de 20 à 60 ans. Et ces deux cantons ont de plus la cavalerie, charge que nous n'avons pas.

Nous n'ignorons pas qu'outre la classe pauvre la classe peu aisée souffre trop aussi de l'équipement militaire, et mérite d'être aidée. Aussi avons-nous vu dernièrement s'ouvrir une souscription pour ce but, et la somme où elle monte déjà prouve notre patriotisme.

Ces frais seraient bien plus considérables encore si nous n'étions que Suisses ; car notre prince supporte tous les frais du matériel de la guerre et des armemens que le pays doit faire pour la sûreté de la Suisse. Si donc le roi lui-même, sans qu'il en puisse résulter aucun avantage pour la sûreté de ses propres états, fait des sacrifices pour la Suisse, voudrions-nous qu'il fût plus suisse que nous ? non ; et si nous avons vu dans nos dernières inspections fédérales beaucoup d'individus y paraître sans uniformes et sans armes quoiqu'ils possédassent l'un et l'autre, espérons qu'ils n'ont été qu'égarés momentanément, et que bientôt ils sentiront la nécessité d'être bons Neuchâtelois et bons Suisses, car l'on ne peut être l'un sans être aussi l'autre.

— En juillet 1830 notre prince a fait don à l'école de dessin du Locle et à celle de la Chaux-de-Fonds, d'une collection de modèles pour le dessin industriel, exécutés avec une grande perfection. Cette collection n'est pas

dans le commerce; elle a été publiée par ordre du ministère prussien pour être distribuée gratuitement 1^o aux bibliothèques publiques et aux bureaux supérieurs des affaires de l'industrie. 2^o Aux écoles de dessin industriel. 3^o Aux artistes ou industriels qui, par l'utilité de leurs travaux, mériteraient cette distinction. Elle n'était destinée qu'aux provinces prussiennes; mais le roi en a retenu deux exemplaires pour sa principauté de Neuchâtel, afin d'encourager parmi nous l'étude scientifique de l'industrie. Chaque exemplaire a été évalué par les connaisseurs à plus de 50 louis.

CHRONIQUE.

Mercredi, 20 avril. Assemblée à Boudry des députés envoyés par les communes ressortissant de la bourgeoisie de Boudry. Cette bourgeoisie avait envoyé à ces diverses communes une liste de demandes à faire au gouvernement, en leur apprenant que les bourgeoisies de Valangin et du Landéron s'occupaient de demandes pareilles et en les invitant à délibérer sur la liste présentée et à la modifier d'après leurs vues particulières. Cette liste comprenait 14 articles : un changement complet du système d'impôts, le rachat des dîmes, cens fonciers, droits d'affocage et de fournage, la diminution du taux des lods qui de plus devraient reposer sur les terrains et non sur les bâtimens; la liberté de vendre vin en détail, celle de la chasse et de la pêche; que les communes aient le libre usage de leurs forêts; la révision du règlement militaire et la limitation du pouvoir de la commission militaire; la révision des réglemens des épices de justice et des curatelles, le rapport de celui concernant les cabaretiers qui ne devraient plus être soumis qu'à des amendes; la diminution des frais des legalisations et passe-ports; que les chefs de juridictions n'aient plus de part aux produits des amendes; que les gendarmes ne soient pas intéressés aux rapports qu'ils font et que leur nombre soit diminué afin qu'ils soient mieux salariés; la nomination des voyers par les communes, et la prohibition de toute loterie. — Les députés apportèrent les instructions les plus différentes; telle commune avait considérablement allongé la liste des demandes, telle autre l'avait adoptée sans modification, un grand nombre avaient déclaré de ne pas vouloir la prendre pour le moment en considération. Ce dernier parti avait été adopté par toutes celles du Val-de-Travers, par celles de Peseux, Corcelles, St. Aubin et quelques autres du vignoble; et en effet la majeure partie de

ces demandes devant être adressées au corps législatif qui peut seul y répondre, c'eût été renoncer à l'initiative demandée généralement que de les présenter au gouvernement; et quant aux demandes qui sont du ressort du pouvoir exécutif, ces communes ont fait preuve d'un excellent esprit en refusant de s'en occuper maintenant. Leurs raisons ont ébranlé plusieurs députés, qui ont annoncé vouloir en référer à leurs communes. La bourgeoisie de concert avec les communes de Cortailod, etc., ont nommé une commission qui fera un choix de toutes les demandes apportées à l'assemblée, et en rédigera une liste qui sera présentée au gouvernement.

— Arrivée si vivement désirée de la réponse du roi qu'apporte M. Jeanrenaud envoyé en courrier à Berlin.

— *Jedi*, 21, paraissent deux publications du Conseil d'état qui annoncent la prochaine arrivée d'un commissaire royal, le général-major de Pfuhl, l'abolition complètement gratuite du fournage, et l'acquisition faite par le Conseil d'état des droits de juridictions et des redevances seigneuriales appartenant aux terres de Gorgier et de Vaumarcus, dont les habitans sont en outre déchargés de toute redevance particulière et mis sur le même pied que tous les Neuchâtelois.

— MM. les châtelains Meuron et d'Ivernois viennent apporter eux-mêmes aux communes des deux seigneuries ces réjouissantes nouvelles qui sont conformes aux vœux émis au commencement de l'année par les habitans de ce district, et qui les placent dans la position la plus favorable. — La majorité des communes ont accueilli la lecture du rescrit avec les acclamations spontanées de la plus sincère reconnaissance et aux cris de *Vive le roi!* et elles ont voté à l'unanimité deux adresses de remerciemens au Conseil d'état et à leurs anciens seigneurs. — Les jeunes gens de Gorgier n'ont pas tardé à abattre leur arbre de liberté qu'ils n'avaient pas été les seuls à élever, et ils l'ont remplacé par un jeune tilleul. Il régnait une joie très prononcée dans plusieurs villages, et l'on répétait partout que maintenant on était content, entièrement satisfait, qu'on avait obtenu tout ce qu'on avait désiré, qu'il n'y avait pas de meilleur roi que le nôtre. — Mais cependant quatre villages ont laissé subsister leurs arbres qu'ils avaient promis d'abattre aussitôt qu'ils auraient reçu une réponse favorable, et à St. Aubin le son du tambour a de nouveau rassemblé les jeunes gens vers le soir et a averti les habitans affligés que l'arbre allait de nouveau être gardé pendant la nuit. — Plusieurs communiers de Vaumarcus ont paru regretter leur seigneur, auquel ils étaient assez fortement et sincèrement attachés pour oublier les profits pécuniaires de leur affranchissement et ne se souvenir que des bienfaits qu'ils ont reçus de lui. En effet les deux seigneurs de Gorgier et de

Vaumarcus n'étaient que les protecteurs et les pères de leurs ressortissans, qui doivent s'attendre à se trouver, souvent peut-être, dans le cas de regretter l'appui assuré et puissant qu'ils trouvaient auprès d'eux. — Plusieurs des habitans de ce quartier sont dans une erreur trop grave pour qu'elle ne soit pas relevée. Ils se réjouissent d'avoir obtenu ce qu'ils ont demandé, d'avoir remporté une victoire sur le gouvernement. Ils sont dans l'erreur, puisque le conseil d'état s'occupait depuis un an de l'abolition de l'une des deux seigneuries et que les mesures à prendre étaient déjà très avancées, lorsque les ressortissans ont formé en décembre leurs premières réunions. Et ils oublient que le peuple peut se tromper dans ses demandes, et que le prince ferait le mal de ses sujets en condescendant à des desirs aveugles; le prince a aboli les seigneuries non parce que les ressortissans le lui avaient demandé, mais parce que la chose est juste et bonne.

— *Jedi*, 21. La Chaux-de-Fonds a, dit-on, été illuminée à la réception de la réponse du roi. — Au Locle, aux Brenets et dans toutes les montagnes, même sentiment de joie et de reconnaissance.

— L'arbre de liberté a été abattu à Sauges par les jeunes gens, à l'instigation de la commune.

— *Dimanche*, 24. Réunion à Rochefort de bourgeois de Neuchâtel, habitant différentes communes.

— Le principal instigateur des désordres qui ont eu lieu au Val-de-Ruz, lors de l'inspection fédérale, a été arrêté et conduit dans les prisons de Valangin. Quelques-uns des perturbateurs se sont d'eux-mêmes rendus en prison.

— Dans notre précédent n^o, nous avons annoncé que les bourgeois de Neuchâtel habitant les montagnes avaient présenté une pétition au conseil-général, pour demander l'autorisation de se réunir; nous avons appris que la pétition n'était signée que par 7/4 d'entr'eux et non par la totalité, et que le conseil avait simplement répondu qu'il ne s'opposait pas à ce que des réunions de bourgeois eussent lieu, moyennant qu'ils se missent en règle avec les autorités locales des parties du pays où ces réunions se tiendront.

ERRATA.

Page 100, ligne 6 des Variétés, au lieu de 50, lisez 30.

« id. — 11. id. — — on cédait, lis. en cédant.

« 102, — 2 de la Chronique, au lieu de grand Conseil, lis. Conseil-général.

FEUILLES NEUCHATELOISES.

N^o 7.

1831.

PREMIER CAHIER.

SUR LES DERNIERS RESCRITS DU PRINCE.

Les deux arrêts du Conseil d'état ont causé une joie générale; et quoique nous eussions aimé à élever aussi notre voix pour témoigner toute notre reconnaissance, nous ne pouvons que nous taire, car la nation a parlé pour nous. Le contentement empreint sur tous les visages, la gaieté et la confiance qui renaissent, des arbres de liberté abattus, des villages illuminés, plusieurs communes assurant par écrit le Conseil d'état de toute leur reconnaissance, voilà un langage plus éloquent que toutes les paroles.

Le mercredi 20 avril, les députés des communes de la bourgeoisie de Boudry demandaient qu'il fût possible de se racheter du fournage. Le lendemain arrive la nouvelle que le fournage est aboli gratuitement, et le rescrit est daté du 31 mars.

Les deux rescrits du 31 mars et du 12 avril mettent fin aux dernières seigneuries qui existaient encore en Suisse, et nous voyons avec plaisir disparaître de notre canton des rapports féodaux qui ne pouvaient pas subsister long-tems encore. Les habitans des terres de Gorgier et de Vaumarcus

étaient soumis à des redevances inconnues dans le reste de la principauté, et payaient toutes leurs contributions à leurs seigneurs, vassaux du prince; la justice enfin était rendue en un autre nom qu'en celui du souverain. De pareilles anomalies devaient disparaître; le gouvernement et les seigneurs eux-mêmes le sentaient depuis long-tems, et le peuple avait fini par le demander. Ces deux rescrits opèrent de véritables réformes, et répondent entièrement aux besoins réels de l'état.

Mais les ressortissans des seigneuries en avaient demandé l'abolition; ils ont reçu tout ce qu'ils avaient désiré, et ils sont naturellement amenés à en conclure d'une manière générale; que le peuple, quand il fait une demande; a toujours raison, que l'état n'a rien de mieux à faire qu'à accorder, et que toute concession est un pas vers le mieux. Une opinion pareille donne au peuple une infailibilité qui n'appartient à aucun homme, et lui fait envisager la souveraineté sous un faux jour. Nous voulons essayer de rétablir les rapports de la liberté à la souveraineté dans leur vérité et leur simplicité.

La liberté et la souveraineté ont chacune leur sphère particulière et bien tracée, qu'elles ne doivent pas chercher à étendre au-delà de ses justes limites, mais sur laquelle aussi l'une ne doit pas permettre à l'autre d'empiéter. Le peuple et le prince ont; chacun, leurs droits différens, dont ils doivent avoir la pleine et entière jouissance, mais dont l'un ne doit pas enlever à l'autre une partie; le peuple a la liberté individuelle, celle de corporations et la nationale, et toutes les lois et institutions qui la lui garantissent; le prince a toutes les prérogatives de la royauté, le pouvoir exécutif et une partie du pouvoir législatif.

Mais les nations n'arrivent que lentement et dans la suite des générations, au parfait équilibre de la liberté et de la souveraineté. Le peuple, dans son enfance, ne peut encore exercer tous ses droits de liberté, dont le prince a, en attendant, l'usufruit. La souveraineté est la première là, et le développement des nations amène l'agrandissement graduel de la liberté qui ne cesse que lorsque celle-ci a acquis sa plus grande extension légitime, et que le prince ne possède plus que les pouvoirs qui sont le véritable attribut de la souveraineté.

La liberté vit donc dans la nation, et dans son continuel progrès, elle y détermine un certain degré de capacité politique, un certain besoin national; par exemple, chez les ressortissans des deux seigneuries de Gorgier et de Vaumarcus le désir d'avoir la même condition politique que les autres Neuchâtelois, chez notre peuple entier le désir d'avoir une plus grande part que par le passé au pouvoir législatif. La souveraineté reconnaît le fait, en constate l'importance et lui attribue les conséquences constitutionnelles qu'il porte avec lui; il recherche si le peuple est vraiment arrivé à un plus haut degré de vie politique, si le besoin qui se manifeste en lui de nouvelles institutions ou d'une plus grande liberté, n'est point un besoin factice, produit par un accident momentané, par la puissance de l'imitation ou par telle autre cause semblable, et il satisfait au désir public, que ce désir ait été exprimé positivement ou non. C'est ainsi que notre prince a reconnu le premier et avant nous, la convenance d'abolir le fournage; quant aux seigneuries, le gouvernement s'occupait depuis 18 mois à fixer avec l'un des seigneurs les bases d'après lesquelles devait s'opérer l'acquisition de sa terre, et lorsque les ressortissans ont témoigné hautement leurs désirs d'affranchissement, il était

bien près de terminer son travail, qui même aurait été achevé avant les demandes de ces communes, si la convocation extraordinaire de la diète n'avait retenu loin de Neuchâtel notre procureur-général. Ainsi le peuple par ses pétitions n'a fait que prouver au gouvernement que l'abolition des seigneuries, dont celui-ci s'occupait, était opportune, nécessaire ; et le peuple n'a obtenu ce qu'il a demandé, que parce que sa demande était juste. En général le prince doit devancer les désirs de son peuple ; il doit avoir l'œil continuellement ouvert sur ses besoins et les prévenir afin qu'ils ne deviennent pas trop pressans et trop à charge ; il acquerra par ce moyen la confiance de tous et un pouvoir solide ; et si ses sujets venaient à lui faire une demande mauvaise, il pourrait ne pas la leur accorder, sans que ce refus altérât en rien leur fidélité et leur amour. C'est cette attention continuelle à prévenir les désirs du peuple, qui donne à l'état de Prusse une si grande solidité ; la nation a pleine confiance en son roi, et jugeant de l'avenir par le passé, a la complète certitude qu'elle recevra de lui toutes les institutions dont elle aura réellement besoin ; aussi lorsque le roi a déclaré que le temps n'était pas venu d'établir la constitution représentative promise, il a été cru sur parole, et la nation s'apprête par les municipalités et les états provinciaux nouvellement fondés, à la vie politique que requièrent des chambres législatives.

Les demandes du peuple sont le plus souvent justes et bonnes, parce qu'elles sont ordinairement dictées par l'instinct et le bon sens qui ne s'égarent pas facilement ; et c'est au souverain à les juger, à les modifier, à les *restreindre* ou à les *étendre*. Mais elles peuvent être mauvaises, et le souverain, s'il les écoutait, méconnaîtrait entièrement ses

devoirs. Elles peuvent être prématurées, et il ne doit pas accorder à ses sujets des droits dont ils ne pourront qu'abuser; il ressemblerait à un tuteur faible ou négligent, qui, au mépris de la loi, abandonnerait à son pupille l'administration de ses biens. Ou elles sont décidément mauvaises, comme exigeant de lui l'abandon de tel ou tel de ses droits de souveraineté; et il ne peut pas les écouter, parce qu'il ne peut aliéner ce qui ne lui appartient pas; les princes se succèdent, recevant les uns des autres le trésor sacré de la souveraineté dont ils ne sont que les dépositaires; si l'un d'eux le dilapide, il a disposé de ce qui ne lui appartenait pas; et ses successeurs doivent revendiquer la propriété de droits faussement aliénés; les princes ne peuvent de leur propre mouvement renoncer à telle ou telle de leurs prérogatives constitutionnelles, et déranger ainsi arbitrairement l'ensemble des institutions politiques. Si nous avons demandé à notre prince, non pas une plus grande part à la législation, mais le droit même de sanction, et que nous l'eussions obtenu, les successeurs du prince actuel auraient *dû* le reprendre.

Ainsi donc, au-dessus de la génération présente et du prince actuel est l'idée de la nation ou les rapports nécessaires de la liberté et de la souveraineté dans leur application à tel état; les demandes du peuple avertissent le prince d'un besoin nouveau; le prince les juge d'après cette idée, d'après ce qui est vrai en soi et vrai pour son peuple et son siècle; il opère la réforme plus grande ou plus petite qu'on ne l'avait désirée, et cette réforme n'est ni une réponse forcée à une demande peut-être intempestive, ni un octroi gratuit et sans raison, mais un véritable accord entre la souveraineté et la liberté.

DE ROUGEMONT.

ERREURS.

— Que les Juifs ne sont pas tolérés dans le pays, etc. *Messenger Neuchâtelois*, n° 16.

Nous pouvons assurer qu'il y a eu de toute ancienneté des Juifs établis au Locle, où ils vivent fort tranquilles sous la protection de nos lois, et célèbrent même leur culte. — Les anabaptistes sont tout-à-fait tolérés, célèbrent aussi leur culte et peuvent s'exempter du service militaire. — S'il y a eu quelquefois de l'intolérance à l'égard de ces différentes sectes, elle est venue plutôt des communes que du gouvernement.

— Que le pays verse tous ses revenus dans la caisse d'un prince étranger, etc. *Nouvelliste Vaudois*, du 23 avril.

Tout cet article fourmille d'erreurs; il serait trop long de les relever, et nos concitoyens ne s'y seront pas laissé tromper. Remarquons seulement que la prospérité de notre pays date justement de l'époque où nous avons choisi la maison de Brandebourg pour nous gouverner; que dès-lors notre bien-être est toujours allé en croissant, et que maintenant nous tirons bien plus de la Prusse que nous n'y envoyons. — Quant à la comparaison de nos impôts avec ceux du canton de Vaud, des personnes qui sont propriétaires dans les deux cantons, nous ont assuré la justesse approximative de nos calculs; ils ajoutent de plus qu'ils ont dû plus d'une fois payer le double de l'impôt pour frais de route.

VARIÉTÉS.

Ayant commis une erreur dans notre dernier n° en ce que, relativement à la perception de la dîme au Val-de-Travers, nous avons parlé du mode d'abonnement comme s'appliquant à toutes les espèces de grains, tandis que ce mode n'est en usage que relativement au froment, nous nous empressons de signaler cette erreur, en ajoutant, d'après les nouvelles informations qui nous sont parvenues, que la culture de l'orge et de l'avoine jouit dans les montagnes du Val-de-Travers comme dans celles du reste du pays, d'un ancien octroi du prince en vertu duquel les champs cultivés dans cette espèce de grains ne paient annuellement que deux émines par pose ensemencée.

Cet octroi, on le comprend, est une véritable faveur. Car représentant la dîme de laquelle il tient lieu, il est loin de donner au prince, ou à ses receveurs, la quantité de grain qui résulterait de la perception de la dîme. Aussi faut-il être injuste et ingrat pour se plaindre d'une chose qui n'a jamais été envisagée autrement que comme une modification de la dîme singulièrement avantageuse aux propriétaires.

Il est bien vrai que dans les années si calamiteuses de 1816 et 1817 il y aurait eu du bénéfice pour les cultivateurs à payer la dîme réelle au lieu du droit de deux émines par pose ; mais si l'on veut mentionner ces deux années, pourquoi ne pas parler de toutes les autres où les cultivateurs ont eu un profit bien réel à payer les deux émines par pose au lieu de la dîme ?

On comprend quel a été le but des articles insérés à ce sujet dans le *Mes-sager Neuchâtelois*, mais puisque ces articles tendent à faire ressortir les inconvéniens de la dîme, et par conséquent les avantages d'une perception fixe et uniforme, comment leur auteur n'a-t-il pas songé qu'en se plaignant de la perception à raison de deux émines par pose, au lieu de la dîme réelle et effective, il faisait un raisonnement diamétralement contraire à la chose dont il voulait démontrer la bonté ?

CHRONIQUE.

Le dimanche 24, tandis que les jeunes gens de Gorgier se réjouissaient des bienfaits accordés à leur terre, par un bal dont la commune faisait les frais, ceux de St. Aubin, oubliant la promesse tant de fois répétée d'abattre leur arbre aussitôt qu'ils auraient obtenu ce qu'ils avaient demandé, l'ornaient, au son du tambour, de guirlandes et de fleurs. Dans la nuit du mercredi 20 au jeudi, le gibet de Vaumarcus est renversé et brisé. Le vendredi 22, les jeunes gens de Montalchez ayant été chercher à Couvet des pétards pour la fête du dimanche suivant, la commune fait abattre l'arbre du village en plein jour et sans opposition. (Nous devons remarquer qu'il ne faut pas confondre la conduite des jeunes gens avec celle des communes, dont quelques-unes ne sont coupables que d'un manque d'énergie.) Le samedi 23, les jeunes gens de St. Aubin se rendent au son du tambour à Montalchez, pour aider à replanter un nouvel arbre, et reviennent à une heure de la nuit, tambours battans, à travers le village. Bevaix reçoit M. Armand parmi ses communiens, pour le récompenser des services signalés qu'il vient de rendre au pays ; car il a fait croire à ses partisans que

c'était à lui, à sa puissante influence que nous devons les derniers bienfaits du prince, et pour lui frayer la route aux dignités qu'il recevra, *lorsque le gouvernement sera renversé, et que nous ne serons plus que Suisses.* Mais comment peut-on s'aveugler au point de croire que le gouvernement accordera la naturalisation à un homme tel qu'Armand? — Le dimanche, 1^{er} mai, M. Armand se rend à Fresens en char-à-banc précédé par la musique militaire; et escorté par une troupe de jeunes gens. Il assiste à la décoration de l'arbre et aux danses, et tient des discours édifiants sur l'obéissance aux autorités, le respect pour l'ordre, la fermeté, etc. Le lundi 2, *séance extraordinaire* de justice à St. Aubin, à propos des désordres qui ont eu lieu les derniers jours dans quelques villages de sa juridiction. — Au reste la conduite de ces jeunes gens est telle que les habitans des villages voisins et plusieurs personnes même de leurs propres villages, qui jusqu'à présent les avaient approuvés plutôt que blâmés, en sont indignés et les qualifient des noms qu'ils méritent. On peut pardonner beaucoup à l'erreur, mais l'ingratitude à quelque chose de révoltant. Et cependant ces jeunes gens; remis à eux-mêmes, auraient suivi le bon exemple de ceux de Gorgier et de Sauges; mais ils sont montés, excités, aveuglés par quelques meneurs.



FEUILLES NEUCHATELOISES.

N^o 8.

1831.

DE LA RÉFORME DES BOURGEOISIES

QUANT A LEUR RÔLE POLITIQUE.

Tous les hommes doivent posséder tous les droits de la liberté et doivent être politiquement égaux. Voilà un principe bien simple, bien évident, surtout bien connu; et cependant, en dépit de sa clarté, il en est peu d'aussi mal compris. On confond à chaque moment égalité et uniformité, et toute différence prend le nom de privilège; comme si la diversité n'était pas le caractère fondamental de la création entière et de toutes les institutions humaines, et qu'il ne fût pas tout aussi juste de dire *liberté*, *diversité*, que *liberté*, *égalité*. Ensuite on oublie que les idées les plus vraies subissent dans leur application de nombreuses exceptions, et qu'elles ne sont souvent que des idéaux auxquels nous ne pouvons arriver maintenant, mais que nous devons chercher à réaliser d'une manière toujours plus parfaite.

Tous les membres d'un état doivent avoir une part égale aux droits de la liberté nationale; et ces droits sont celui de nommer des représentans qui délibèrent ensemble sur les lois à créer, et celui d'exprimer librement son opinion sur tous les intérêts nationaux. Donc chaque citoyen doit être électeur; et cependant en France 200,000 hommes

possèdent *l'odieux privilège* d'élire les représentans de 31 millions ; et l'Angleterre, si fière de sa liberté, nous offre plusieurs de ses villes les plus peuplées n'ayant aucune part aux élections. L'inégalité est un mal, et l'on doit tendre à la faire disparaître autant que possible, mais elle est loin d'être aussi dangereuse que quelques-uns de nos concitoyens le croient et le répètent.

Dans de petits états comme le nôtre, l'égalité politique peut être établie sans difficultés et ne présenter pas de dangers ; et dès-lors elle doit exister. Le règlement des audiences de 1814 appelle tous les sujets de l'état à l'élection des députés populaires ; et celui qui réformera notre chambre législative, ne limitera sûrement pas non plus le nombre des électeurs.

Quant au droit d'exprimer librement, c'est-à-dire, sous la surveillance de la loi, nos opinions individuelles sur tout ce qui peut intéresser la nation, et de les exprimer, non pas par la parole seulement, mais aussi par la presse, nous l'avons demandé à notre prince, et c'est avec pleine confiance en sa sagesse que nous attendons la réalisation de ce vœu national.

Mais nous possédons une troisième garantie de la liberté politique, qui ne se retrouve chez aucun autre peuple, et qui donne à notre constitution une physionomie toute particulière ; nous avons le droit non pas seulement d'émettre notre opinion sur nos institutions politiques et sur notre jurisprudence, mais de la faire connaître à notre prince légalement et officiellement par l'intermédiaire des bourgeois. Je renvoie au 3^e article sur les Corporations, pages 106-108, pour les preuves des avantages et de la nécessité de cette expression complète et réelle de la volonté nationale.

Mais si tous les Neuchâtelois sont électeurs, il est de toute nécessité qu'ils aient tous aussi le droit de délibérer dans les assemblées de bourgeoisies sur les intérêts nationaux. Si j'ai le droit de concourir à la nomination des députés populaires, et que mon voisin ait celui de donner sa voix sur les décisions de nos représentans, comment pourrait-il être que je fusse privé de cette dernière prérogative? Cependant les membres des trois bourgeoisies de Neuchâtel, du Landeron et de Boudry, ne possèdent pas ce droit d'une manière permanente; ils ne peuvent l'exercer dans l'ordre légal et ordinaire que tous les trois ans, dans les assemblées de générale-bourgeoisie. — C'est ainsi que dernièrement le Conseil de ville a *délibéré* s'il convoquerait les bourgeois de Neuchâtel et soumettrait à leur examen les demandes de réformes. Or, d'après ces principes, il ne devrait pas pouvoir délibérer sur une question pareille; les bourgeois devraient être nécessairement convoqués toutes les fois que la bourgeoisie doit prendre une décision sur des affaires politiques. Ainsi, si les principes posés sont vrais et que nous en ayons déduit les conséquences nécessaires, il faudrait séparer complètement les intérêts politiques de ces trois bourgeoisies de leurs intérêts municipaux ou de commune, et leur donner, quant à leur rôle politique, une forme plus démocratique. Cette séparation ne souffrirait pas de grandes difficultés au Landeron ni à Boudry, mais il n'en serait pas de même à Neuchâtel.

Ainsi il nous semble qu'avant tout, il faudrait garantir à tous les bourgeois leurs droits politiques. Mais tous les Neuchâtelois ne sont pas bourgeois, et voilà une seconde inégalité qui devrait aussi disparaître.

Les communiers non bourgeois sont rangés sous les ban-

nières des quatre bourgeoisies ; c'est-à-dire , ils sont invités à délibérer sur telles ou telles questions par les conseils des trois bourgeoisies du Bas, dont ils n'ont point nommé les membres, aux décisions desquels ils sont restés entièrement étrangers. Il serait donc à désirer que ces communiens devinssent bourgeois, soit en se réunissant aux corporations déjà existantes, soit en en formant de nouvelles.

Mais d'après quels principes créer de nouvelles bourgeoisies ?

Une bourgeoisie est ou doit être la réunion d'un certain nombre de communes en une espèce de confédération. Le peuple est de lui-même une masse inorganique ; il se partage en un grand nombre de petites communes, qui varient à l'infini d'esprit, de besoins, d'intérêts, de physionomie ; c'est là le premier degré d'organisation. Cette multitude de communes s'organisent à leur tour, et se groupent, d'après leurs rapports de ressemblance, en un petit nombre de grandes corporations. La bourgeoisie de Valangin comprend les habitans de cet ancien comté, bien connu dans notre histoire par son esprit d'indépendance et sa tendance démocratique, et réunit sous la même bannière les agriculteurs du Val-de-Ruz et les industriels des montagnes. Celle du Landeron est agricole et catholique. Celle de Neuchâtel est celle de la capitale et de la partie la plus éclairée du Bas agricole ; elle a pour siège le lieu de résidence du gouvernement, et elle est souvent en lutte avec lui ; elle a conquis dans cette guerre de nombreux privilèges, et, fière de ses droits, forte de son aristocratie, elle portè la tête aussi haute que les nombreux Valanginois. Celle de Boudry, qui comprend tout le reste du pays, la partie sud du vignoble et le Val-de-Travers, n'a pas de caractère individuel, parce

qu'elle réunit des élémens hétérogènes : séparons donc de cette partie du Bas le Val-de-Travers qui forme un tout à part, qui est aussi différent du Vignoble que des Montagnes, ou plutôt qui en réunit et confond les caractères opposés, et se nourrit à la fois des produits du sol et des richesses de l'industrie. Que les communes de ce vallon soient constituées en une cinquième bourgeoisie, dont les intérêts seront purement politiques, et dont la constitution soit démocratique comme celle des Valanginois. La bourgeoisie de Boudry comprendrait, comme celle de Neuchâtel, une partie du Vignoble, mais elle n'aurait d'ailleurs avec elle pas d'autres rapports de ressemblance; les intérêts qu'elle représenterait seraient à la fois agricoles et industriels, et les lumières dans son district sont moins générales que dans celui de la capitale. Notre pays serait divisé, d'après ses différences locales, en cinq corporations qui n'auraient pas la même constitution intérieure, ni la même richesse, mais dont les droits politiques seraient égaux, et dont les conseils auraient les yeux constamment ouverts sur le maintien de leurs droits et le respect de leurs intérêts locaux, toujours subordonnés cependant aux droits et aux intérêts de la nation et de l'état.

Je ne crois pas que la création d'une nouvelle bourgeoisie pour le Val-de-Travers offre de grandes difficultés. Mais comment réunir les communiens non bourgeois du Vignoble à ces trois bourgeoisies existantes, qui ont des fonds particuliers, une fortune à elles? Jamais elles ne consentiraient à partager leurs biens gratuitement avec leurs voisins de droite et de gauche; et on ne peut pas davantage exiger de ceux-ci, qu'ils paient tous une somme proportionnée aux fonds plus ou moins considérables de la

bourgeoisie dont ils devront faire part. Boudry et le Landeron ne possèdent pas, comme Neuchâtel, des fonds de bourgeoisies distincts de ceux de la commune ; leurs bourgeois pourraient donc devenir de simples communiens de ces deux villes et leurs fonds de simples fonds municipaux ; et ces deux communes formeraient, à droits égaux avec celles qui les avoisinent, de nouvelles bourgeoisies qui, comme celle du Val-de-Travers, seraient purement politiques. Quant à Neuchâtel, les communiens qui suivent sa bannière formeraient une classe particulière de bourgeois qui auraient les mêmes droits politiques que les autres, mais n'auraient aucune part à leurs avantages pécuniaires ; ou ils se réuniraient aux bourgeoisies reconstituées de Boudry et du Landeron.

Enfin il faudrait ordonner que tout étranger reçu communiens devînt en même temps bourgeois. Chacun sait que le roi a le droit d'accorder la bourgeoisie de Valangin à qui la lui demande ; il pourrait en être de même pour les nouvelles bourgeoisies.

Si j'expose avec confiance le principe de l'égalité politique, et notre désir de voir les droits politiques des bourgeois garantis et étendus à tous, je ne présente qu'avec crainte les moyens de réaliser ce principe. Car l'application en suppose une grande connaissance de faits et de détails, et un esprit de combinaison et de calcul que je ne puis me flatter de posséder. Mais au risque de m'égarer dans une fausse route, j'ai mieux aimé proposer des idées précises à la réflexion de nos lecteurs, que de leur présenter le principe et les difficultés de son application sans leur donner de solution. La vérité jaillit plus facilement de l'erreur que de la confusion ; vaut mieux un système faux que

des opinions vagues, indécises; le système a du moins l'avantage de faire naître l'opposition.

DE ROUGEMONT.

DE LA LIBERTÉ COMME NOUS L'ENTENDONS.

Souveraineté, liberté.

C'est au nom de la liberté qu'ont eu lieu les mouvemens de notre pays, c'est la liberté que promettaient à nos compatriotes les apôtres de révolution, c'est au cri de Vive la liberté! que se sont commis plusieurs désordres.

A en croire ces démonstrations, il semblerait que jusqu'à présent nous avons été esclaves et malheureux *sans nous en douter*, et que nous qui demandons qu'on perfectionne nos institutions sans les renverser, nous sommes les auteurs de la tyrannie et les satellites du despotisme. Loin de nous un pareil soupçon; nous aussi nous aimons; nous voulons *la liberté*; nous sommes jeunes; et jamais de jeunes âmes n'ont invoqué des chaînes; nous sommes *Suisses*, et jamais Suisse n'a courbé la tête sous le joug; nous sommes *Neuchâtelois*, et toujours nos princes nous ont laissé ignorer ce que c'était qu'un maître (*).

Nous aimons la liberté telle qu'elle se manifeste dans nos bourgeoisies et nos communes, telle qu'elle vit dans nos montagnes dont le sol inculte a produit des merveilles, parce que jamais il n'a été souillé par l'apparence même de la servitude.

(*) Il est curieux de remarquer que, dans le dialecte neuchâtelois, il n'y a point de mot qui réponde à ceux d'esclave et de tyran; en patois on appelle un domestique *mon fils*, boueube.

La liberté *bien comprise* est un des plus précieux bijoux de l'humanité, une de ses plus nobles prérogatives; sans la vraie liberté l'homme ne peut marcher à la perfection, ni atteindre le plus haut degré de son développement; il reste chétif et incomplet comme le serait un des arbres vigoureux de nos montagnes emprisonné dans une étroite serre. Sans la vraie liberté, on ne peut pas être heureux, parce qu'il n'y a de bonheur pour nous que dans la tendance à la perfection, que dans la réalisation de notre idéal, qu'en devenant ce que Dieu a voulu que nous fussions. Voilà ce qu'on ne saurait méconnaître, et ce qu'un instinct naturel et dont on ne se rend pas toujours raison apprend à tous les hommes. Aussi, qu'on proclame la liberté, ce nom seul parcourt la terre avec la rapidité de l'éclair, il suffit pour soulever les peuples, pour rendre un moment d'énergie à des nations long-tems assoupies, pour briser des fers rivés depuis des siècles.

Mais, comme c'est le cas de toutes les excellentes choses, rien de plus facile à dénaturer que la liberté, rien de plus funeste et de plus terrible que la liberté mal comprise, que *la licence*; elle a fait verser plus de larmes, elle a répandu plus de sang, elle a ruiné, corrompu, dégradé plus de peuples que les plus infâmes tyrans; et souvent les ambitieux, les gens qui ont à gagner au désordre, ont pris pour masque le nom sacré de la liberté, pour arriver à leurs fins égoïstes, sachant bien qu'il n'y a pas de mot plus séduisant pour une oreille humaine, ils l'ont fait sonner bien haut, afin de mieux s'assujétir ceux qu'ils voulaient exploiter, et les malheureux peuples ont expié dans de longues douleurs la faute de s'être laissé éblouir par de belles promesses, par des paroles sonores mais sans réalité. Assez d'exemples

viennent à l'appui de ce que nous avançons ; et il suffit de citer la révolution française, la terreur, le despotisme qui l'ont suivie, et l'état actuel de la Belgique.

Dès-lors, il est de la plus grande importance de déterminer avec soin en quoi consistent la vraie et la fausse liberté, et quels sont leurs caractères.

La licence consiste à *faire tout ce que l'on veut* ; avec les hommes tels qu'ils sont, une pareille liberté entraîne nécessairement à sa suite *l'esclavage*, car si je veux faire tout ce qui me plaît, je dois empêcher les autres de faire tout ce qui ne me plaît pas ; et il y a mille cas où les goûts de mon voisin ne se rencontrent pas avec les miens : si par exemple, il me plaît de faire saluer à tous les passans une pierre ou un tronc d'arbre pour lequel j'ai une vénération particulière, et que ces cérémonies ne leur conviennent pas, il faut bien que je les y force, c'est-à-dire, que je les *tyrannise*. Dans un état où chacun voudrait faire tout ce qui lui plaît, il n'y aurait bientôt plus d'autre loi que celle du plus fort ; et quand les plus forts auraient imposé leur bon vouloir aux faibles, ils se disputeraient entre eux le sceptre de la tyrannie, qui resterait en définitive au plus puissant de tous. Or, voilà le *despote* ; c'est comme le licencieux, un homme qui veut faire tout ce qui lui plaît. C'est ainsi que les extrêmes se touchent ; l'anarchie et le despotisme sont frère et sœur, enfans de la même mère, la licence ; et nous pourrons toujours reconnaître ceux qui, promettant la liberté, ne désirent au fond que la licence, à ces deux caractères :

1° Ils veulent pour leur compte faire tout ce qui leur plaît,

2° Ils veulent empêcher les autres de faire ce qui ne leur plaît pas.

En un mot ils ne connaissent d'autre loi que leur propre volonté.

La vraie liberté doit nous soustraire à ce despotisme arbitraire de tel ou tel individu ; mais ne sera-t-elle autre chose que l'absence de règles ? une société peut-elle subsister sans lois ? pas plus que la musique ne peut exister sans mesure. Il faut qu'il y ait au-dessus des divers individus qui composent l'état un principe de force et d'unité qui réprime les passions égoïstes, qui protège le faible contre le fort, qui domine les intérêts personnels, qui impose de justes limites à chacun d'eux, et qui de leur harmonie même crée pour la nation une nouvelle puissance. Ce principe est la *souveraineté* ; le gouvernement en est le dépositaire et le symbole. Sans la souveraineté les hommes ne pourraient avoir ni famille, ni église, ni état ; ils ne pourraient former aucune association, pas plus que des feuilles et des rameaux détachés ne pourraient former un arbre sans une souche commune ; c'est l'unité dans la variété, critérium de la perfection. Ce principe, défenseur de ce qui est juste, est aussi inséparable de la vraie liberté, que l'esclavage et l'arbitraire le sont de la licence ; car l'égalité, le respect des droits d'autrui sont les premiers élémens de la liberté ; or cette égalité ne peut être maintenue, ces droits ne peuvent être défendus que par une volonté supérieure aux volontés individuelles et désintéressée dans les débats privés. L'histoire est là pour prouver que partout où le principe de la souveraineté a été méconnu, la liberté a dégénéré en une série d'émeutes, en oppression des faibles ; seulement *l'essentiel* pour la vraie liberté, c'est que la souveraineté reste ce qu'elle doit être, qu'elle ne puisse agir que conformément à son but, c'est-à-dire, uniquement dans l'intérêt de la nation.

Voici qui nous conduit à la liberté nationale et à la liberté des corporations, car pour obtenir ce point essentiel, il faut que la nation puisse éclairer l'autorité sur les vrais besoins du peuple et la diriger dans la confection des lois; dans les réformes à faire; de là la nécessité des corps législatifs: il faut en même temps que chaque individu, chaque partie de l'état, puisse défendre ses intérêts locaux contre un nivellement absolu; de là la nécessité des bourgeoisies et des communes.

Mais, nous demandera-t-on peut-être, qu'est-ce donc que la liberté? Si notre but était ici de faire un traité de métaphysique, nous dirions que la liberté consiste à *reconnaître les lois de l'éternelle raison et à pouvoir les suivre*; cette définition est féconde en applications; la liberté politique consisterait, par exemple, à jouir des bienfaits du meilleur gouvernement possible (*), mais il nous faudrait quelques développemens pour expliquer notre pensée, et nous serions moins populaires. Nous nous bornerons donc à envisager la liberté dans ses conséquences immédiates, plutôt que dans son essence même.

Si la liberté est *vraie*, si elle nous place dans notre état normal, c'est-à-dire, dans un état conforme à la volonté divine, elle doit nécessairement amener à sa suite le *bonheur*; ainsi nous serons véritablement libres, *quand nous aurons le plus de facilité possible pour avancer notre bien-être moral et physique, sans porter préjudice aux autres*; nous serons d'autant plus *libres* que nous aurons plus de moyens de

(*) Qu'on nous permette encore les applications suivantes de notre définition :

Liberté morale, faculté de suivre sans obstacle les lois de la sainteté,	} bonheur parfait ou souverain bien.
Liberté scientifique, les lois du vrai,	
Liberté esthétique, les lois du beau,	

devenir meilleurs, plus religieux, plus éclairés, plus riches, plus *heureux*. Une pareille liberté ne peut exister sans un ordre parfait et une sécurité complète, et elle suppose nécessairement, chez un peuple avancé dans la civilisation, la liberté de conscience, la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, la liberté de l'industrie, la liberté d'opinion, etc., etc. (*)

Revenons un peu à notre pays : jusqu'ici les écrits les plus hostiles à notre état de choses actuel n'ont pas encore exposé d'une manière claire en quoi consiste cette liberté qui nous manque, et *quels bienfaits nouveaux et positifs* nous devons attendre d'une révolution, à moins qu'il ne fallût penser l'absence de toute loi, de tout impôt, qui a été hautement invoquée par-ci par-là ; en général, on s'est contenté de vaines déclamations et de vagues promesses. En attendant qu'on nous ait prouvé le contraire, nous prétendons que ce pays est de toute l'Europe un des plus libres, des moins imposés, des plus florissants ; nous prétendons qu'il doit tous ses avantages à ses institutions, puisque son sol offre peu de ressources et que sa position géographique est toute à son désavantage ; nous prétendons de plus, que possédant au plus haut degré tous les élémens d'une vraie liberté, il nous suffit pour l'avoir complète d'achever l'édifice, et qu'il y aurait folie à démolir de bons fondemens pour les remplacer par d'autres moins sûrs.

Avant que nous puissions être convertis aux idées radicales, il faudrait qu'il nous fût démontré d'une manière précise :

1° Quels sont les avantages positifs que nous devons à une révolution.

(*) Nous invitons nos lecteurs à comparer sur ce sujet le chap. 21 de l'excellent ouvrage de M. le conseiller DuBois,

2° Que nous pouvons acquérir ces avantages avec plus de facilité, avec moins de pertes, avec moins de déchiremens et de haines intestines, par le bouleversement qu'on nous proposait, que par le perfectionnement graduel que nous demandons.

3° Et surtout maintenant que l'expérience a réduit à néant tant de théories, il faut qu'avant de nous engager dans des bouleversemens dont nous pourrions nous repentir comme bien d'autres, on nous montre, à portée de notre examen, un pays régi d'après ces principes nouveaux, qui l'emporte tellement sur nous par son bien-être moral et physique, qu'il vaille la peine pour l'égaliser de courir les chances d'une ruine complète.

Certes, quand on compare notre état avec celui des pays qu'on veut nous faire imiter, on est tenté d'applaudir à la sagesse des plus immobiles stationnaires. Pour nous, nous n'avons pas pu encore embrasser dans son ensemble ce nouveau système de liberté qu'on nous propose et qui doit ramener l'âge d'or, cependant nous pourrions déjà juger de ce que nous avons à en attendre par des *faits*, des faits, bien plus graves que des paroles qu'il ne coûte rien de faire sonner bien haut ; car depuis quelques temps des faits inusités se sont passés dans notre pays, et nous sommes en droit de croire qu'ils révélaient la pensée des radicaux, puisqu'ils ne se sont reproduits que dans les lieux soumis à leur influence ; nous aurions beau jeu contre les fauteurs de révolution, si nous voulions mettre en contraste le prétendu despotisme du gouvernement, et la tyrannie exercée sur les citoyens paisibles par ceux-là mêmes qui invoquaient la liberté à grands cris ; mais nous ne pouvons nous résoudre à rappeler des actions dont la morale publique a fait justice, et que tous les bons citoyens s'efforcent de pardonner et d'oublier.

Pour ne laisser aucune incertitude sur notre manière d'entendre la licence et la liberté, qu'on nous permette de finir par quelques exemples :

Liberté de conscience : Quand nous verrions un peuple qui se dit chrétien, d'un côté repousser les exhortations de ses pasteurs et se moquer des lois de l'Évangile, de l'autre, assaillir des réunions de dissidens, assiéger leurs maisons, briser leurs vitres, leur faire subir de mauvais traitemens, méconnaître et outrager l'autorité accourue pour protéger des citoyens et faire respecter l'inviolabilité du domicile, nous dirions : il y a licence. Car nous retrouverions dans une pareille conduite les deux caractères de la licence que nous avons signalés plus haut. Pour nous du moins, ce n'est point ainsi que nous entendons la liberté, nous la voulons *pour tous*; dévoués de cœur à l'église nationale, nous croyons cependant que si les uns ont le droit de se réunir pour boire, chanter et juger le pouvoir, d'autres aussi doivent avoir le droit de s'assembler pour lire la Bible et prier Dieu, pourvu qu'ils se soumettent à la surveillance de l'autorité.

Liberté d'être fidèles à ses sermens : Quand nous verrions des hommes se jouer des sermens qu'ils ont prêtés, et forcer les autres à violer aussi les leurs; quand nous verrions un peuple méconnaître le pouvoir auquel il a promis d'obéir, et outrager des magistrats qui voteraient suivant leur conscience, ou interrompre un pasteur qui, fidèle à ses sermens, rappellerait à ses troupeaux les devoirs du christianisme, étouffer par un tumulte profanateur la parole qu'il prêche au nom de son divin maître, nous dirions : il y a licence. Sans doute nous croyons que le ministre doit se tenir éloigné des débats politiques, parce que le règne qu'il

annonce est bien au-dessus de tous les petits intérêts terrestres ; mais nous prétendons aussi qu'il a droit et mission de reprocher à ceux dont l'âme lui est confiée des désordres contraires à la morale du Christ ; nous prétendons que le magistrat est libre de tenir les engagements de sa charge. Pour nous du moins, nous n'avons qu'une parole et nous réclamerons toujours la liberté de la maintenir comme le plus beau privilège d'un homme d'honneur ; la fidélité aux sermens a, dès les tems antiques, été l'idole des Suisses, et Dieu aidant, nous tiendrons ceux que nous avons jurés, nous n'attirerons pas sur nos têtes l'imprécation qui les termine.

Liberté de conserver notre nationalité : Dieu a donné à chaque feuille d'un même arbre une forme différente, et maintenant les nouvelles théories voudraient imposer aux peuples les plus divers la même constitution, les mêmes lois. Les radicaux voudraient aussi nous appliquer sur ce lit de Procuste, tuer notre individualité et nous empêcher ainsi de remplir la mission particulière que la Providence nous a confiée. Nous, Neuchâtelois, on veut nous forcer à *singer* nos voisins de droite et de gauche (qu'on nous permette cette expression), il faudrait composer nos visages sur des portraits importés du dehors et quitter nos allures montagnardes et originales pour en prendre d'étrangères ! Pour nous, nous voudrions pouvoir demeurer *Neuchâtelois*, parce qu'on n'est libre et heureux qu'en restant dans sa position et dans son caractère. Nous croyons que nous traîner à la remorque des peuples qui brisent leurs chaînes, nous, vieux vétérans de la liberté, c'est nous faire rétrograder ; nous répéterons à nos compatriotes : Ne laissez pas échapper de vos mains les antiques bannières de vos bourgeoisies

malgré les promesses les plus séduisantes, elles ont toujours été pour vous le signe de la liberté et du bonheur ; Valaninois, remarquez que si un corps législatif ou tel autre, devait briser votre vieux drapeau, faire disparaître de votre pré de bourgeoisie la tribune populaire, vous qui, *individuellement*, avez le droit de contrôler les mesures du gouvernement, de donner votre vote en conséquence, vous en seriez réduits à nommer quelques députés pour faire votre besogne, un seul d'entre vous sur 500 ou 1000 pourrait faire entendre au pouvoir vos vœux et vos besoins (*). Vouloir nous façonner à la française ou à la belge, et nous empêcher d'être Neuchâtelois, n'est-ce pas encore une sorte de licence?

Liberté de la presse : Quand nous verrions des hommes attaquer nos magistrats, nos élus, notre prince, nos droits, nos franchises, tout ce qui fait battre le cœur d'un patriote neuchâtelois, et que ces mêmes hommes trouveraient mauvais que nous défendissions ces objets de notre attachement, n'y aurait-il pas licence encore? Nous aussi nous voulons la liberté de la presse, la publicité; mais nous la voulons pleine et entière, nous voulons qu'elle ne serve pas seulement à détruire et à fomenter des haines, mais qu'elle rallie les bons citoyens, qu'elle devienne entre leurs mains une arme puissante pour combattre le désordre, pour défendre les principes sacrés de la foi et du devoir, pour traîner au grand jour les intrigues ténébreuses et les manœuvres occultes, et livrer à l'opinion publique les actions qui méritent la flétrissure.

(*) Ne vaudrait-il pas mieux, au lieu d'abolir nos anciennes formes neuchâteloises, les compléter en créant une cinquième bourgeoisie pour le Val-de-Travers, par ex., qui a des intérêts locaux à protéger et qui forme un ensemble homogène?

Liberté d'agir légalement, liberté d'opinion : En un mot quand nous verrions des gens se concerter, s'unir pour bouleverser un pays, et se plaindre de ce que d'autres emploient les mêmes moyens pour maintenir l'ordre, leurs sermens et leurs droits, agir à leur fantaisie, et menacer ou tyranniser ceux qui ne les imitent pas, nous répéterions encore : voilà la licence ; car nous croyons que chaque citoyen est libre d'émettre son opinion et qu'une opinion n'est sujette à la peine, que lorsqu'elle se transforme en actes contraires aux lois, attentatoires à l'ordre. — Qu'on prononce maintenant entre la liberté du radicalisme, et celle dont nous avons joui jusqu'à présent, et que nous voudrions affermir et développer ; c'est le peuple que nous prenons pour juge, nous nous en remettons à son bon sens.

Pour nous, on ne nous verra point planter des arbres de liberté, mais nous réclamerons toujours pour nos compatriotes la vraie liberté ; nous croyons que les gouvernemens ne sont établis que pour travailler aux vrais intérêts des peuples, que tous sont égaux devant la loi, et doivent jouir de la même protection ; nous croyons qu'une nation avancée dans la civilisation, doit prendre une grande part à la vie politique ; nous repoussons tout privilège de famille, et dans un petit pays comme le nôtre, nous ne reconnaissons d'autre aristocratie que celle du mérite moral, des talens et des lumières.

On ne nous entendra pas souvent crier Vive la liberté ! C'est par des *faits* aussi que nous tâcherons de prouver notre amour de la patrie. Nous ne chercherons point à gagner la confiance par des flatteries ou des promesses insidieuses, mais nous consacrerons tous nos efforts, nos veilles, nos études, notre avenir, pour que nos compatriotes, et parti-

culièrement la classe laborieuse, devienne plus libre, plus morale, plus éclairée, plus heureuse. Z.

L'ENFANT ET LE VIEILLARD.

L'ENFANT.

Tout là bas, derrière ces si hautes montagnes, dites-moi, mon père, que trouve-t-on?

LE VIEILLARD.

Derrière les Alpes, est un pays bien plus beau que le nôtre. Là ne siffle jamais la bise glacée, et le vent d'occident n'y prolonge pas les pluies pendant de longues journées; là toujours le ciel est pur et sans nuage; toujours la tiède haleine des zéphirs se joue sur les vertes campagnes; là le soleil a plus de lumière que dans notre patrie, et ses rayons plus de chaleur; la neige qui couronne les montagnes ne descend jamais dans les plaines, les arbres sont toujours verts; la terre plus riche se couvre de mille fleurs qui nous sont inconnues; les oliviers forment de vastes forêts; la vigne s'élève jusqu'aux sommets des arbres, les citronniers fleurissent sur les côteaux, le laurier et le myrte parent toutes les campagnes. Là de belles églises, de vastes palais, de superbes ruines arrêtent à chaque pas le voyageur, qui s'étonne de voir les hommes rivaliser avec la nature pour embellir la solennelle Italie. Là demeure un peuple de poètes, de musiciens et de peintres; là demeurent la beauté, la gaîté, les plaisirs et la danse.....

L'ENFANT.

Là bas, là bas, mon père, il nous faut aller ensemble.

LE VIEILLARD.

Mais comment pourrais-tu, mon enfant, traverser ces immenses montagnes, qui dérobent à nos regards la belle Italie ? Dieu les a faites si hautes et si escarpées, pour nous séparer à jamais d'un peuple qui ne nous ressemble pas, d'un peuple que les plaisirs ont amolli ; qui, sur le champ de bataille, ne sait pas attendre de pied ferme l'ennemi ; qui se prosterne devant de vaines images et s'abandonne lâchement à toutes ses passions, qui n'est pas libre.

Alpes protectrices, ô vous dont les vents brûlans du sud ne peuvent franchir les hautes cîmes, puissent vos immenses rochers repousser éternellement de nos contrées bénies le souffle empoisonné de la volupté et de l'esclavage !

L'ENFANT.

Et derrière notre Jura, dites-moi, mon père, que trouve-t-on ?

LE VIEILLARD.

On y trouve un peuple célèbre à vingt titres divers dans les fastes de l'histoire, et un pays vaste et fertile, qu'arrosent de grands fleuves et dont les plaines et les vallons produisent, sous des climats différens, les plantes les plus variées. Mais ce pays, mon enfant, n'a pas de hautes montagnes, de glaciers que le soleil au couchant colore de pourpre et de rose, de lacs qui, dans leurs ondes limpides, réfléchissent les forêts et les villes. Cependant, dans le royaume de France, est une ville merveilleuse, si grande, que Neuchâtel n'en ferait pas une rue.....

L'ENFANT.

A Paris, à Paris, mon père, il nous faut aller ensemble.

LE VIEILLARD.

Mon fils, la France est depuis bien des années semblable à une mer orageuse ; les vents déchaînés y soufflent de tous les points de l'horizon et les tempêtes s'y succèdent sans intervalles ; sur les flots ténébreux errent les vaisseaux sans ancres ni boussoles , et l'on en change les pilotes sans en trouver un qui les conduise au port. Les peuples voisins ont vu souvent déjà cette mer bouleversée briser les digues qui les protégeaient, et dévaster leur patrie. Reste, mon enfant, sur les bords rians de notre lac paisible, et que tes prières s'unissent aux miennes et demandent à Dieu que la fureur des tempêtes vienne se briser contre nos montagnes.

O Jura ! comble tes défilés, double la hauteur de tes sommets, change tes pentes douces et longues en rochers escarpés ; sois-nous un rempart que ne puisse jamais franchir l'esprit de troubles et de révoltes !

L'ENFANT.

Mon père, au-delà des marais, dites-moi, que trouve-t-on ?

LE VIEILLARD.

De ce côté, tu le vois, aucune montagne n'arrête tes regards ; une grande vallée te conduit à un pays lointain, moins beau, moins fertile que la France, où le soleil perd de sa chaleur, où la nature n'a plus de couleurs vives et variées, où le ciel, d'un pâle azur, se voile souvent d'épais nuages ; les fleuves y portent leurs eaux paresseuses vers des mers éloignées, nébuleuses, dont les vents violens soufflent au loin dans les terres ; là les montagnes sont tristes et les plaines plus tristes encore.....

L'ENFANT.

Restons, mon père, restons à Neuchâtel.

LE VIEILLARD.

Mon enfant, c'est dans la sévère Allemagne qu'habite notre bon prince. En Prusse, la nature est sans beauté, mais l'esprit est noble et fort. Là sont des hommes aux mœurs simples, aux mains actives, à l'âme sérieuse; là sont des guerriers intrépides comme les Suisses; là les sujets sont unis à leur prince par le lien puissant de la confiance et par la chaîne vivante de l'amour. Là sont les familles heureuses, là les plaisirs sans ivresse. L'esprit y vit replié sur lui-même; il se voue au culte sacré des beaux arts avec toute la sérénité d'une inspiration profonde, descend avec crainte et respect dans les abîmes de la vérité, ou sur les ailes de la piété s'élève vers le Dieu son sauveur. Là se trouve un souverain puissant et aimé, dont le trône inébranlable repose sur la foi et la justice, sur l'amour et la fidélité; instruit par de longues infortunes, il marche avec humilité dans sa superbe capitale, nouvelle Palmyre, qui s'élève éclatante de beauté au sein d'une plaine aride; et les princes qui l'entourent, orgueil et joie de la patrie, ne peuvent le consoler du trépas de Louise, enlevée si promptement à la terre pour qu'elle devînt dans les cieux l'ange protecteur de la Prusse. Et ce souverain c'est notre prince, c'est notre père; il nous aime comme on aime un fils unique; il épie nos besoins, nos désirs; invisible pour nous, il ne nous fait, comme la Providence, sentir sa présence que par ses bienfaits.....

L'ENFANT.

O mon père, je veux aller voir notre bon prince; venez et conduisez-moi.

R.



SUR LES MONTAGNES.

L'attitude que les habitans des montagnes ont conservée pendant tous les mouvemens de notre pays, nous paraît faire beaucoup d'honneur aux lumières de cette partie, du canton. Trois choses nous ont surtout frappés dans leur conduite : l'indépendance de leurs votes, l'intelligence de la vraie liberté et du véritable progrès, l'absence de tout désordre.

Voisins comme nous le sommes de la France, ayant tant de relations avec elle, parlant sa langue, lisant ses journaux, il nous paraît bien difficile de ne pas subir plus ou moins son influence, les montagnards n'ont pas cru que, parce que la France faisait une révolution, ils n'avaient rien de mieux à faire qu'à l'imiter servilement ; ils ont su juger leur position, reconnaître qu'eux-mêmes étaient bien plus avancés, et pour la liberté, et pour l'économie dans les dépenses de l'état, et les vœux de réformes qu'ils ont exprimés n'étaient point la répétition de quelques phrases de journaux étrangers, mais le résultat de quinze années d'expérience. Ils ont compris que sans la reconnaissance et le respect pour les sermens, il n'y a plus d'honneur pour un peuple ; que sans la souveraineté il n'y a pas de liberté possible ; et ils ont su, par un vote à la fois noble et libéral, écarter toutes les petites exigences locales, et faire sentir d'une manière délicate à la souveraineté que la nation était mûre pour une plus grande vie politique. Ils ont compris qu'il n'y a de progrès solides que ceux qui se font avec maturité et sans secousse. Ils ont compris surtout qu'une vé-

ritable liberté respecte les lois existantes et les opinions individuelles.... Aux montagnes, jamais l'autorité n'a été méconnue, les fonctionnaires publics ont toujours été obéis et honorés; l'ordre, le calme, n'ont pas un instant cessé de régner, même dans les jours les plus orageux. Tandis que dans ce moment, où il semble que nous devrions pardonner les torts passés et nous unir tous dans un même sentiment de joie et de reconnaissance, on voit encore des citoyens vexés, insultés pour leurs opinions, troublés dans leur repos par des tumultes nocturnes, jamais aux montagnes, lors même que tout était en feu autour de nous, aucun individu n'a été molesté, menacé, insulté, pas même raillé pour ses opinions.

Ainsi, devoirs envers le prince, devoirs envers la confédération, devoirs envers les particuliers, tous ont été religieusement observés par cette population qu'on a crue quelquefois turbulente, mais qui a prouvé qu'elle savait unir le bon sens à la vivacité d'esprit.

CHRONIQUE.

— *Dimanche*, 8. Réunion de bourgeois de Neuchâtel à Rochefort.

— *Vendredi* 13, à 8 heures du soir, arrivée de M. le général-major de Pfuhl, commissaire-royal.

— *Samedi*, 14. Une députation de la bourgeoisie de Boudry et les Quatre-Ministres de la ville de Neuchâtel se rendent au château pour complimenter M. le commissaire-royal.

— Réunion à St. Blaise de bourgeois de Neuchâtel; le plus grand ordre a régné dans cette réunion.

— Arbre de liberté abattu à Vernéaz, relevé dans la journée à l'instigation d'un individu de St. Aubin; abattu de nouveau pendant la nuit par ordre de la commune, et vendu en montes publiques le dimanche matin.

— *Dimanche*, 15. Présentation à M. le commissaire-royal des officiers militaires supérieurs des divers départemens et des chefs de juridiction. — Le clergé catholique et une députation de la bourgeoisie du Landeron sont venus le complimenter.

— *Lundi*, 16. M. le commissaire-royal a parcouru le Val-de-Ruz; partout il a été reçu avec les démonstrations de la plus vive joie; des décharges de pétards ou de fusils annonçaient son passage dans les différens villages; à 2 heures il est arrivé à Valangin où il a assisté au dîner servi au nom du roi toutes les années, le jour de l'ouverture des états ordinaires. — M. le procureur-général en portant la santé du roi a adressé un discours à M. le commissaire-royal, dans lequel il rappelait tous les bienfaits du roi, que c'était à notre prince que nous devons particulièrement notre développement moral et intellectuel; que l'envoi d'un commissaire était une nouvelle preuve de sa sollicitude pour nous, et que c'était la puissance de son nom qui nous avait préservés des troubles qui ont ravagé la plupart des pays qui nous entourent.

— *Mardi*, 17. M. le commissaire-royal a continué ses courses, en parcourant la châtellenie de Thielle. Il y a été reçu avec la même joie; on a décoré sa voiture et les chevaux de fleurs. Des salves d'artillerie ont été tirées au Landeron. Quelques demandes particulières lui ont été présentées, mais en général on s'en réfère aux vœux exprimés par la majorité du pays.

— *Mercredi*, 18. M. le commissaire-royal est parti pour visiter les Montagnes et le Val-de-Travers.

— On a abattu, dit-on, l'arbre de liberté à Travers. Espérons que bientôt cet exemple sera suivi par toutes les communes des villages où il en existe encore.

— Boudry et Rochefort ont arraché leur arbre de liberté.

FEUILLES NEUCHATELOISES.

N^o 9.

1831.

DE LA SOUVERAINETÉ DANS LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

PREMIER ARTICLE.

L'UN des caractères qui distinguent les théories politiques modernes, c'est l'abstraction. On veut pénétrer la nature intime des choses, on spiritualise ce qui était matériel autrefois. La souveraineté n'est plus un pouvoir purement sensible et corporel, un droit de disposition sur les personnes et sur les choses qui y sont soumises : elle est devenue une idée. C'est un pouvoir dont la nature est spirituelle et morale, et que nous partageons en diverses fonctions essentiellement aussi spirituelles et morales, sous les noms de pouvoir législatif, de pouvoir judiciaire, administratif, etc.

C'est là un pas immense qu'ont fait dans les siècles modernes et la science politique et les états eux-mêmes. La souveraineté, pouvoir matériel, ne se trouve plus que là où la civilisation chrétienne n'a pas pénétré. De tous les états européens, la Russie est celui où elle conserve encore le plus de traces de cette forme grossière, où le rapport de souverain à sujet rappelle le plus celui de maître à esclave. Mais en Russie même, la souveraineté existe sous la forme d'au-

locratie : et l'autocratie garde bien de son origine ce caractère d'absolutisme qui exclut les modifications que les droits de la liberté apporteraient à l'exercice de la puissance souveraine ; mais elle n'empêche nullement que la souveraineté ne revête dans ses fonctions et dans les fins qu'elle se propose et qu'elle poursuit, son caractère spirituel et moral.

Tel est donc le progrès, telle est l'excellence des idées modernes. La souveraineté ne s'exerce plus dans l'intérêt particulier et suivant le bon plaisir de celui qui en est le dépositaire, comme un propriétaire ordinaire exploite à son profit ses champs, et dispose au gré de son caprice les arbres de son jardin. Elle s'est élevée à un but moral, la destinée suprême et future de la nation dont elle est l'âme. Ses conceptions générales et particulières, ses lois et ses jugemens, sont des conceptions spirituelles, des actes d'intelligence. Et si elle agit corporellement par sa puissance exécutive, c'est pour réaliser dans ce monde les principes moraux de l'ordre et de la justice, et pour assurer à la nation ce développement de toutes ses ressources non-seulement matérielles, mais morales, duquel elle attend son bonheur comme nation, et dans lequel elle trouve le but de sa destinée.

Toutefois, les principes les plus excellens finissent par avoir leurs abus d'application, quand, pour parler le langage vulgaire, on pousse leurs conséquences à l'extrême, ou, pour parler un langage plus exact, quand on les suit d'une manière exclusive, et sans tenir compte d'autres principes qui dans la vie et dans la pratique doivent se combiner avec eux. C'est ainsi que les doctrines qui spiritualisent la nature et le but de la souveraineté finissent par porter à faux, quand, suivant indéfiniment leur voie d'abstraction,

elles veulent idéaliser jusqu'aux organes de la puissance souveraine, construire l'état avec des pouvoirs abstraits, et faire autant que possible disparaître les hommes qui les exercent ; en un mot, quand elles veulent la souveraineté sans le souverain.

Et tel est en effet le point où sont arrivées les doctrines politiques du jour, en attendant que la puissance de la vérité, remettant en honneur les principes qu'elles méconnaissent, leur fasse faire à elles-mêmes un véritable progrès.

Il répugne à l'abstraction que la souveraineté réside en effet et en réalité dans un homme, car rien n'est moins abstrait que l'homme vivant ; il n'y a d'abstrait que l'idée pure. Aussi la monarchie est-elle repoussée dans le fait par les systèmes du moment : non point que tous ceux qui les professent et qui les répandent en veuillent personnellement aux princes, mais parce que la vraie monarchie doit nécessairement leur paraître une inconséquence en théorie.

Partout où ces doctrines ont pu se développer sans contrainte elles n'ont produit que des républiques, ou pour mieux dire, des états où tout est abstrait ; car la vraie république leur répugne tout autant que la vraie monarchie. Comme il leur faut des pouvoirs idéaux, elles ne peuvent placer à la tête de l'état qu'un premier fonctionnaire, un *président*, et non point un *souverain*. Qui dit souverain, dit un homme en qui la souveraineté réside ; et pour les doctrines dont je parle, la souveraineté doit rester une idée pure, en dehors des hommes : les hommes ne doivent faire que s'en répartir, pour les exercer, les diverses fonctions.

Là ; où de vieilles habitudes, où des convenances locales, ont combiné forcément avec ces doctrines la forme mo-

narchique, l'état de choses qu'a produit cette combinaison ne sert qu'à mieux prouver ce que j'avance. Il est tellement inconséquent à la théorie, que, pour le désigner, il faut avoir recours à des expressions contradictoires, comme celle de *monarchie républicaine*, ou autres pareilles. En effet, pour n'avoir plus que des pouvoirs idéaux, il faut une succession continuelle dans ceux qui les exercent : investir un homme pour tout le temps de sa vie d'un pouvoir quelconque, c'est attacher ce pouvoir à une personne déterminée, ce n'est plus le conserver sous sa forme pure. Voilà donc l'amovibilité dans toute son étendue, exigée par la doctrine, et on admet à sa place le principe de l'hérédité ! Mais ensuite, qu'est-ce qu'un roi en qui la souveraineté n'est pas censée résider ? Un haut fonctionnaire de l'ordre administratif ou de l'ordre exécutif, ou mieux encore, un homme auquel sont attribués divers droits spéciaux qui ne constituent point un pouvoir unique, tels que le droit de véto en matière législative, le droit de faire la guerre et la paix, etc. ; en définitive, un *magistrat*. Or, pourquoi, autour d'une magistrature, les dehors du pouvoir suprême et la pompe de la royauté ? Dans la pratique, l'inconséquence théorique se reproduit par un tiraillement continu : les doctrinaires en dehors du pouvoir veulent maintenir l'idée de la république, le gouvernement du roi tend à rétablir la monarchie constitutionnelle dans le sens propre du terme ; et le parti le plus fort finira par subjuguier l'autre en lui imposant ses principes.

La vraie république, ai-je dit plus haut, répugne autant aux doctrines dont je parle que la vraie monarchie. En effet, la vraie république suppose la souveraineté résidant corporellement dans la totalité des citoyens actifs, comme

dans nos co-états démocratiques : et là , l'existence de la souveraineté est aussi peu idéale que dans une monarchie véritable. Quant aux états où des chambres de représentans , à la nomination desquels n'ont pas même concouru la totalité des citoyens actifs , règlent le droit d'élection du peuple *souverain* , attribuant ce droit à telle classe de citoyens et le refusant à telle autre , la souveraineté du peuple peut y régner comme une idée , comme un principe de raisonnement , mais elle n'y est pas une réalité : c'est , sous un nom particulier , la souveraineté arbitraire , la souveraineté sans le souverain.

En voyant les doctrines politiques de nos jours analyser ainsi les diverses fonctions par lesquelles la souveraineté se montre agissante , puis essayer de reconstruire l'état avec ces abstractions , en s'efforçant de faire disparaître les hommes et de ne garder que les idées , il me semble voir la chimie résoudre un fruit dans ses sucs élémentaires , puis prétendre le reproduire par une nouvelle combinaison de ces mêmes sucs ; ou l'anatomie , disséquer un corps vivant , pour chercher à le reformer , en habillant le squelette de muscles , de veines , et de peau. Comme , pour constituer l'être animal , et la plante même , il faut plus qu'une réunion d'éléments , il faut cet esprit mystérieux qu'on nomme la vie , de même pour constituer l'état , il faut plus qu'un assemblage de pouvoirs abstraits , il faut l'homme dans toute la richesse de sa nature : il ne le faut pas seulement dans le siège du législateur , de l'administrateur ou du juge , il le faut encore au centre commun de ces divers pouvoirs ; il faut que la souveraineté elle-même vive , sente , et s'émeuve ; en un mot , il faut un souverain.

Toutefois on nous comprendrait mal , si l'on voulait in-

férer de ce que nous disons ici, que nous n'approuvons d'autre forme de gouvernement que la forme monarchique et surtout la forme monarchique absolue. Protestons donc contre cette conséquence que des gens mal-intentionnés pourraient déduire de nos paroles.

Nous sommes attachés de cœur et de conviction à la monarchie constitutionnelle. Nous la regardons comme le plus haut point de perfection auquel puissent atteindre les formes politiques, parce qu'elle rend possible le développement harmonique de la souveraineté et de la liberté, dans toute leur force, et dans toute leur étendue naturelle.

Mais cette conviction et cet amour n'ont rien d'exclusif et d'injuste. Nous reconnaissons que la forme républicaine peut être la meilleure pour un peuple donné, lorsqu'elle résulte de son histoire, de ses mœurs, de ses besoins, surtout lorsqu'elle le rend florissant et heureux. Et il nous siérait mal de ne pas le reconnaître, à nous qui sommes unis à nos confédérés par une affection sincère et vraiment suisse.

Notre but n'est donc nullement ni de prêcher la concentration dans une seule personne de l'action complète de la souveraineté, ce qui serait de l'absolutisme; ni de déclarer une guerre de doctrine à la forme républicaine; mais uniquement d'établir qu'à côté des garanties que la monarchie constitutionnelle assure à nos libertés, il nous importe d'avoir, non pas un prince-*magistrat*, mais un prince-*souverain*. C'est cette idée que nous développerons dans un article subséquent.

CALAME.

(La suite au numéro prochain.)

EXTRAIT

D'UN MÉMOIRE DE M. HUGUENIN, MAIRE DE LA BRÉVINE,
 SUR LA NATURE DE NOS REDEVANCES FONCIÈRES, SUR NOTRE SYSTÈME
 DE FINANCE EN GÉNÉRAL, SUR UNE ÉGALE RÉPARTITION DES CHARGES
 PUBLIQUES, ET SUR LA QUESTION DE SAVOIR S'IL CONVIENT DRAIT
 D'IMPOSER DANS CE PAYS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

PREMIER ARTICLE.

L'AUTEUR de ce mémoire ayant eu la grande bonté de nous le communiquer, et nous ayant même autorisés à le rendre public, nous nous faisons un vrai plaisir de soumettre à nos lecteurs les recherches et les réflexions intéressantes qu'il contient. — La forme de nos feuilles ne nous permettant pas de livrer l'ouvrage dans sa totalité, nous allons dans cet article commencer à en donner l'extrait le plus fidèle et le plus complet qu'il nous sera possible.

Rien n'est si injuste et plus monstrueusement bizarre au premier coup d'œil, dit M. H..., que le système de redevances dues au souverain, et qui constituent les revenus de l'état de Neuchâtel. De deux vignes peut-être voisines, de même étendue, de même qualité, de même produit, l'une est franche de dîme, l'autre doit la moitié de sa récolte; tel champ doit livrer la onzième gerbe, tel autre seulement la vingt-deuxième. Dans les montagnes, à quelques petites exceptions près, la dîme se paie non à la gerbe, mais à la pose, et on retrouve encore des inégalités; ici on doit par pose deux émines de l'espèce de grain ensemencé, sans exception; là c'est une émine d'orge et une d'avoine; ailleurs

ce n'est que deux émines d'avoine , encore qu'on n'ait semé que de l'orge.

Les cens fonciers diffèrent entr'eux bien davantage. Dans le Vignoble, le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers, il y a des cens en argent, généralement assez faibles; mais il y a aussi des terrages, des cens en vin, en froment, en huile, en cire, en noix, en chanvre, en toile, en fromage, etc., etc.; mêmes inégalités dans une partie des montagnes. Dans celles du Locle, de la Sagne, des Brenets et de la Chaux-de-Fonds, il y a à la vérité un cens général de demi-kreutzer par faux, et par exception une partie des marais du Locle doivent en outre neuf livres de cire, et six cent seize livres de fromage. Dans les montagnes de Rochefort, du Val-de-Travers, dans la longue vallée de la Brévine, chaque domaine et quelquefois diverses pièces du même domaine, ont leur cens particulier, très inégal, mais en général fort bas, plus bas peut-être en moyenne que dans les montagnes de Valangin. Les Verrières ne livrent point de dîme; elles paient annuellement 1500 livres faibles qui en tiennent lieu, qu'il y ait beaucoup de terresensemencées, ou qu'il y en ait peu.

Tout cela choque les idées modernes d'égalité, ainsi que ceux qui ne connaissent pas l'origine de ces inégalités. On trouve injuste qu'entre les citoyens d'un même pays, les uns supportent des charges pesantes, et que les autres en soient libérés ou à peu près; on trouve ridicule et féodal que la majeure partie de nos redevances consiste en toutes sortes de denrées et non pas en argent. On voudrait répartir également l'impôt, et le faire même tomber sur le commerce et l'industrie.

Le nivellement de l'impôt, le changement des redevances en denrées en redevances pécuniaires, l'imposition des

capitaux du commerce et de l'industrie, sont des questions de la plus grave importance pour ce pays. Nous nous bornerons à considérer et à démontrer : 1° que ces inégalités qui paraissent si injustes au premier coup d'œil, ne le sont point dans la réalité, puisque l'impôt *foncier* n'est point à la charge du propriétaire. 2° Que vouloir niveler l'impôt, ce serait commettre la plus grande injustice et bouleverser les fortunes. 3° Que les redevances en nature sont en général plus faciles à payer pour le censitaire que celles en argent. 4° Nous prouverons que par le système actuel de redevances, système établi depuis des siècles, l'impôt peut être, et est en effet invariable, tandis que s'il était converti en argent, il serait nécessairement variable, et irait toujours en augmentant. 5° Enfin, nous examinerons s'il serait prudent pour la prospérité de notre commerce et de notre industrie, et s'il serait avantageux même pour la classe agricole, de frapper d'impositions l'industrie, le commerce et les capitaux.

§. 1^{er}. *Que les inégalités dans les redevances ne sont point une injustice.*

Avant d'entrer dans l'examen de cet article, il convient de fixer avec précision le champ de la discussion.

Nous ayons ci-devant diverses classes de redevances. Les unes étaient purement *personnelles*; elles ne frappaient que certaines personnes et non point les immeubles; Ainsi, les *francs-habergeans*, les *francs-sergeans*, les *francs-communs*, devaient annuellement une *condition personnelle*, et dans quelques lieux des corvées fixes et non arbitraires, et qu'on acquittait en argent suivant l'ancien taux, et par

conséquent à très bas prix. Il n'en peut être ici question, puisqu'elles ont été abolies depuis plusieurs années.

D'autres redevances sont d'une nature *mixte*; elles frappent en même temps la personne et le sol; tels sont les *fournages* rière Travers, la *bannalité des moulins* dans diverses localités. Grâce à la munificence du souverain, nous avons vu ces charges disparaître.

Enfin il est des redevances purement *réelles*, attachées au sol et non point aux personnes. C'est de cette dernière espèce, c'est-à-dire, des *dîmes* et des *cens*, dont nous allons nous occuper maintenant.

C'est une vérité fondamentale que toutes les redevances de cette nature sont fixes et connues. Chaque vigne, chaque champ, chaque pré, chaque pâturage doit une redevance; si elle consiste en argent, la somme est fixée; si elle consiste en denrées, l'espèce et la quantité le sont aussi. Cette fixation est perpétuelle, c'est-à-dire, que le prince ne peut y ajouter sans le libre, exprès et formel consentement du propriétaire. Nous disons encore que ces redevances sont connues, car les rentiers existent, et chaque propriétaire a ou peut avoir un double des titres originaux, afin de pouvoir vérifier qu'on n'exige de lui que ce qu'il doit.

Voyons maintenant d'où dérivent les inégalités dans les redevances foncières, et pour cela remontons à leur origine. Ce sont des faits d'un autre âge, il est vrai; mais quoi qu'on en puisse dire, on peut en tirer des idées de la plus exacte justice, et même d'une sagesse qui vaut bien la sagesse moderne.

Notre pays, qui faisait partie du royaume de Bourgogne ou transjurane, fut inféodé vers l'an 1032 à la maison de *Fenis*, qui depuis prit le nom de *Neuchâtel*. A cette épo-

que, il y avait sans doute quelques habitans dans le Vignoble. *Neuchâtel* était un petit bourg de deux ou trois rues. *Pontareuse*, *Bevaix*, *Serrières*, *St. Blaise*, *Nigerol*, et peut-être quelques autres endroits existaient déjà, mais la population de ces villages était extrêmement faible. Beaucoup de terres se trouvaient vacantes et en friche. Le *Val-de-Travers*, le *Val-de-Ruz* étaient presque déserts; les montagnes l'étaient complètement : couvertes d'épaisses forêts de sapins, on les appelait *montagnes noires*.

Nous ignorons sous quelles conditions les habitans de ces diverses localités vécurent pendant la domination des Bourguignons, des Francs et des Strættingen. Ils payaient certainement des redevances à la couronne et aux *hauts barons* ou *grands sires*, mais elles nous sont inconnues. Tout ce que l'on sait avec certitude, c'est que les terres non encore occupées par des individus, étaient la pleine, entière et légitime propriété du nouveau comte ou seigneur de Neuchâtel, qui reçut ce pays comme un vaste domaine, des mains de *Conrard-le-Salique*, héritier du dernier des Strættingen. Un fait fondamental, et une maxime générale, c'est que, dans tous les pays, les choses et surtout les terres qui n'appartiennent encore à personne appartiennent à l'état ou au souverain, et sont de son domaine. Dans notre pays, cette vérité est confirmée par des milliers d'actes de concession et d'habergement accordés par le comte à des particuliers ou à des communes qui lui demandaient des terres à défricher. Tous les recevaient de la main du comte. En cela le souverain usait de son droit de propriété, comme encore de nos jours, le maître d'un domaine est bien libre de ne le vendre ou affermer qu'à un seul, ou de le diviser par parcelles.

Ces concessions partielles et successives, dont nos archives doivent être remplies, furent faites à des conditions très différentes. Ces conditions tenaient aux circonstances des personnes, à la nature des localités, du climat, des produits qu'on pouvait espérer, aux difficultés des défrichemens et des communications; à mille choses enfin qui motivent ces variétés et ces nuances que nous remarquons encore chaque jour dans les diverses transactions que les hommes font entr'eux.

Mais en général, le seigneur se dépouillait, depuis 1214 surtout, de la pleine propriété qu'il avait de ses domaines en faveur d'un preneur, et cela quelquefois sans recevoir de prix principal, quelquefois moyennant un léger entrage; cependant il se réservait toujours un cens ou une *redevance perpétuelle*, tantôt en argent, le plus souvent en denrées, dont l'espèce ainsi que la quantité étaient fixées d'une manière irrévocable. Outre ce cens, la *dîme* du blé, du vin ou de la filasse qui croîtraient, était toujours réservée; ou si elle ne l'était pas, c'était une exception à la règle générale, dont les parties se trouvaient bien maîtresses de convenir.

C'était une espèce de bail perpétuel que le maître contractait avec son fermier. C'était un marché fait de gré à gré entre deux personnes; libre à l'une de faire telles conditions qu'il lui plairait, et à l'autre de les accepter, si elles lui convenaient, ou de les refuser dans le cas contraire. Mais une fois le marché conclu, il était perpétuel et irrévocable; avec cette modification, que si le preneur n'acquittait pas les redevances stipulées, le seigneur était en droit de rentrer dans la propriété de sa pièce par voie de subhastation; ou que si le preneur venait à trouver son marché mauvais et onéreux, il était libre de remettre sa pièce au seigneur.

Et remarquons ici en passant, que ce contrat était tout à l'avantage du preneur ; car tant que celui-ci remplissait les conditions de son bail, le seigneur, encore qu'il eût fait un mauvais marché, ne pouvait pas expulser le tenancier de sa pièce ; tandis que si le preneur venait à reconnaître qu'il avait fait un contrat onéreux, il était libre (comme il l'est encore) de rendre sa pièce au seigneur, ou par ses faits de se mettre dans le cas de la faire subhaster.

Ce contrat, comme je l'ai déjà dit, n'est autre chose dans le fond, qu'un vrai contrat à ferme, à ces différences près : 1° que nos contrats à ferme sont à temps, tandis que le bail emphytéotique est perpétuel de sa nature. 2° Que dans celui-ci le seigneur s'est dépouillé, moyennant une redevance fixe, non-seulement des fruits de son domaine, mais aussi de la propriété du fonds, tandis que dans le bail ordinaire, le bailleur ne cède que les fruits au preneur. 3° Que le preneur emphytéotique peut transmettre par vente ou donation la pièce à un autre, moyennant que celui-ci se charge des mêmes obligations que lui ; tandis que le preneur, dans les baux ordinaires, ne jouit pas de la faculté de transmettre, puisqu'il ne possède que les fruits et non le sol.

J'espère qu'on ne contestera pas tout ce que je viens de dire, mais on trouve choquantes les inégalités qui existent entre ces redevances. On ne voudrait pas, par exemple, qu'à côté d'une vigne moitresse, il y eût une vigne franche de dîme, que les terres des montagnes en général continuassent à ne payer qu'un demi-kreutzer par faux, tandis que d'autres quartiers du pays plus productifs et moins sujets à l'intempérie des saisons, paient de grosses redevances.

Nous avons déjà entrevu quelques-unes des causes de ces inégalités : il convient d'en rapporter d'autres qui ont leur source non pas dans les faits du prince ou des seigneurs, mais dans les faits des particuliers eux-mêmes.

On connaît la dévotion qui existait dans les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e siècles. De toutes parts on donnait aux églises, aux ordres religieux, aux monastères, des rentes assez faibles en argent à cause de sa rareté; assez fortes en vin, en froment, en cire, en huile; etc., parce que ces denrées étaient communes. Ces fondations étaient perpétuelles, et toutes assises sur des terres qui passaient d'un possesseur à l'autre avec ces charges.

Avant 1522 on achetait des rentes perpétuelles en denrées affectées sur les terres; c'était une manière de prêter de l'argent. J'avais besoin d'une somme, le comte, le seigneur, un monastère ou un capitaliste, me la prêtait à fonds perdu, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle d'une quantité déterminée de froment, de vin, ou d'autres denrées que je lui assignais sur telle de mes vignes ou tel de mes champs. Cette charge passait avec la pièce à mes héritiers ou à mon acheteur, qui ayant égard à cette redevance la payait à proportion et avec l'engagement d'y satisfaire. Ces constitutions de rentes perpétuelles en denrées furent abolies par les lois du 18 mai 1522 et du 7 juin 1547.

Quant aux vignes moitresses, il faut observer que la plupart, si ce n'est pas toutes, étaient des vignes des domaines du prince ou des monastères, qu'ils ont successivement remises à des particuliers, lorsqu'il ne leur convenait plus de les faire cultiver pour leur compte, à condition de recevoir pour la rente la moitié du produit : contrats aussi volontaires que les autres.

Des vignes ou des champs ont pu être affranchis de la dime et cela de différentes manières ; ou par un rachat au moyen d'une somme d'argent que le propriétaire livrait au seigneur pour être exempt de la dime ; dans ce cas il a livré un capital, dont l'exemption de la dime le rembourse de l'intérêt ; ou par un contrat volontaire de part et d'autre, ou par une pure grâce du seigneur, qui voulait en accordant ces exemptions récompenser des services rendus, ou donner des témoignages de son affection. Il n'y a pas d'endroits dans le pays où l'on ne retrouve de pareilles exemptions faites gratuitement ou à prix d'argent que les particuliers ou les communes ont délivré.

Mais d'où que ces inégalités proviennent, elles existent ; voyons maintenant si elles sont injustes.

D'abord elles ne le sont pas par rapport à ceux qui n'en ont pas obtenu de pareilles, puisque ceux-ci n'en étaient pas chargés d'une obole de plus. Les gratifications ou les aliénations que le prince faisait à quelques communes ou particuliers ne retombaient que sur lui et non sur les autres censitaires. Ces aliénations ne regardaient que le prince, c'était son bien qu'il cédait, et non celui des autres. Car rappelons-nous qu'il était originairement le premier possesseur de toutes les terres non occupées, que c'était son patrimoine reçu de ses pères, comme les terres que j'ai reçues de mes pères sont mon patrimoine. Or, me contesterait-on le privilège de quitter à l'un de mes fermiers une partie du prix ou des conditions de son bail primitif, moyennant que mes autres fermiers n'en soient pas chargés ? D'ailleurs le prince ne perdait pas tout ; si d'un côté il allégeoit une terre de quelques redevances, de l'autre elle se vendait davantage, et le lod valait mieux.

Ces inégalités dans ces redevances ne sont pas non plus injustes pour les propriétaires actuels. Posons d'abord comme un principe aussi vrai qu'il est incontestable, que toutes les redevances sur les fonds, une fois imposées, sont *perpétuelles, fixes et immuables*; elles ne peuvent plus varier que par un consentement volontaire et parfaitement libre. L'espèce et la quantité sont connues, et le preneur ne doit et ne peut exiger de lui que ce que son contrat stipule; le prince ne peut pas ajouter un verre de froment, d'avoine ou de vin à la redevance fixée par le contrat emphytéotique. Si depuis la mise primitive, il y a eu sur quelques pièces dans certains quartiers des changemens en plus ou en moins, c'était au moyen d'un nouveau contrat aussi volontaire que le premier, que les parties étaient parfaitement libres de faire ou de ne pas faire. Nous voyons dans les montagnes le cens de 4 1/2 deniers par faux qui fut imposé aux habitans du Locle et de la Sagne au 14^e siècle, être encore payé par les tenanciers du 19^e.

Les charges foncières étant reconnues pour être perpétuelles, fixes et immuables, en ce sens qu'elles ne peuvent être augmentées, qui a le droit de s'en plaindre? Sera-ce celui qui les a reçues primitivement, ou celui qui depuis lors a bien voulu s'imposer ces charges? Mais ce sont ses propres faits, il les a acceptés librement et volontairement; s'il les trouvait trop onéreuses, il pouvait ne pas conclure ce marché, laisser ces terres et en chercher ailleurs. Sera-ce celui qui depuis les a acquises? Mais il les a acquises à ces conditions, et en acceptant cette propriété, il a pris dans l'acte de transport l'engagement formel et positif d'acquiescer toutes les redevances seigneuriales, à la décharge du vendeur.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un particulier acquiert une vigne, un champ, un domaine? Il commence par inspecter ce domaine, il examine l'état des bâtimens, les réparations à faire, la nature des terres, leurs produits; s'informe s'il y a des servitudes onéreuses et des redevances perpétuelles qui reposent sur elles. Quand il a pris toutes ces informations, il règle le prix qu'il peut en donner sur le revenu net qu'il pense pouvoir en tirer, afin d'avoir un intérêt raisonnable de l'argent qu'il place dessus. Vouloir nier ces précautions et tous ces calculs, ce serait nier le bon sens des acheteurs. Or il est évident qu'entre une vigne franchée de dîme et une vigne moitresse, de même étendue et de même produit, l'acquéreur dans son calcul commencera par déduire du prix de la vigne moitresse, d'abord la moitié de son produit qu'il n'encave pas, plus les frais de culture de cette moitié, pour ne payer que la valeur capitale du produit net restant qu'il en retirera. Il en sera de même s'il s'agissait d'acheter trois champs, dont l'un serait franc de dîme, l'autre la devrait à la 11^e, et le troisième ne la devrait qu'à la 22^e. On en paierait des prix différens; toujours en proportion du revenu que l'on espère en tirer: Ce que nous disons de la dîme s'applique à toutes les redevances foncières et à toutes les servitudes onéreuses qui reposent sur les terres quelles qu'elles soient et quelque nom qu'on puisse leur donner.

Tout ce que je viens de dire conduit à des vérités très importantes que l'on ne veut pas sentir ou que l'on ne veut pas avouer, et auxquelles quelques-uns aussi n'ont jamais réfléchi.

1^o Nous avons vu que le prince était le seul et l'unique propriétaire des terres de son ressort, qui n'étaient pas

occupées quand il le reçut de l'empereur. Il en était non-seulement le seigneur, mais le tenancier ; il les a morcelées et remises sous certaines redevances fixes et perpétuelles ; ce sont les fruits, l'intérêt, je pourrais même dire le grangeage de son domaine, de son patrimoine, comme le grangeage de mon fermier est l'intérêt du patrimoine que j'ai reçu de mes pères : c'est son bien, voulons-nous le lui contester ? Cette idée paraîtra sans doute une hérésie en droit public aux yeux de certaines personnes ; mais j'oppose des faits notoires aux opinions nouvelles, des principes de justice aux théories. Les siècles s'écoulent, les opinions varient, mais les faits restent.

2° Une seconde vérité c'est qu'à proprement parler, toutes les charges qui reposent sur nos terres, moyennant qu'elles soient, comme elles le sont, connues et fixes pour l'espèce et la quantité, ne sont point des *impôts*, ce sont des *redevances*. C'est un intérêt que le propriétaire paie annuellement au souverain d'un capital que ce propriétaire tient dans ses mains, et qui lui fournit de quoi acquitter cette redevance. Car suivant moi on ne peut donner le nom d'*impôt* qu'aux redevances personnelles proprement dites, ou qui ne reposent pas d'une manière fixe sur les terres, qu'à toute levée d'argent ou de denrées extraordinaire qui n'est point stipulée dans les actes emphytéotiques. D'après cette distinction, j'aurais quelque scrupule d'appeler les *lods* un impôt, au moins pour ceux qui possèdent long-temps ; car il est très certain que le lod à payer entre aussi pour sa part dans les calculs de l'acheteur.

3° Une troisième vérité que j'ai déjà fait sentir, mais qu'on ne peut trop répéter, c'est que toutes les redevances foncières, quelles qu'elles soient, si elles sont fixes et con-

nues, ne sont point à la charge du propriétaire ; ce n'est point dans sa bourse qu'il les prend , ce n'est point avec son bien , son patrimoine qu'il les paie , mais avec les revenus et le produit d'une portion de la terre qu'il a entre les mains et qu'il n'a point payée ; il est bien le propriétaire de cette portion de terre , puisqu'il la tient et qu'il peut la transmettre , afin que ses ayant-cause aient aussi de quoi payer la même redevance. C'est donc à proprement parler un *dépôt* et rien de plus.

4° Il serait encore vrai de dire que dans le fond toutes ces portions de terres destinées à produire les redevances stipulées , sont véritablement du domaine de l'état , que le souverain a remises gratuitement aux particuliers à la charge de lui en délivrer annuellement le produit ; cela est si vrai que si quelqu'un n'acquitte pas ses redevances , le prince est en droit de rentrer dans sa propriété par la voie de la subhastation , comme un créancier est libre de redemander son capital , si son débiteur ne lui paie pas son intérêt.

Concluons que ne vouloir plus payer ces redevances , les trouver trop pesantes , injustes et *immorales* , les envisager comme un *joug* , c'est une erreur. Je dis mieux , car pour-quoi ne pas vouloir employer le mot propre pour exprimer la chose , c'est une injustice , un véritable vol ; c'est l'avarice et la cupidité qui soulèvent ces plaintes. Il me semble voir un débiteur qui a reçu de son créancier une somme en prêt , et qui médite une banqueroute frauduleuse , pour garder par de vers lui le capital , et ne plus payer son intérêt.



 VARIÉTÉS.

 SUR NOTRE PRINCE.

Le roi, notre bien-aimé prince, acquiert tous les jours un nouveau titre à notre reconnaissance. Il vient encore de charger M. le commissaire royal de le mettre au nombre des souscripteurs pour l'équipement militaire, pour la somme de *mille frédéric d'or*, soit environ L. 14,000 de Neuchâtel.

Quoique bien éloigné de nous, à la tête d'un royaume de 12 millions d'âmes, au milieu de circonstances difficiles, il pense toujours à nous; il cherche toujours à augmenter le bonheur de sa famille neuchâteloise, et nous traite comme des enfans toujours fidèles et reconnaissans, sans défiance et sans faiblesse. Aussi dans le sentiment de gratitude qui nous anime, nous éprouvons le besoin de faire connaître à nos compatriotes tout ce que nous connaissons de notre prince, et comment il sait rendre heureuse une famille plus grande que la nôtre. Presque tous nous avons habité la Prusse à des époques différentes, et quoique nous ayons parcouru plusieurs états de l'Europe, nous n'en avons vu aucun qui soit mieux administré, aucun où il y ait autant de vraie liberté, où les sciences, les arts, l'industrie, soient plus encouragés, et l'instruction primaire plus répandue. Ce qui nous a surtout frappés dans le roi, c'est sa *moralité*, sa *noble économie*, et sa *bonté*; trois qualités qui se retrouvent dans toute l'administration prussienne. Le roi est toujours plus sévère pour lui que pour les autres, il est le premier à donner l'exemple de la soumission aux lois, à observer les préceptes de l'Évangile. Un esprit moral remarquable règne dans son armée; c'est peut-être la seule dont on puisse dire que les soldats en reviennent meilleurs, c'est sans doute la seule où les officiers emploient leurs loisirs à instruire leurs soldats et à s'instruire eux-mêmes. Nous avons vu nous-mêmes des écoles de régimens tenues par des officiers de la plus haute noblesse, et combien de fois n'avons-nous pas eu le plaisir de voir de nombreuses épaulettes briller au milieu de la foule des étudiants dans nos cours de droit, d'histoire, de géographie, de philosophie, de théologie même!

Nous avons parcouru les appartemens sans faste du roi, et nous n'y avons retrouvé que les habitudes austères d'un soldat; souvent nous l'avons salué lui-même dans un équipage plus simple que celui de beaucoup de Neuchâ-

telois. Sa maison est peu nombreuse ; sa livrée sans dorure, sa cour ne connaît guère d'autres fêtes que les fêtes militaires. Mais en revanche, en face de sa demeure sans apparence est un magnifique palais consacré à l'université et à ses 1800 étudiants ; d'honorables distinctions, de forts appointemens, y appellent les hommes les plus habiles de l'Allemagne ; un musée superbe, dédié à la nation, réunit toutes les précieuses collections dont le roi dépouille ses propres palais ; partout s'élèvent des monumens publics, des ponts, des temples, des hôpitaux, qui feront bientôt de Berlin la plus belle capitale de l'Europe. Six universités, 140 gymnases, plus de 20,000 écoles élémentaires répandent l'instruction dans tout le royaume, et des présens dignes d'un roi viennent récompenser les artistes et les industriels dont les travaux sont utiles à la patrie.

On sait qu'il n'y a pas de pays dont les finances soient mieux administrées ; le roi paie le premier l'impôt en se refusant tout superflu, en bannissant tout luxe de sa maison ; mais aussi la Prusse ruinée de fond en comble a vu sa prospérité renaître en 15 années ; il y a deux ou trois ans, les habitans des bords de la Vistule, inondés par le fleuve, ont été exemptés de tout impôt ; l'année dernière, les propriétaires des vignobles du Rhin, qui n'avaient que fort peu récolté, ont obtenu la même faveur, et maintenant encore, quoique l'armée ait été portée à 500,000 hommes, non-seulement les charges des citoyens n'ont point été augmentées, comme dans un pays voisin, mais tous ceux qui font partie de la landwehr sont exemptés de l'impôt personnel, eux et leurs familles, tant qu'ils resteront sous les armes.

Nous avons entendu des serviteurs du roi louer sa douceur et sa bonté dans son extérieur ; et nous pouvons assurer n'avoir rencontré nulle part de fonctionnaires publics et d'employés inférieurs aussi prévenans, aussi expéditifs, que dans les administrations prussiennes.

Enfin le roi a accordé à ses sujets une constitution qu'on a calomniée, parce qu'elle n'est pas calquée sur le modèle prétendu parfait de la charte française, mais qui est appropriée à l'état actuel des Prussiens, et qui a l'immense avantage de répondre aux besoins locaux des provinces si diverses de la monarchie, et de développer leur individualité, au lieu de l'étouffer par une centralisation ruineuse.

« Les audiences-générales formant un corps de l'état, consacré par la » charte constitutionnelle (que nous avons tous juré d'observer) et constitué » légalement, peut-il être congédié sans avoir été réuni, entendu et même » consulté sur le nouveau mode et sur la nouvelle loi électorale ; ou pen-

» serait-on que le seul fait des votes des bourgeoisies et communautés,
 » avec l'agrément de notre souverain, soient suffisans pour que ce corps
 » soit dissous sans autre forme? »

Cette question nous a été adressée par un membre respectable des audiences-générales. Nous ne pouvons entrer dans tous les développemens de théorie qu'elle exigerait, cela nous conduirait trop loin ; nous nous bornerons à indiquer brièvement notre opinion ; sans vouloir par-là la résoudre. Le pouvoir législatif, constitué de telle manière et sous telle forme, suppose telle constitution déterminée. Il procède à la confection, au changement, et à l'abrogation de toutes les lois qui sont en dehors de la constitution de l'état. Mais comme il n'est point au-dessus de cette constitution, dont il fait seulement partie intégrante, et de l'existence de laquelle sa propre existence dépend, nous ne lui reconnaissons en thèse générale aucune compétence pour procéder à des changemens à faire dans la constitution même ; car il faut distinguer soigneusement du pouvoir législatif proprement dit, le pouvoir constituant, qui n'appartient au corps législatif qu'autant que la constitution le lui reconnaît expressément. Nous envisageons comme hors de doute que chez nous c'est le prince et le prince seul qui exerce le pouvoir constituant ; ce qui n'emporte point qu'il doive l'exercer sans consulter le vœu du peuple, ou qu'il puisse l'exercer en contradiction avec des droits acquis soit à la totalité, soit à telle partie de ses sujets. Nous croyons par conséquent que tout ce qui se rapporte à l'institution et à l'organisation du nouveau corps législatif est de la compétence du prince et du prince seul, sans que les audiences puissent en attirer à elles aucune partie, sur le fondement de la part que le prince leur a attribuée à elles-mêmes à la puissance législative. Mais nous pensons d'un autre côté qu'elles pourraient réclamer d'être entendues consultativement sur ces matières en vertu de l'article 11 du règlement du 26 décembre 1814, qui leur attribue le devoir et le droit *de veiller au maintien de la constitution et de la charte, et de faire connaître ce qui pourrait tendre au plus grand bien et à la prospérité de l'état.* Enfin, et ceci n'est plus qu'une question de convenance et de dignité, nous pensons que les audiences-générales, auxquelles on ne peut reprocher que de n'être plus au niveau des exigences du temps actuel, par leur organisation, mais nullement de s'être jamais méfaites dans leurs devoirs constitutionnels, ne doivent point être mises de côté tacitement par le seul fait de l'établissement d'un nouveau corps, mais doivent être dissoutes honorablement et solennellement, et leurs membres déliés du serment à vie qu'ils ont prêté en leur qualité spéciale.

CHRONIQUE.

Mercredi, 18 mai. Arrivée de M. le commissaire-royal à la Chaux-de-Fonds. Le 19 au matin, les autorités civiles et militaires lui sont présentées. M. le maire lui exprime les vœux de la communauté et l'esprit dont elle est animée, et lui fait remettre une expédition des délibérations prises depuis le mois de janvier sur les affaires politiques du pays. M. Bille, avocat, secrétaire de la communauté, se constitue l'organe de ce qu'il nomme *l'opinion libérale montagnarde*, pour remettre à M. de Pfuhl une adresse dans laquelle nous remarquons le vœu « que le prince n'ait d'autre influence » dans le corps législatif, que celle de commissaires chargés de présenter les » lois et d'en soutenir la discussion, sans aucune participation au vote de » ces lois. » *Confirmation unanime* de la part des assistans : est-ce des vœux de la commune présentés officiellement par M. le secrétaire, ou bien de ses vœux particuliers ?

Jeudi, 19, après le dîner. Départ de M. Pfuhl pour les Brenets. A son passage au Locle, il est salué par le bruit des pétards. Arrivé aux Brenets, M. le commissaire-royal est reçu par M. le maire, qui lui dit que la fidélité et l'attachement au prince sont le lien commun qui unit tous les bons citoyens au milieu de la variété des opinions individuelles, lui exprime le vœu que sous l'influence de S. E. toutes les nuances des opinions se fondent dans la seule pensée du bien général de la patrie, et lui présente les autorités civiles, ecclésiastiques et militaires de la commune. Promenade au saut du Doubs, embellie par les effets de la musique militaire du Locle, et des décharges de mousqueterie dans les rochers des bassins. Une députation présente à M. le commissaire une adresse analogue à celle de M. Bille, et adoptée par délibération préalable de la commune.

Le 19, à 11 heures du soir, M. le commissaire-royal rentre au Locle, illuminé sur son passage. *Le vendredi, 20,* au matin, il reçoit les autorités. M. le premier pasteur Andrié lui adresse une allocution remplie d'un vrai patriotisme neuchâtelois. M. le commissaire-royal visite avec un intérêt tout particulier l'hospice communal des vieillards, et les établissemens de Mlle Calame. Il descend au fond des moulins du Cul-des-Roches, et examine quelques-uns des produits d'industrie les plus remarquables. La communauté, persuadée que ses vœux déposés entre les mains du conseil d'état, puis transmis au roi avec ceux des autres communes de Valangin, sont

bien connus de M. le commissaire-royal, et qu'ils recevront leur accomplissement dans toute l'étendue que réclamera le bien général de la patrie, ne renouvelle aucune demande. Quelques particuliers seulement se font présenter à S. E., pour lui remettre, comme on l'avait fait ailleurs, une copie des délibérations antérieures de la commune, et l'assurer que le vœu et l'esprit publics n'ont point varié. — Après un déjeuner rapidement servi, M. le commissaire-royal continue son voyage à une heure. Il reçoit à la Chaux-du-Milieu les députations de cette commune et de celle des Ponts. — Il visite le Cerneux-Pequignot, rejoui de voir pour la première fois un haut délégué de son nouveau prince, et qui le reçoit avec des démonstrations de joie auxquelles il n'est pas resté insensible. Puis S.-E. continue sa route pour la Brévine et les Verrières. M. le commissaire-royal a rejoui par ses paroles les habitans des montagnes. Il leur a annoncé sa mission comme une mission de conciliation. Il a parlé de la nécessité d'un développement nouveau de nos institutions, mais en rappelant l'excellence de ce que nous possédons déjà. Il a invité la majorité amie de l'ordre et de la tranquillité, à se prononcer contre une minorité agitatrice, qui n'existe heureusement que bien partiellement dans ce pays. Enfin tout ce qu'il a dit décèle une connaissance approfondie de nos institutions et de nos besoins, et donne à tous les amis de leur patrie l'assurance de voir combler leurs desirs et leurs espérances.

Lundi, 30 mai. Assemblée de bourgeois de Neuchâtel des montagnes sur le Cret du Locle. Ils décident unanimement de faire porter à Rochefort pour leur voté le vœu que le conseil-général assemble lui-même et sous la présidence de personnes par lui déléguées ou désignées, les bourgeois de Neuchâtel dans tout le pays, afin de constater l'opinion réelle de la majorité.

FEUILLES NEUCHATELOISES.

N^o 10.

1831.

EXTRAIT

D'UN MÉMOIRE DE M. HUGUENIN, MAIRE DE LA BRÉVINE,

SUR LA NATURE DE NOS RÉDEVANCES FONCIÈRES, SUR NOTRE SYSTÈME DE FINANCE EN GÉNÉRAL, SUR UNE ÉGALE RÉPARTITION DES CHARGES PUBLIQUES, ET SUR LA QUESTION DE SAVOIR S'IL CONVIENDRAIT D'IMPOSER DANS CE PAYS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

DEUXIÈME ARTICLE.

§. 2. *Que vouloir niveler l'impôt, ce serait commettre une grande injustice et bouleverser les fortunes.*

CEUX qui se plaignent savent bien sans doute qu'il faut des revenus à l'état ; il y a des charges auxquelles il est nécessaire de pourvoir par des impôts quelconques : aussi ne demandent-ils qu'une plus égale répartition des impositions, c'est-à-dire, qu'ils voudraient rejeter sur ceux qui paient peu ce qu'ils trouvent que d'autres paient de trop. Il ne faut pas de longs raisonnemens pour prouver que ce nivellement serait une grande injustice. En effet, de quel droit l'homme qui a acquis une vigne moitresse de 10 ouvriers, en ne la payant que proportionnellement à la valeur du produit net qu'il en retire, veut-il qu'on le décharge

d'une partie de sa redevance pour la rejeter sur son voisin, possesseur d'une autre vigne de 10 ouvriers aussi, qu'il a payée en totalité parce qu'elle ne devait rien? Ce serait prendre dans la bourse de celui-ci pour donner à celui-là. Supposez même que le possesseur de la vigne moitresse offre à son voisin, pour qu'il se charge d'une partie de sa redevance, une somme d'argent dont l'intérêt la représente, je ne crois pas que celui-ci l'accepte; car l'argent est difficile à placer; il est périssable, tandis que la terre qu'il conserve ne l'est pas, et qu'il ne voudra pas changer ce qui est solide contre ce qui ne l'est pas, le certain contre l'incertain. Soit donc qu'on stipule des indemnités en faveur de ceux qu'on voudrait charger de redevances, soit qu'on n'en stipule point, une telle opération ne pourrait être faite sans injustice.

C'est surtout vous, habitans des montagnes, que cette question intéresse; c'est vous qu'on jalouse parce que vous payez peu, et c'est vous qu'on voudrait imposer davantage. Vous devez un faible cens, votre dîme n'est en moyenne que d'un 24^e de vos produits, mais en échange, vous avez de longs hivers, des printemps tardifs, des gelées précoces qui vous privent quelquefois de vos moissons, un sol léger sur lequel le soleil ardent de la canicule dessèche vos herbages. Où sont vos vignes, vos fromens, vos arbres fruitiers? Quand vous pourrez acclimater tous ces produits dans vos hautes vallées, alors consentez à payer davantage que vous ne faites; vous aurez des compensations. Mais jusqu'alors gardez vos anciennes redevances, ces franchises, ces exemptions, que la plupart vous avez acquises à prix d'argent, et dont les actes reposent dans les archives du Locle, et dans l'édition que vous en fîtes faire en 1790. D'ailleurs vous avez acquis ces terres à ces conditions, vous

les avez payées en conséquence, c'est votre patrimoine, votre bien, celui de vos enfans. Ce n'est pas le bien de l'état que l'on cherche dans ce nivellement, c'est l'intérêt de quelques particuliers. Par son système actuel de finance l'état, depuis bien des siècles, a de quoi suffire à ses dépenses ordinaires, sans qu'il ait eu besoin d'ajouter quoi que ce soit aux redevances anciennes. Tant qu'il conservera ce système, ces anciennes redevances suffiront; ce n'est donc pas l'intérêt public que les niveleurs ont en vue; c'est leur cupidité individuelle qui élève sa voix.

§. 3. *Que les redevances en nature sont en général plus faciles à payer que celles en argent.*

Les redevances en nature, dit-on, sont incommodes, difficiles à payer, et pèsent trop sur le cultivateur, auquel des receveurs impitoyables viennent enlever une partie des fruits qu'il a fait croître à la sueur de son front, et qui seraient souvent si utiles à la subsistance de sa famille. Des redevances fixes en argent seraient beaucoup moins pesantes et plus faciles à acquitter.

Examinons si ce raisonnement est fondé, et pour cela prenons pour exemple les dîmes qui font l'essentiel des redevances foncières, dans le Vignoble, le Val-de-Ruz et le Val-de-Travers. Au moment de la moisson ou de la vendange, vous acquittez votre redevance à mesure que vous livrez votre gerbe ou votre gerle; le reste vous appartient, c'est votre propriété pleine et entière, que vous pouvez garder jusqu'au moment d'une vente favorable; vous n'êtes plus responsable des avaries qui peuvent arriver à la gerbe ou à la gerle que vous avez livrée en nature. Convertissez

cette redevance en argent et cachez la totalité de vos récoltes, vous courrez les chances des avaries, de la hausse ou de la baisse des denrées, et quand l'échéance de la redevance arrive, vous pouvez être forcés de vendre à tout prix pour avoir de l'argent; car en général les cultivateurs sont plus riches en denrées qu'en argent.

En livrant votre dîme en espèce vous donnez ce qui vous croît, et en proportion de ce que vous avez récolté. Si la grêle, la sécheresse ou la brûlure vous atteignent, elles frappent aussi les revenus de l'état. Mais si vos redevances sont en argent, votre taxe est faite; soyez frappé de toutes ces calamités, il faudra également la payer, alors que cet argent serait le plus nécessaire pour remplacer les produits que vous n'avez pu récolter.

On déteste la dîme parce que c'est la mode de la détester; je serais au contraire tenté d'envisager cette institution comme l'arrangement d'un bon père de famille, vis-à-vis d'enfans avec lesquels il veut partager la prospérité et les disgrâces.

Des plaintes se font entendre quelquefois dans les quartiers où la dîme ne se lève pas sur les champs au temps de la moisson, mais se paie à tant d'émines par pose. Ici les chances du produit retombent sur le cultivateur. Examinons ce cas particulier.

Dans l'origine, la dîme dans les montagnes était comme ailleurs de onze gerbes ou andains, un. Les difficultés de former des andains réguliers et égaux, l'incertitude du moment de la levée des grains de dessus les champs sous un ciel très variable et souvent orageux, et d'autres inconvéniens, engagèrent les peuples à solliciter une appréciation fixe de leur dîme. Il fut convenu à différentes époques que

cette dîme serait généralement fixée à deux émines par pose de l'espèce qui croissait. En la fixant à ce taux le souverain eut égard aux avaries si fréquentes sur les champs des montagnes, et à la circonstance qu'il ne courrait plus aucune casualité. Par cette appréciation, le produit de la dîme fut au moins diminué d'une moitié, car année courante on peut porter le produit d'un champ dans les montagnes à au moins 48 émines par pose, de sorte que la dîme monterait à plus de 4 émines au lieu de deux. Cette convention ressemble assez au fermage mis *hors la loi*, si commun dans les montagnes. Le propriétaire bâille le prix de sa ferme et le fermier prend sur son compte toutes les orvales qui peuvent arriver sur les récoltes. Les bonnes années dédommagent le fermier des mauvaises; tout cela est calculé sur des moyennes et de telle sorte que le fermier puisse se soutenir. Il en est de même de l'abonnement de la dîme à la pose. Sans doute dans quelques années désastreuses, le cultivateur paie, en livrant deux émines par pose, une dîme plus forte que s'il la payait à l'andain; mais aussi dans les années abondantes il se trouve plus que remboursé. Et comme en général il y en a plus de bonnes que de mauvaises, si on calcule sur un espace de 25 ans, il se trouve que cet abonnement est avantageux au censitaire.

Quant aux cens fonciers *en grains et en vin*, ils sont fixés à un prix fort bas, pour une grande partie des sujets de l'état (les bourgeois de Neuchâtel et Valangin), au moyen d'abris perpétuels. Mais ce sont des privilèges, et on ne veut pas aujourd'hui de classe privilégiée. Sans doute les privilèges seraient injustes et odieux, s'ils étaient à charge aux classes qui ne sont pas privilégiées, mais il n'en est point ainsi. M^e de Nemours en accordant ces privilèges a

voulu favoriser deux classes de ses sujets, pour s'attacher l'une et récompenser l'autre de son dévouement et de sa fidélité, qu'importe aux autres sujets? ce n'est pas à leurs dépens qu'elle fut généreuse, ce n'est pas sur leurs biens qu'elle a pris ses libéralités, c'était sur le sien, car les revenus de l'état appartiennent au souverain.

Outre ces abris perpétuels, il se fait chaque année une appréciation des blés et des vins qui fixe le taux auquel certaines redevances doivent être payées; ce prix est toujours très modéré, on peut dire même au-dessous des prix courans. La preuve en est que toutes les années il se fait un grand nombre de marchés de vin à tant *oultre venté*. Enfin il y a des objets de redevances qui ne peuvent être compris ni dans les abris perpétuels, ni dans les appréciations annuelles. Ils sont aussi appréciés, mais seulement de temps en temps, et toujours fort au-dessous de leur valeur réelle. Par l'appréciation de 1815 et qui existe encore aujourd'hui, le char de bois est apprécié à 20 batz; la livre de fromage gras à 2 b.; la livre de chanvre battu à 2 b.; l'aune de toile à 5 b.; la livre de suif à 3 b.; l'émine de noix à 12 b., etc.

On voit par tous ces détails que le Prince et son gouvernement cherchent à alléger et à rendre facile le paiement des diverses redevances, qui ne peuvent être fournies en nature; et je conclus par être convaincu que si les 200 mille francs auxquels on porte les revenus de l'état, se levaient en argent, il y aurait infiniment plus de difficulté à faire rentrer les sommes dues, et que le peuple y perdrait.



DE L'ORIGINE ET DE LA CONSTITUTION DES VILLES
AU MOYEN AGE.

PREMIER ARTICLE.

LA paternelle bonté de Sa Majesté a pleinement satisfait aux vœux que le pays avait émis pour une augmentation de sa liberté politique. Cependant l'activité des esprits n'est point encore calmée ; elle s'est trouvé un nouvel aliment. Après avoir porté ses investigations sur les questions de la politique nationale , elle en examine maintenant qui se rattachent à ce que nous avons appelé la *liberté intermédiaire*, c'est-à-dire, au système des corporations de l'état. Fidèles aux principes que nous avons professés, nous aussi, nous voulons développer cette partie intéressante de notre constitution ; mais pour le faire avec sûreté, il est nécessaire de nous donner une juste idée de ces institutions , et pour cela de les étudier avec un certain soin dans leur origine et leur développement historique.

Nous parlerons dans cet article de l'origine et de la constitution primitive des villes au moyen âge, et plus particulièrement des villes de l'empire d'Allemagne, avec lesquelles les nôtres ont eu plus d'un côté de ressemblance. Nous le ferons d'une manière très générale. Nous extrayons les détails suivans des meilleurs auteurs allemands qui ont traité de la matière, et en particulier du célèbre C. D. Müllmann.

Le système des corporations est une des plus anciennes et des plus importantes institutions des peuples de l'Europe moderne. Les fidèles de l'Eglise chrétienne furent les pre-

miers qui, dans les commencemens du moyen âge, profitèrent de la forme des associations pour réaliser le but auquel ils aspiraient.

Les ordres religieux, les sociétés instituées dans les couvens et dans les monastères, conservèrent, au milieu des débris de la société, les précieux trésors des siècles passés, et les transmirent heureusement aux siècles futurs.

Plus tard, les institutions de la chevalerie et les corporations qu'elle formait furent pour les jeunes gens l'école de l'ordre et de la discipline : grâce à l'esprit qui y régnait, elles ont été seules capables de soumettre à une certaine hiérarchie et à une sorte de vie sociale, les seigneurs aux mœurs rudes et sauvages.

Ainsi, le clergé et la noblesse furent les deux premières classes d'individus qui mirent en usage le système des associations.

Cependant le tiers-état devait y être amené tôt ou tard. En effet les personnes *libres* de cette classe établirent entre elles des rapports de communauté. C'est de ces rapports, sous la forme et la tutèle de la commune bourgeoise, que naquirent pour l'Europe et pour l'humanité ces fruits précieux qui honoreront à jamais les villes du moyen âge.

La nécessité d'une défense contre les hostilités de ses voisins amena l'établissement des premières places fortifiées. L'activité militaire des empereurs romains avait donné naissance à de vastes endroits palissadés et fermés, ou à de simples châteaux. Le plus souvent ces derniers s'élevèrent dans l'emplacement des *castra stativa*.

Le développement des institutions bourgeoises commença plus tôt, dans les parties de l'Allemagne et de nos contrées où il restait de ces places fortes.

Cependant dans le 10^e siècle, cet élément essentiel de toute civilisation s'étendit sur le reste du pays, et se fixa dans ces grands domaines patrimoniaux du roi et des seigneurs séculiers et ecclésiastiques. Henri de Saxe donna le premier l'exemple de fortifier des villages sur le modèle des établissemens romains. Il voulait mettre ses domaines patrimoniaux à l'abri des invasions des Vendes et des Normands.

Le fameux Othon I^{er}, fils du roi Henri, augmenta le nombre des fermes (*villæ*) fortifiées. Ces établissemens avaient un but tout militaire. D'après les dispositions de Henri, le neuvième homme de la classe des *ministériaux* (*) devait le service de la garnison dans l'un des châteaux de ses terres.

Des *villa* fortifiées de la sorte, et munies de vastes habitations, étaient fort commodes pour la réception d'un grand nombre d'étrangers. C'est là que Henri faisait tenir toutes les assemblées publiques, et qu'il donnait les grands festins où il traitait ses hôtes. Plusieurs de ces châteaux royaux sont devenus des villes considérables, par exemple, Aix-la-Chapelle, Coblenz, Francfort, Ulm, Zurich, Zurzach, etc.

Les séjours que le roi y faisait à différentes époques, et toujours accompagné d'une suite nombreuse, les riches

(*) Les ministériaux étaient une classe d'hommes de condition servile, comme les autres gens du seigneur. Ils ne différaient de ces derniers que par le genre particulier de service auquel ils étaient assujétis et qui consistait le plus souvent en fonctions militaires ou civiles, comme aussi dans l'exercice de professions industrielles. On les divisa en ministériaux de distinction et en ministériaux ordinaires (*ministeriales majores et minores*). Mais en général le mot *ministériel* indique toujours un homme du roi ou du seigneur, non libre de sa personne et assujéti à un emploi particulier ou à un service déterminé.

étrangers qui y avaient fixé leur domicile, l'aisance de plus en plus croissante de certains ministériaux de l'endroit, y attirèrent des marchands du dehors, éveillèrent l'esprit de commerce chez les habitans de la *villa*, et en augmentèrent le bien-être et la population.

Les *villæ*, dans lesquelles résidait un évêque, devinrent toutes sans exception des villes importantes. Ces fêtes religieuses, le luxe des clercs, l'affluence des jeunes gens riches qui venaient étudier dans les écoles du monastère, et beaucoup d'autres circonstances, contribuèrent à faire des résidences épiscopales le siège du commerce, le centre de nombreuses habitations, et des endroits remarquables par leurs fortifications et leurs moyens de défense.

De simples abbayes, de pauvres villages placés auprès des châteaux forts de seigneurs laïques, devinrent par cette circonstance des cités du premier ordre, par exemple, Munich, Lunebourg, Brunswick.

Le nom qu'on donnait à de semblables places, entourées de palissades et de fossés, était celui d'*oppidum* ou de *bourg*. Ceux qui les habitaient s'appelaient *burgenses*, *oppidani*, *bourgeois*. Le plus souvent il s'y trouvait un château fort qui servait de demeure au châtelain et aux hommes de la garnison. Le château se nommait *burgwardium*, les hommes de la garnison, *castrenses*.

Les occupations habituelles des habitans du bourg étaient la culture des terres et le service militaire. Des ministériaux de condition servile, mais de rang et de position très différens, composaient dans les premiers siècles la population du bourg presque tout entière. Au premier rang se trouvaient les ministériaux civils, les fonctionnaires locaux; le *villicus*, le maire, les échevins, l'intendant des forêts,

celui des chasses, le fauconnier, le pêcheur, le péager ou receveur, le monnayeur, etc. Venaient ensuite les nombreux employés au service militaire, les hommes de la garnison, puis enfin la foule de ceux qui s'adonnaient aux arts et aux métiers, les ministériaux industriels. Les grands seigneurs laïques et ecclésiastiques avaient dans leurs terres tous les ouvriers propres aux travaux mécaniques : des maçons, des charpentiers, des tourneurs, des serruriers, des armuriers, des drapiers, des tailleurs, des cordonniers; des faiseurs de parchemins, des boulangers, des brasseurs, etc. On y voit aussi des peintres, des orfèvres, des médecins. Un maître-ouvrier, ministériel lui-même, avait la surveillance des différens travaux.

Des colons de condition libre formaient, dans les bourgs les plus anciens, une partie des habitans; ils cultivaient les terres seigneuriales, sans être soumis à aucun office ou service personnel. C'est ici une classe importante de la population du bourg, puisque dans le développement de la bourgeoisie et des corporations, la plupart des négocians et artisans libres sortirent de cette catégorie de personnes.

On trouve de très bonne heure dans les bourgs royaux et épiscopaux *des artisans et des commerçans de libre condition*; classe qui préférait l'honneur de la *liberté* à celui de revêtir un office ministériel, et qui, pour s'entretenir, s'étaient adonnée aux arts industriels et au négoce.

Dès les premiers siècles de leur existence, les bourgs furent administrés d'après le système suivi dans les domaines seigneuriaux ou dans les *villæ* ordinaires, dont ils ne différaient que par les fortifications qui les entouraient. La puissance résidait dans la personne du roi, ou dans celle des seigneurs auxquels il en avait inféodé une partie. Dans

les bourgs royaux ou seigneuriaux, l'administration entière procédait du roi ou des seigneurs, qui l'exerçaient par le moyen de leurs ministériaux, tous *hommes du prince et de condition servile*. Tel était le caractère de l'administration *primitive* des bourgs.

A la tête des employés se trouvaient les ministériaux de distinction :

Le *bourgrave* (le seul fonctionnaire inconnu dans les *villæ* non fortifiées), était le commandant militaire du bourg et du château, le chef de la garnison, son juge civil et criminel, d'après l'ancienne coutume germanique : il était le représentant direct du seigneur de la terre, et dépendait immédiatement du roi dans les bourgs royaux.

Le *sénéchal* (*landvoigt, advocatus provincialis*), était le chef de l'administration financière, et le juge en matière criminelle. Dans beaucoup de villes, cette place était pourvue directement par le roi, dans d'autres elle était héréditaire.

Le *châtelain* (*burgvoigt, villicus*), était proprement le premier employé local sous l'autorité du sénéchal. Il était le chef de la police, le juge en matière correctionnelle, le commandant du contingent militaire de la ville dans le cas d'une guerre nationale, ou d'une *faïde* particulière à la ville.

Le *maire* ou le préfet de la ville était le président du tribunal des échevins. C'était un poste honorable et lucratif, recherché par les ministériaux de distinction, et plus tard par les chevaliers de condition libre.

Les *échevins* étaient les membres du tribunal civil : ils furent toujours pris jusqu'au développement du tiers-état parmi les anciens ministériaux du seigneur. Ils avaient

aussi des fonctions militaires comme le reste des employés locaux. Dans beaucoup de bourgs ils étaient élus non à vie mais seulement pour une année.

Les *péagers* ou *receveurs* percevaient aux portes les péages sur les denrées transportées aux marchés de la ville.

Enfin les *monnayeurs* ou trésoriers avaient le département des monnaies, et dans beaucoup de villes joignaient à cette fonction celle de banquiers et d'inspecteurs de la police commerciale.

Les familles nobles résidant dans les villes descendent en grande partie des premiers ministériaux civils et militaires du bourg : elles conservèrent pour la plupart le souvenir de leur ancienne origine ; et dans beaucoup de villes, le travail de cinq siècles n'a pas suffi pour les réunir et les confondre avec le tiers-état. Cependant toutes les familles nobles des villes ne proviennent pas uniquement de l'ordre des ministériaux : plusieurs descendent de gentilshommes campagnards, qui entrèrent en relation avec les habitans du bourg, y prirent droit de bourgeoisie, contribuèrent aux charges, et reçurent des secours de la garnison de la ville dans leurs faïdes particulières, ou pendant les guerres qui désolaient le pays. La noblesse de la ville visa de plus en plus à devenir l'égale de la noblesse campagnarde. Ces gentilshommes bourgeois faisaient de fréquentes visites à la cour du vassal, prenaient part aux tournois des seigneurs du pays, et rivalisaient avec eux dans le nombre et le choix de leurs hommes d'armes. Long-temps ils portèrent dans certaines villes le nom de *bourgeois* par excellence, ou tout au moins d'*anciens bourgeois*.

(*La suite à un numéro suivant.*)

 VARIÉTÉS.

 SUR LA DÉCLARATION DE M. LE COMMISSAIRE ROYAL.

NOUS aurions aimé faire quelques observations sur la déclaration de Son Ex. M. le commissaire-royal et sur les explications qui y ont été annexées ; qu'on nous permette pour le moment quelques mots seulement sur cet objet. D'abord elles nous paraissent bien honorables pour la nation, en ce qu'elles témoignent de la grande confiance que le souverain a en elle, puis- qu'à plusieurs égards elles vont au-delà des vœux que la majorité du peuple avait exprimés ; et que, grâce aux vues larges qui ont dicté ces actes, les élections sont même plus populaires que celles de plusieurs cantons démocratiques. Les ordonnances de M. le commissaire-royal nous paraissent tout-à-fait en harmonie avec cet esprit de *progrès* que nous aimons à défendre, qui développe et agrandit l'édifice social sans en renverser les bases : d'une part elles consacrent comme attribut de la souveraineté le pouvoir constituant et le pouvoir exécutif ; d'autre part aussi elles accordent au peuple la plus grande latitude pour la proposition et la confection de toutes les lois, et commencent ainsi une nouvelle ère pour notre pays, où nous verrons enfin la vie politique se développer sur une plus grande échelle ; espérons que le nouveau corps législatif se hâtera de compléter cette déclaration en accordant l'entière publicité des séances. Quant à la deuxième partie du §. 1^{er} des *explications*, nous la comprenons dans ce sens : que le droit de pétition est conservé à tout citoyen sur quelque objet que ce soit ; mais que ni le corps législatif, ni d'autres corporations de l'état, ne pourront jamais mettre en délibération les lois organiques ou les principes fondamentaux de notre constitution, qui appartiennent au pouvoir constituant seulement. Pour nous du moins, nous n'avons donné aucun mandat à nos représentans pour toucher à des institutions que nous regardons comme la sauvegarde de notre bonheur et de notre prospérité.

Le 5 juillet a eu lieu à Valangin l'assemblée de la générale bourgeoisie. Jamais peut-être cette belle fête nationale, qui rappelle tant de souvenirs de liberté et de bonheur, n'a été célébrée avec plus d'enthousiasme. Plus de 5000 personnes y assistaient ; 521 jeunes bourgeois ont prêté le serment ;

le rapport du conseil a été sans cesse interrompu par les cris de *Vive le roi! vive le commissaire-royal! vive la bourgeoisie!* Cette foule immense, réunie autour de l'antique bannière de la liberté, a prouvé par sa noble conduite que nos anciennes formes contiennent à bien des égards plus de vraie liberté que ces institutions monotones et uniformes que l'on veut imposer à toutes les nations; et qu'elle n'est pas prête à laisser échapper de ses mains des droits qui sont sa force et sa gloire.

CHRONIQUE.

— *Vendredi, 8 juillet.* Réunion de la communauté de Neuchâtel convoquée par le Conseil-général, pour délibérer sur une requête présentée par des bourgeois assemblés à Rochefort, qui demandaient au magistrat d'ordonner des réunions fractionnées de la bourgeoisie. La communauté, à l'unanimité des voix moins cinq, a appuyé le préavis du conseil qui envisageait ces assemblées comme inusitées et inconstitutionnelles.

Traits généraux de la discussion. — La confiance réciproque entre le conseil et les bourgeois doit être rétablie par une plus grande publicité. — Il est important de distinguer les intérêts de la bourgeoisie de ceux de la communauté. — Tous les bourgeois de Neuchâtel, où qu'ils soient domiciliés dans le pays, ont les mêmes droits politiques; aussi dans les assemblées de générale bourgeoisie délibèrent-ils tous sur les droits et la franchise. — Mais tout ce qui regarde l'administration de la ville, la justice et la police, concerne seulement le prince d'un côté et la commune de Neuchâtel de l'autre. — On invite tous les bourgeois qui ont des réformes ou des améliorations à demander, à adresser leurs vœux au Conseil-général, afin qu'une commission nommée *ad hoc* puisse en faire un résumé, et le présenter à la délibération de la communauté et de la bourgeoisie. — Le magistrat fera connaître à la totalité des bourgeois par une publication officielle, le résultat de la délibération de cette assemblée.

Les membres de la communauté se sont séparés aux cris de *vive le roi! vive la bourgeoisie!*

Nous avons lu avec intérêt le projet de loi du gouvernement sur la liberté de la presse. Tout en comprenant que la discussion lui fera subir plusieurs modifications qui le rendront plus compatible avec nos mœurs et notre législation actuelle, nous y avons cependant retrouvé avec plaisir les principes généralement admis dans les législations modernes. — Aussi blâmons-nous la légèreté avec laquelle le rédacteur du *Journal de Neuchâtel* a critiqué ce projet. La modestie qu'il affecte à la fin de son article ne va point avec le ton tranchant de ses observations, et nous estimons avec le public que ce ne sont point les mots *absurde* et autres qui peuvent tenir lieu de logique et de raisonnement.

L'art. du même numéro du *Journal de Neuchâtel* relatif aux désordres qui ont eu lieu à la Chaux-de-Fonds, nous a aussi peiné. Nous ne voulons point porter de jugement sur l'exactitude des faits énoncés, mais nous ne pouvons nous empêcher d'en blâmer l'esprit et la forme. Personnalités peu convenables dans les colonnes d'un journal; incrimination faite bien à la légère contre un conseil de discipline plus compétent que le correspondant pour l'appréciation de délits militaires; éloges indirects donnés à un acte répréhensible en lui-même; telles sont les choses, avec les grands mots de *Bastille* et de *despotisme* (dans un pays comme le nôtre!), que tous les amis de l'ordre ont hautement blâmés.



ERRATUM.

Page 155, l. 10, au lieu de *arbitraire*, lisez *abstraite*.

FEUILLES NEUCHATELOISES.

N° 11.

1831.

DE LA SOUVERAINETÉ DANS LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

DEUXIEME ET DERNIER ARTICLE.

IL faudrait méconnaître la sincérité avec laquelle, en commençant notre premier article, nous avons salué l'idée spirituelle et morale de la souveraineté, pour croire que nous répudions ce que cette idée a de généreux et de pur. Nous aussi nous disons : l'essence de la souveraineté est déterminée par des lois éternelles et abstraites : le but de la souveraineté est dans la nation et non pas dans le prince : la souveraineté n'est entre les mains du prince qu'un dépôt sacré ; malheur à lui si, dépositaire infidèle, il la détourne au profit de ses passions ou de ses caprices ! Mais nous voulons que cette idée si pure ne soit pas une abstraction morte, qu'elle vive dans un homme qui la représente.

L'exercice de la souveraineté ne sera point tout entier dans les mains du prince : car la séparation des pouvoirs ne répugne point à nos idées. Seulement nous la voulons comme la séparation des puissances de notre âme, qui pour être distinctes entre elles, ne cessent pas d'être des rayons d'une puissance unique, et non comme la séparation des rouages d'une machine, qui n'ont entr'eux d'autre lien que

leur assemblage artificiel. Ainsi le prince partagera avec les représentans du peuple l'exercice du pouvoir législatif, pour que les lois soient l'expression des besoins nationaux constatés par l'opinion nationale. Mais la part laissée au prince dans leur discussion, sa sanction, dont elles devront être revêtues, leur promulgation faite en son nom, rappelleront que le pouvoir législatif n'est qu'une application spéciale du pouvoir souverain qui réside en lui. Ainsi encore, l'organisation des tribunaux sera telle qu'elle assure l'indépendance des juges, et que la volonté personnelle du prince ne se puisse substituer arbitrairement aux exigences de la justice et de la loi. Mais les tribunaux jugeront au nom du prince, pour rappeler que toute justice émane de sa souveraineté.

Tout ce que nous voulons, c'est qu'au-dessus des pouvoirs spéciaux, législatif, administratif, judiciaire, etc., qui s'exercent dans la société, la puissance générale dont ces pouvoirs ne sont que des applications diverses, soit elle-même représentée par un homme que nous appelons le souverain.

Conscience du devoir, amour pour la nation, personnalité qui tombe sous les sens du peuple et qui commande aussi son amour, voilà ce dont s'enrichit la souveraineté en se personnifiant dans le souverain, et ce dont elle enrichit la nation.

Pouvoir suprême en dehors de tous les autres, conservateur des droits et des rapports existans, organisateur des nouveaux développemens de la vie politique, tel est le pouvoir qu'introduit spécialement dans la constitution de l'état la souveraineté vivante.

Développons successivement ces différentes idées.

Il n'est aucun homme public dont les actes ne puissent être guidés par un sentiment intime, qui n'est ni l'intérêt, ni l'ambition, ni l'honneur même, je veux dire par la conscience de la mission supérieure imposée à l'homme de réaliser en ce monde tout ce qui est utile et bon; par la conscience du devoir. Heureuse la nation dont tel serait le caractère religieux que chez elle ce sentiment animerait chaque fonctionnaire dans sa sphère particulière d'activité, et deviendrait même l'esprit dominant des grands corps qui exercent pour l'ensemble les attributions de la puissance souveraine! Chez elle ne régneraient ni la routine, ni le caprice du jour, ni l'intérêt individuel, ni l'intérêt de classe et de corps; ce qui serait bon en soi serait la règle suprême de gouvernement et pour l'ensemble et pour les détails; l'état marcherait de progrès en progrès. Mais cet esprit doit-il rester disséminé dans les branches de l'organisation politique?

Si, au-dessus des grands corps de l'état et des fonctionnaires des différents ordres, la conscience du devoir vit concentrée dans un homme, qui la maintienne éveillée chez tous et leur en communique au besoin l'impulsion, elle deviendra pour l'état une force supérieure, un principe de vie qui, partant d'un foyer unique, doit agir toujours et se répandre partout. Et tel est le côté moral de la vocation du souverain. C'est à lui à réveiller le corps qui s'endort dans les voies de la vieille habitude et du préjugé, à arrêter celui qui se laisse entraîner par la mode et par la tendance à l'imitation; c'est à lui à rappeler à chaque fonctionnaire que le but de son œuvre est le bien de tous et non son intérêt particulier. Le souverain consacrerà à l'accomplissement de cette haute vocation l'influence que la constitu-

tion lui réserve dans l'exercice des pouvoirs de l'état, la louange, l'exhortation et le blâme, et la puissance de son exemple. Et si malheureusement, tel était une fois le caractère personnel du souveain, que son influence dût être pernicieuse plutôt que salutaire pour la morale de l'état, les formes constitutionnelles seraient là pour la contenir dans ses limites rigoureuses, et la nation chercherait dans sa propre moralité le principe vivifiant de sa vie politique.

Mais la conscience du devoir est quelque chose de religieux : il y a dans la vie sociale un principe d'action qui se rapporte plus directement aux hommes, c'est l'amour. Ce sentiment, qui doit pénétrer toutes les relations humaines pour les porter à leur degré suprême de pureté et de force, doit aussi régner dans les relations mutuelles de la puissance souveraine et de la nation. Mais pour aimer, il faut un homme ; pour aimer la nation, il faut un souverain ; une idée, comme la souveraineté abstraite, n'aime pas. Occupant le point suprême où viennent aboutir tous les fils de l'organisation politique, le souverain, dans ses conceptions et dans ses sentimens, embrasse l'ensemble de l'état ; il diffère en cela de tout simple magistrat, qui, n'ayant jamais que des fonctions spéciales, quelque élevé que soit le rang qu'il occupe, ne peut agir sur l'état que d'une manière partielle. Vivant dans le cœur du souverain, l'amour pour la nation se répandra comme une inspiration bienfaisante dans toutes les ramifications de la puissance publique. Le souverain qui aime son peuple ne mesure ses bienfaits ni à la gloire qu'il trouve à le gouverner, ni aux avantages matériels que la souveraineté lui procure : il l'aime dans le malheur comme dans la prospérité ; il l'aime malgré ses importunités, malgré son ingratitude même.

Personnifiée dans le souverain, la souveraineté est mieux comprise du peuple : ceux qui ne pourraient la saisir sous une forme abstraite la voient sous une forme sensible. Les masses savent où elle réside ; elles apprennent à la connaître telle qu'elle est en effet, à la respecter comme une puissance suprême réelle, de laquelle toute autre puissance émane dans la société. Il y a dans ce respect pour la souveraineté vivante, respect que ne commandera jamais ni une idée abstraite, ni un principe de doctrine, un élément d'ordre et de stabilité dont la société ne peut se passer. Proclamez au contraire le principe de la souveraineté du peuple (car enfin, sous une forme ou sous une autre, il faut une souveraineté ; les divers pouvoirs de l'état ne peuvent exister sans un foyer commun, réel ou fictif, duquel ils partent) : les masses qui ne verront plus le souverain au-dessus d'elles, revendiqueront cette souveraineté idéale comme un droit effectif. Alors, chaque majorité qui se ralliera, aujourd'hui sous cette bannière, demain sous une autre, chaque parti qui se soulèvera dans un coin du territoire, proclamant son opinion comme l'opinion nationale, sa volonté comme la volonté souveraine, tentera de déplacer les bases, de changer les principes, et de défigurer les formes des institutions de l'état.

Un souverain peut être aimé, une idée abstraite ne peut pas l'être, ou du moins il n'est qu'un petit nombre d'hommes qui puissent se passionner pour elle. Tout comme une nation n'aime ses libertés qu'autant qu'elles sont accompagnées d'avantages qui touchent de près les localités et les individus, et ne s'attache point de cœur et de sentiment à une liberté toute de théorie et de combinaisons politiques, de même elle n'aimera point une souveraineté qui n'existe

que dans les idées qui ont présidé à ses chartes. Et cependant l'amour de la nation pour le souverain, combiné avec l'amour du souverain pour la nation, est l'un des principes les plus forts d'union au dedans, d'énergie au dehors, qui puissent régner dans l'état. C'est un principe qui agit encore avec puissance, quand les ressorts de l'intérêt et de la gloire semblent usés. La nation qui aime son souverain, et qui sait qu'elle est aimée de lui, s'attend à lui dans ses calamités intérieures, ne murmure et ne désespère pas. Et si c'est du dehors qu'elle est attaquée, serrée autour de lui, comme une famille autour de son père, elle présente aux coups qui fondent sur elle une masse impénétrable. Dût-elle même céder d'abord à la violence des événemens, un jour du moins elle fera voir combien est terrible le courroux d'une grande nation, qui refoule avec ses oppresseurs les auteurs des malheurs d'un grand prince. Je ne connais que le sentiment de la nationalité dont l'énergie puisse rivaliser avec celle de l'amour mutuel du peuple et du souverain. Une nation pourra lutter pour son indépendance jusqu'au triomphe ou à l'anéantissement, mais elle ne combattra pas à outrance pour les attributions d'un grand ou d'un petit conseil, en un mot pour l'économie artificielle des rouages de sa constitution.

Mais ne nous arrêtons pas uniquement à ces biens d'une nature morale. Examinons encore le souverain dans les fonctions qui lui sont propres en vertu de la place qu'il occupe dans la constitution de l'état. Nous nous sommes mis dès l'entrée sur le terrain de la monarchie constitutionnelle; nous supposons par conséquent les divers pouvoirs dans lesquels se partage la puissance souveraine, attribués à des corps ou à des fonctionnaires déterminés; sans que le sou-

verain puisse ni les ramener à lui, ni apporter aucun dérangement arbitraire dans le système de ces attributions. Ainsi placé au-dessus et en quelque sorte en dehors des pouvoirs qui émanent du sien, le souverain demeurera-t-il un être oisif, un personnage d'apparat, destiné seulement à représenter l'état dans ses relations extérieures, et au dedans l'ensemble de la puissance publique? Son influence sera-t-elle toute dans ses lumières, dans son amour pour la nation, dans ses bienfaits, dans son exemple, accompagnés du prestige du rang suprême? Non. Quand les fonctions ordinaires de la puissance publique ont été réparties entre les différens pouvoirs de l'état, il reste des fonctions d'une nature supérieure qui ne peuvent être attribuées à aucun pouvoir spécial; c'est celles qui constituent le domaine réservé du souverain. Caractérisons-les par quelques traits généraux.

Si un mouvement irrégulier venait à troubler l'harmonie de l'organisation de l'état, si le pouvoir législatif, par exemple, empiétait sur le domaine du pouvoir administratif, ou celui-ci sur le premier, si un tribunal attirait à lui la juridiction d'un autre, si des droits acquis aux corporations ou garans de la liberté individuelle venaient à être méconnus par une autorité quelconque, le pouvoir souverain serait là pour rétablir le droit lésé et l'équilibre rompu. En effet, le corps qui s'arrogerait un droit, et celui qui le revendiquerait, ne seraient ni l'un ni l'autre juges compétens du débat; ils jugeraient tous deux dans leur propre cause. Et recourir au pouvoir législatif pour décider d'un conflit entre la juridiction civile et la juridiction criminelle, ou bien entre une mesure du pouvoir administratif et un droit acquis à une corporation, ou au contraire, déférer

aux tribunaux une question contestée entre la législature et l'administration de l'état, ce serait soumettre deux pouvoirs indépendans à la décision d'un troisième duquel ils ne relèvent pas. Or, comme il ne peut y avoir juridiction là où l'un ne relève pas de l'autre, les divers pouvoirs de l'état qui n'existent pas les uns par les autres ne peuvent exercer réciproquement aucune juridiction sur leurs attributions respectives. Le souverain seul, du rang suprême qu'il occupe, peut écouter avec impartialité l'une et l'autre des parties en conflit, les concilier comme médiateur, ou juger entre elles selon le droit et avec autorité. A ce titre, nous le nommons le conservateur des droits et des rapports existans.

Mais si la société, dans le cours progressif de ses développemens, arrive à l'un de ces périodes où un nouvel essor de la vie publique réclame de nouvelles formes et de nouvelles institutions, à qui appartient l'œuvre organisatrice? A la puissance souveraine, et à elle seulement. Toutes les autorités constituées de l'état ont leur place marquée dans la constitution; leurs attributions respectives sont déterminées par elle. Elles n'ont donc nulle qualité pour agir sur cette constitution, de laquelle elles tirent toute leur existence et tous leurs droits. La puissance souveraine seule, qui est le foyer duquel émanent tous les pouvoirs qui règnent dans la société, peut agir sur ces émanations d'elle-même, réformer ou développer le système d'exercice de ces pouvoirs divers, en changer la répartition, diminuer les attributions d'une autorité, et augmenter celles d'une autre, abolir un ancien corps et en créer un nouveau; tout cela dans les limites des droits acquis, s'il en existe. Or, que la puissance souveraine réside dans l'ensemble de

la nation, et les changemens à la constitution ne s'opéreront qu'au milieu de ces mouvemens passionnés, de ces secousses violentes, qui accompagnent l'action des masses. Il faut en effet des conjonctures extraordinaires, des excitations puissantes soit du dedans soit du dehors, pour qu'un peuple se lève et porte la main à la constitution qui le régit : et, sous l'empire de circonstances entraînant, dans l'ardeur de la lutte ou de l'innovation, il est presque impossible que les masses ne confondent dans une destruction générale les institutions bonnes avec les abus ; et ne se trouvent à la fin vis-à-vis de ce problème : le nouvel ordre de choses vaut-il l'ordre de choses renversé ? A supposer même que leur action puisse être renfermée dans des formes régulières, encore traînera-t-elle avec elle les embarras, les mécontentemens, les haines qu'engendrent nécessairement des discussions ardentes et prolongées sur les questions qui intéressent de la manière la plus intime l'existence terrestre de l'homme, sur les bases et sur les formes de l'organisation sociale. Et en définitive, l'œuvre qu'elle enfantera n'aura sur les minorités, contraintes de s'y soumettre, d'autre autorité que celle du vainqueur sur le vaincu. Remplacez au contraire la souveraineté entre les mains d'un organe vivant. Le peuple exprime des désirs et des besoins. Le souverain les entend, les examine et les approfondit. Il a pu, il a dû peut-être, attendre pour agir la manifestation d'un vœu national, mais il n'est point le ministre servile de ce vœu. Comme en pénétrant les détails, il embrasse aussi l'ensemble, libre dans sa position élevée de l'influence des partis et des localités, il distingue les besoins réels des besoins chimériques, ce qui est bon et convenable en soi de ce qui n'est que mode ou caprice. Il accorde alors ce qu'il

peut acorder, tantôt restant en arrière, tantôt allant au-delà des demandes du peuple. Tous, dès qu'il a parlé, se rangent à sa décision dans le sentiment d'un respect commun ; il n'y a ni parti vainqueur, ni parti vaincu. Le souverain est ainsi le pouvoir organisateur des nouveaux développemens de la vie politique, le pouvoir constituant.

Mais, répétons-le, il faut un souverain de fait et non pas seulement de nom. C'est la souveraineté, limitée dans son exercice par une constitution, qui donne à la liberté ses droits et ses garanties, mais la souveraineté puissante encore de ses droits essentiels, et vivante dans un homme, que nous avons eue sous les yeux durant le cours de cette dissertation. En vain attendrait-on tous les bienfaits que nous avons exposés, du prince que nous appelons le prince-magistrat, prince de nom et de forme, au niveau des autres pouvoirs de l'état indépendans du sien, et assujéti lui-même dans ses fonctions toutes spéciales et déterminées à une souveraineté abstraite et morte, qui est en dehors de lui.

Les applications se pressaient sous notre plume à mesure que nous écrivions, mais nous abandonnons à nos lecteurs le soin facile de les faire. Les faits sont présens à chaque citoyen ; la tâche particulière que nous nous étions donnée était de démontrer à la raison les idées qui les régissent.

CALAME.

EXTRAIT

D'UN MÉMOIRE DE M. HUGUENIN, MAIRE DE LA BRÉVINE,

SUR LA NATURE DE NOS REDEVANCES FONCIÈRES, SUR NOTRE SYSTÈME DE FINANCE EN GÉNÉRAL, SUR UNE ÉGALE RÉPARTITION DES CHARGES PUBLIQUES, ET SUR LA QUESTION DE SAVOIR S'IL CONVIENT D'IMPOSER DANS CE PAYS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

TROISIÈME ET DERNIER ARTICLE.

§. 4. *L'impôt, ou plutôt les redevances en espèce, peuvent être et sont en effet invariables et fixes; tandis que si l'impôt était tout en argent, il serait nécessairement variable et irait toujours en augmentant.*

Une vérité qu'on ne saurait trop répéter, c'est que dans ce pays les redevances sont fixes: Le souverain n'a rien ajouté à celles qui ont été fixées par les actes emphytéotiques, parce que ces redevances sont en denrées, dont le prix est toujours proportionné à la valeur de l'argent. Si, comme elles le sont maintenant dans d'autres pays, nos redevances avaient été fixées toutes en argent, il faudrait nécessairement qu'elles variassent avec le prix de l'argent, et comme ce prix est toujours allé en diminuant, les redevances devraient nécessairement aller en augmentant.

C'est une chose d'expérience que l'argent perd de son prix à mesure que les espèces se multiplient, ou que par quelque spéculation on altère le poids ou le titre des monnaies. Partagez un écu de L. 6 pour en faire deux auxquels vous donnerez également le titre de L. 6, vos pièces vaudront intrinsèquement la moitié moins, et les objets de pre-

mière nécessité doubleront de prix ; le prix du travail s'élèvera à proportion. Doublez la masse du numéraire en circulation et vous aurez à peu près le même résultat. L'état dont les dépenses augmentent comme celles des particuliers à mesure que l'argent se déprécie et que les rentes baissent, est forcé d'augmenter ses impôts dans la même proportion, lorsqu'ils sont tous en argent. Alors il faut non-seulement ajouter aux impôts directs, mais il faut recourir aux indirects, les papiers timbrés, les contrôles, les enregistremens, les douanes; on impose l'industrie et le commerce, les consommations nécessaires, etc. — Dans ce pays, l'impôt est toujours le même, parce que la matière essentielle de l'impôt est une réalité et non pas un signe; il se lève sur les produits des terres ou sur leur valeur. Aussi voyons-nous dans ce pays les redevances fixées il y a des siècles toujours suffire aux besoins de l'état, sans qu'on eût besoin de recourir à de nouveaux impôts et à tous les expédiens auxquels on a recours dans les pays qui ont adopté un système différent. Loin d'ajouter à ces redevances, nos souverains ont sans cesse travaillé à les diminuer. A ne remonter qu'au règne de Henri II jusqu'à celui de Frédéric III, que de concessions, que d'affranchissemens, que d'abonnemens nos souverains nous ont accordés! Et ils ont su également conserver à l'état ses ressources.

Essayons de donner une idée de l'augmentation que cet état aurait dû subir dans les redevances depuis le 16^e siècle jusqu'au 19^e; si son système de finances avait été calculé plutôt en argent qu'en denrées.

Avant 1522, il paraît que la règle pour le taux de l'intérêt n'était pas fixe, ou que s'il y en avait une, elle n'était

pas observée. La cupidité, jointe à la rareté des espèces, avait encore augmenté les rentes en denrées; on tolérait que le louage de l'argent se payât en froment, en vin, etc., etc.

Cela donnait lieu à des usures, et on publia le 18 mai 1522 une loi qui fixait l'intérêt des sommes prêtées à 5 p. %; cependant elle permettait encore de stipuler que pour L. 40 ou L. 100 *faibles*, le prêteur pourrait retirer un muid de froment ou de vin. C'était fixer leur prix courant à 20 L. le muid. Voyons maintenant quel capital il faudrait aujourd'hui, pour que son intérêt aussi au 5 p. % pût payer, à prix moyen, la même quantité de vin qu'au commencement du 16^e siècle. En prenant la moyenne des ventes de 1810 à 1830, le muid de vin revient à L. 73, 1 s. 7 d., dont le capital au denier 20 est de L. 1461, 12 s.; d'où il résulte qu'un capitaliste qui en 1522 possédait en porte-feuille une somme de L. 40 était aussi riche que celui qui en possède actuellement une de L. 1461, 12 s. L'argent aurait donc perdu 36 et demi de sa valeur; et je ne tiens point compte de la diminution des intérêts dans cette comparaison.

Il résulte de ces faits que si les redevances dues à l'état avaient été établies toutes en argent comme on voudrait maintenant qu'elles le fussent, il aurait fallu dans l'intervalle de 309 ans qui nous sépare de 1522, les augmenter 36 fois et demie pour les ramener à leur valeur actuelle. Je ne parle ici que des dîmes et cens fonciers, et non des lods qui sont toujours en rapport avec le prix des terres.

Je sais bien qu'en portant à 36 la différence dans la valeur relative des monnaies dans le pays de Neuchâtel, entre le 16^e et le 19^e siècle, je m'éloigne beaucoup des estimations faites par d'autres personnes; mais ces différences s'effacent presque complètement, si l'on considère la posi-

tion toute particulière du petit pays de Neuchâtel comparé aux grands états que les historiens avaient sous les yeux en faisant leurs calculs.

Le pays de Neuchâtel, placé sur les pentes méridionales et arides du Jura, circonscrit dans des limites très resserrées, n'avait pour richesses que les produits de son sol; souvent la monnaie était des denrées: privé de commerce et presque sans communication avec les autres peuples, la principauté ne devait avoir qu'un numéraire rare et d'une valeur relative plus considérable que dans les grandes monarchies, où les fortunes privées et le luxe étaient alimentés par un commerce maritime considérable.

On n'a jamais rien ajouté aux anciennes redevances, et cependant elles suffirent; c'est que leur institution est telle que d'elles-mêmes elles se proportionnent au prix des terres et à la dépréciation des monnaies, en sorte que l'état est toujours également riche en ce qui concerne les lods et les recettes en denrées.

Mais, dira-t-on, c'est précisément cette prodigieuse augmentation dans la valeur des denrées qui frappe le cultivateur et qui l'accable, voilà comment l'impôt augmente sur lui. Je répons qu'il ne paie que ce qu'il payait il y a 309 ans; ce n'est pas le signe qu'il faut évaluer, c'est la réalité. Le muid sera toujours de 192 pots; et si en 1522 le muid que vous deviez au souverain pour votre dime à la 11^e ne valait que L. 2, les dix qui vous restaient ne valaient non plus que L. 20. Si le muid que vous livrez aujourd'hui vaut, par exemple, L. 144, les dix muids qui vous restent valent L. 1440 au lieu de L. 20. Et vous n'êtes ni plus pauvre ni plus riche, parce que ces deux sommes qui ne sont que des signes ne représentent que la même quantité de denrées, qui est la réalité.

Il est démontré par l'expérience du passé, qu'avec un système d'impôt tout pécuniaire, l'impôt doit nécessairement être variable, et qu'il a fallu ajouter impôt à impôt pour le mettre à niveau des dépenses; et ces impôts iront toujours en croissant, parce que les monnaies subiront de nouvelles altérations, et que la masse de métal en circulation ira aussi en augmentant.

Aussi long-temps qu'on conservera dans notre pays le système de nos redevances foncières, on n'aura pas besoin, à moins de circonstances extraordinaires, de recourir à des levées d'argent, à ces moyens auxquels chaque année nous voyons recourir les autres états pour couvrir leurs dépenses toujours croissantes, et leurs déficits. J'ajoute que les peuples de ce pays ont une garantie de cet état de permanence et de stabilité dans leurs contrats emphytéotiques, dans leurs franchises et dans la sage économie de l'administration, et dans l'ordre sévère qui règne dans la perception et la comptabilité.

Ce système de finance qui nous régit ne doit pas sa naissance à des théories, à des spéculations, mais aux besoins de la société et à la force des choses. Dans ces temps antiques, l'argent était rare, les denrées très communes; le prince fixa les redevances sur ce qu'il était le plus facile que les peuples lui payassent; il en fixa la quantité et leur remit gratuitement assez de terre pour produire cette quantité. Cette manière était tout à la fois paternelle, douce et le moins à charge aux censitaires; et quoique l'état de la société paraisse changé et les besoins n'être plus les mêmes, il se trouve que ce système conserve les mêmes avantages pour le prince, l'état et les peuples, précisément parce que la redevance est *la chose* et non *le signe*.

Il faut bien se rappeler que tout ce que nous venons de dire ne concerne que les redevances attachées aux *fonds de terre* et non aux *personnes*. Les droits personnels ont été abolis.

J'allais m'occuper du §. 5^e touchant les impôts sur le commerce, l'industrie et les capitaux, lorsque l'ouvrage de M. le conseiller Dubois a paru. Il traite ces graves questions avec une supériorité de vue et de talent à laquelle il ne m'est pas donné d'atteindre ; aussi j'abandonne la plume et je renvoie le lecteur à cet intéressant ouvrage. J'invite surtout les nombreux habitans des montagnes à peser mûrement les inconvéniens des systèmes nouveaux, que quelques personnes voudraient introduire ; systèmes, qui ne tendraient qu'à la destruction et à la ruine de leur prospérité ; en entravant par des mesures frivoles leur industrie et leur commerce. Je n'ajouterai plus qu'une seule observation à tout ce que j'ai dit : c'est que les questions qui intéressent le commerce et l'industrie échappent aux plus savantes combinaisons de la politique et produisent souvent des effets diamétralement opposés à ceux que l'on attendait.

**COUP D'ŒIL SUR LES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS
DU CORPS LÉGISLATIF.**

Si nous nous arrêtons aux résultats généraux, aux résultats de fait des opérations du Corps législatif, plutôt qu'aux détails et aux formes, nous ne pouvons qu'être satisfaits ; et en ceci nous partageons pleinement les sentimens de la grande majorité du public.

La liberté de la presse et la publicité des séances, voilà deux grandes choses que la vie publique a gagnées aux dé-

libérations du Corps. Ces choses entrent parfaitement dans nos idées, nous les avons désirées nous-mêmes.

Des manifestations isolées ont sans doute eu lieu dans un sens que repoussent nos opinions et nos sentimens ; mais une imposante majorité a toujours prouvé que le vœu national est le maintien de nos institutions fondamentales, joint au développement et au perfectionnement de leurs conséquences.

Signalons toutefois trois points sur lesquels les actes ou les décisions du Corps ont pu ne pas marcher avec le vœu d'une grande partie des hommes attachés de cœur à la souveraineté du prince, et comme ces points sont importans ; examinons-les de plus près, et voyons ce qu'en définitive nous devons en penser. Ce sont le serment, la présidence, et la députation à la Diète.

Nous avons été nous-mêmes alarmés en voyant l'ancienne formule du serment exciter des scrupules chez un nombre considérable de députés. Craindrait-on, nous sommes-nous dit lorsque ce débat s'est annoncé, craindrait-on de jurer de n'assister à aucune assemblée où l'on s'occuperait de porter atteinte à la domination du souverain ? Craindrait-on de jurer aux institutions consacrées par la charte de 1814 une fidélité qui, en raison et en bonne foi, n'exclut point les vœux formés et légalement émis pour le perfectionnement de ces mêmes institutions ? Mais il était juste de tenir compte aux membres du Corps des circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous sommes trouvés. Toutes les questions les plus graves de notre organisation politique avaient été soulevées : une plus grande susceptibilité des esprits à l'égard de la prestation d'un serment qui rappelait toutes ces questions était dès-lors dans la nature même des

choses. Reconnaissons d'ailleurs que la souveraineté du prince n'a point été formellement impliquée dans ce débat, et qu'en définitive la formule actuelle vaut l'ancienne. Pour nous, nous aimons mieux le serment d'une fidélité positive, que le serment négatif de ne rien entreprendre à l'encontre d'une domination légitime ; nous aimons mieux le serment de maintenir les droits et les libertés du peuple, que le serment de ne pas les enfreindre.

Quant à la présidence du Corps, disons-le franchement, nous eussions aimé qu'elle fût demeurée pleine et entière au chef de l'état. Pourquoi raisonner toujours d'après les exemples des étrangers ? Nous avons nos principes, nos mœurs, nos formes, qui nous sont propres ; il y a là assez de richesses à exploiter, sans que nous recourions toujours à l'imitation de ce qui se fait ailleurs. En demeurant au chef de l'état, la présidence du Corps législatif n'aurait apporté aucune restriction aux droits du Corps, mais elle aurait formé un lien de plus entre le prince et lui, et cela eût été tout-à-fait conforme aux principes de notre constitution : le prince comme souverain est naturellement à la tête de tous les pouvoirs de l'état. Mais, du reste, distinguons ce qu'il faut distinguer. Il y a deux choses dans la présidence : la dignité même de président, et les fonctions spéciales du président dans l'assemblée. Or, d'après le règlement voté, la présidence de dignité est réservée au chef de l'état : c'est lui qui convoque le Corps ; il y conserve le fauteuil d'honneur, il en ouvre et en clôt la session. Que le Corps maintenant ait voté de ne pas laisser au chef de l'état la direction des délibérations et le maintien de l'ordre dans l'assemblée, mais de confier ces soins à un officier qu'il envisage comme son propre organe, il n'y a rien là qui com-

promette essentiellement la prérogative du souverain. Le souverain choisit même le nouveau président sur une présentation du Corps.

La question de la nomination de nos députés à la Diète fédérale peut se présenter différemment à l'esprit, suivant qu'on l'envisage du point de vue des principes et de la théorie, ou bien du point de vue du fait et des convenances. Pour nous, du point de vue des principes, nous insistons fortement sur celui-ci, que c'est comme état souverain, constitué monarchiquement, que nous faisons partie de la confédération suisse. L'idée que dans nos rapports fédéraux nous sommes une république ne repose absolument sur rien. La confédération est une association d'états souverains, entièrement libres de conserver la constitution qui leur est propre. Si dans le nombre de ces états il se trouve vingt et une républiques (du reste fort différentes entr'elles, même dans leurs institutions fondamentales) pour une seule monarchie, c'est un fait accidentel qui ne change rien au principe. La confédération germanique présente à peu près le rapport inverse, un grand nombre d'états monarchiques pour quatre petites républiques. Il est aussi faux de nous envisager comme fraction d'une *république suisse*, qui n'existe pas, que comme province de la monarchie prussienne. Dès-lors, et attendu que, d'après le droit public commun, c'est le souverain qui représente l'état dans toutes ses relations extérieures, la nomination de nos députés à la Diète fédérale devrait en principe appartenir au prince. Cette conséquence rigoureuse pourrait et devrait être revendiquée en fait, si notre prince n'était que prince de Neuchâtel et faisait sa résidence au milieu de nous. Mais sa qualité de monarque d'un autre état et son éloignement de

la principauté peuvent changer sur ce point, non les principes; mais les convenances. Notre incorporation à la confédération s'est faite moins dans l'intérêt du prince que dans l'intérêt du pays et du peuple. C'est à nous aussi, plutôt qu'au prince, que les Suisses des autres cantons s'envisagent comme unis par le lien fédéral; peut-être est-il utile qu'ils voient dans les députés du canton nos propres députés et non ceux du prince; leur sympathie pour nous doit s'en accroître. Le principe de la souveraineté du prince est trop puissant dans notre intérieur, pour être compromis par cette dérogation. Le choix du chef de la députation dans le Conseil d'état remet en quelque sorte, quant à nous, la chose dans sa véritable position.

Il ne peut être dans la tendance que nous avons manifestée comme rédacteurs de ces feuilles, de nous arrêter à des points de peu d'importance réelle. Que le mouvement respecte les principes fondamentaux de nos institutions, et nous ne lui déclarerons pas la guerre; qu'il agisse dans l'esprit de ces principes, pour en développer les conséquences dans une progression continuelle de perfectionnement, et nous marcherons avec lui.

L'anniversaire du 3 août a été célébré avec joie. A Neuchâtel il y a eu un festin au donjon, présidé par M. le commissaire-royal, et composé de personnes de tout rang et de toute condition. Ce jour a été fête avec la même allégresse dans toutes les montagnes, au Locle, à la Chaux-de-Fonds, à la Sagne, aux Brenets, aux Planchettes, etc. Ici, on a renouvelé le service religieux anciennement usité; là, c'étaient des banquets; la, des décharges de pétards et de mousqueterie; là, une illumination. Toutes ces démonstrations étaient l'expression d'autant plus authentique d'un amour et d'une reconnaissance sincère, qu'elles étaient entièrement spontanées, et même en partie improvisées.

Les personnes qui n'ont pas encore acquitté leur abonnement, sont priées de le faire au plutôt chez MM. les libraires où elles se sont abonnées.